MEMOIRE
DE M.R.
COLBERT

TOM. VI

B
8933

CHAMBRE DES PAIRS





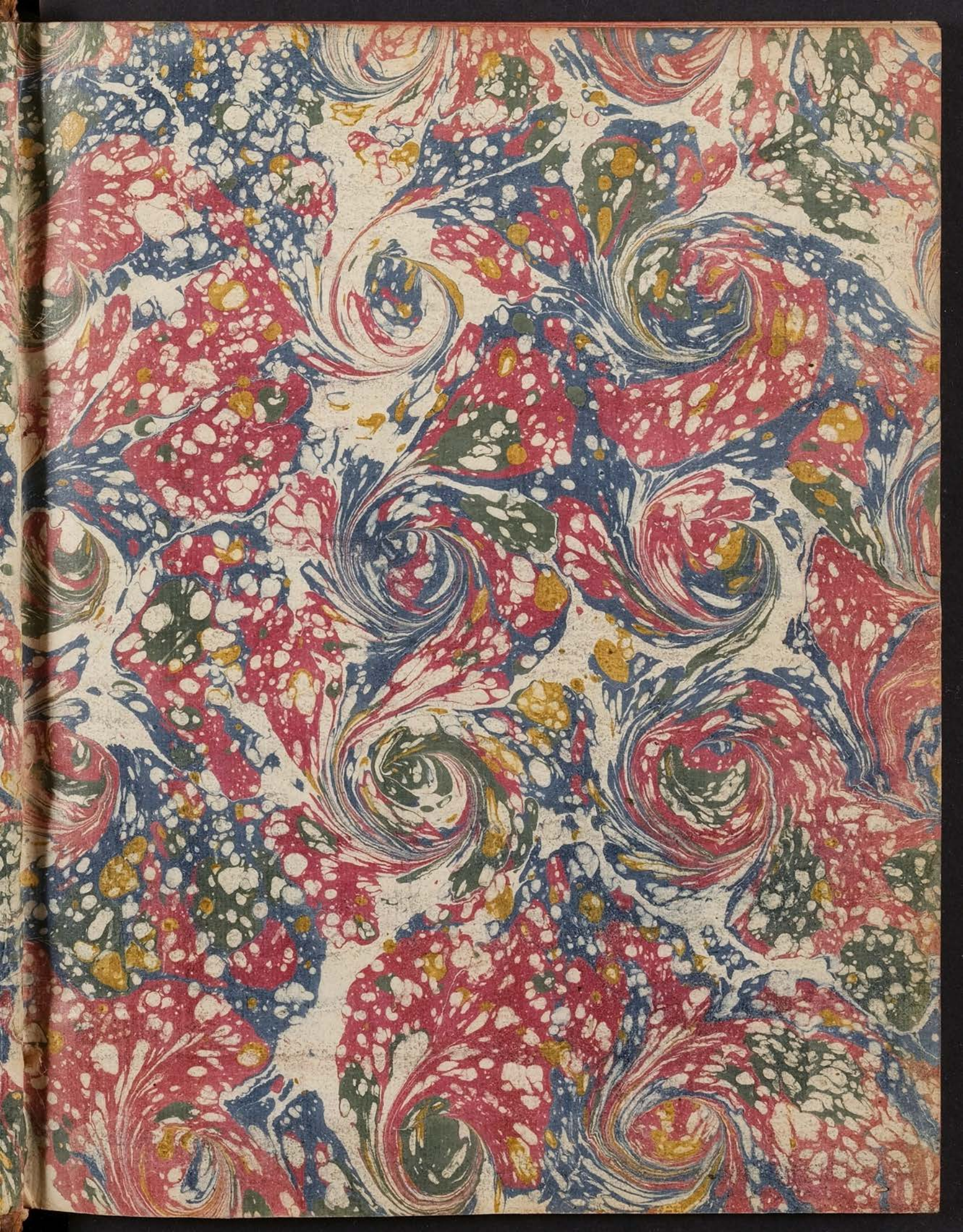
707

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000231799

3FPM27



1037
(27)

Mémoire

Sur les Ordonnances

En general

Par Mr. Colbert

Sixiéme Volume

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
BIBLIOTHÈQUE
DU
PALAIS VIE
DE
LUXEMBOURG

Sixieme Volume

Chapitre 1.er

Coercitio Hereticorum
fol.t 570. jusqu'au fol.t 585.

2.e Chapitre

De la Chambre des Comptes
fol.t 586. jusqu'au fol.t 592. V.o



3.e Chapitre

Bureau des Tresoriers de france, chambre du Tresor, et Cour des Monnoyes fol.e 593. jusqu'au fol.e 622.

4.e Chapitre

Des Juiveries fol.e 624 jusqu'au fol.e 666.

5.e Chapitre

De ce qui se fait pour avoir le patronage d'une Eglise paroissiale fol.e 675 jusqu'au fol.e 685

7.e Chapitre

Memoires des anciens Comtes
du Bayc de Querey et du
Comté de Cahorc fol.
686. jusqu'au fol. 749.

8.e Chapitre

Du Comté de Cahorc
en Commun il appartient
a Auergne 750 jusqu'au
fol. 799.

Autre du Con.el d'Etat portant que les temples bastis sur les terres des Seigneurs hauts Justiciers de la R. P. R. seront demolis, lorsque les Seigneurs ou leurs Successeurs seront catoliques, Et que les Engagistes du Domaine ne pourront establir aucun preche aux lieux qui leur seront adjugez sous pretexte de la haute Justice comprise dans leditte adjudication &.

Déclaration du Roy Charles ix. adressée au Parlement de Normandie portant deffenses a ceux de la R. P. R. d'avoir Ecoles pour l'Instruction de l'Enfance de cette Province, que les M.es

ne soient receus par l'Evesque Diocesain ou par ses Vicaires, verifiée contradictoirement au Parlement le 7e May 1566.

Arrest du Con.l d'Etat portant defenses a tous ceux de la R. P. R. de tenir aucunes Ecoles en la ville et fauxbourgs de Roüen, ny d'y faire aucun exercice de leur Religion avec semblables defenses pour les autres villes de la Province aux quelles l'Exercice de la d. Religion n'est permis.

Autre portant defenses a ceux de la R. P. R. de tenir Academies

pour les Exercices de la Noblesse, ny
de s'associer pour cet effet avec des
Catholiques.

Autre qui ordonne que de deux
Livres faits sur le chant des Psaumes
par Drugnier Ministre de Nismes,
le premier sera Supprimé, le Second
Brulé par les mains du Bourreau, et
l'auteur banny, avec deffenses de
chanter les Psaumes a haute voix,
d'Imprimer aucuns Livres composez
par ceux de la R. P. R. Sans
approbation de Ministre et permission
d'un Magistrat Royal et de parler
de la d. Religion qu'en y adjoutant
ces mots de Pretendüe Reformée.

Ensemble a leurs Ministres de se
dire Ministres de la parole de Dieu.

Autre qui ordonne qu'un libel composé
par le Ministre de Calais, sera brulé,
avec deffenses aud. Ministre et tous
autres de faire imprimer ny distribuer
aucunes écrits, sans permission, à peine
de 3000.ll d'amende et de punition
corporelle.

Autre ouÿ le Procureur Général du Roy
Tous Juges de prendre connoissance
des Conversions des Enfans de ceux
de la R. P. R. et de les interroger
sur autre chose que sur leur âge,
leurs Extraits Baptistaires, et sur la

Volonté qu'ils ont de se faire Religieux ou Religieuses, à peine d'Interdiction de leurs charges, Et a leurs Pere.s et meres, Parent.s et autres de leur mé=faire ny médire à peine de 1000.ll d'amende.

Arrest du Parlement ou l'on a Jugé que les Enfans de ceux de la R. P. R. ne peuvent estre Exheredez pour le changement de Religion, ny pour se marier a des Catholiques.

Arrest du Con.l d'Etat qui ordonne que tous ceux qui auront quitté, ou quitteront la R. P. R, Sçavoir les Masles a 14. ans et les filles à 12.

seront nourris et entretenus és maisons
de leurs Peres et meres ainsy qu'auparavant
leur changement, si mieux
n'aiment leur payer pension proportionnée
a leurs conditions et facultez.

Autre en interpretant le précedent
qui ordonne que les Enfans dont les
peres et meres sont de la R. P. R.
et qui se conviennent a la R. C.,
sçavoir les garçons a 14. ans, et
les filles a 12. pourront opter, ou de
demeurer en la maison de leurs Peres
et meres pour y estre par eux nourris
et entretenus selon leur condition
ou de leur demander une pension
proportionnée a leurs facultez.

Autre qui ordonne qu'vn Enfant
Converti et Enleué par ses Parents
de la R. P. R. Sera remis entre
les mains de Son Ayeul Catolique
pour continuer al'Instruire a la
Religion Catolique.

Autre qui ordonne qu'vn Enfant
de 10. a 11. ans, qui auoit abjuré la
R. P. R. vendiqué par sa mere
de ladite Religion demeurera en
la maison et College des Prestres de
l'Oratoire de Vendome pour y estre
éleué en la R. Catolique.

Déclaration du Roy qui confirme
les arrests cy devans du 5. Nouembre

1664. et 30e. Janvier 1665.

Arrest du Con.l d'Etat qui ordonne que les Enfans dont les Peres sont Catholiques et les meres de la R.P.R. seront baptisez a l'Eglise Catolique et non ailleurs.

Arrest du Con.l privé qui décharge les Nouveaux Convertis du payement des dettes de ceux de la R.P.R.

Autre portant deffenses a ceux de la R.P.R. de faire aucune injure aux Catoliques et Nouveaux Convertis que Sa Majesté met sous Sa protection, et a la garde des Consuls

Seigneries et principaux habitans de lad. R. P. R. en sorte qu'ils en repondront en leurs propres noms, et que lesd. Catoliques joüiront de la moitié de tous les biens communs qui appartiennent aux villes, villages et parroisses, quoyque ceux de la R. P. R. y soient en plus grand nombre que les Catoliques, et que la moitié appartenante aux Catoliques sera employée aux Reparations des Eglises et à l'Entretenement des Maitres d'Ecole et aux Prédicateurs.

Arrest de la Chambre de l'Edit de Paris, portant deffenses aux Ministres et autres de la R. P. R.

de Suborner les nouueaux Conuertis
Sous les peines portées par les ord.ces

Commission de M.r Ier Intendan.t
de justice en Languedoc pour Informer contre ceux et celles de la R.P.R.
qui pour épouser des Catoliques auroient fait profession de la R. C. A. et R.
et aprés le mariage consommé seroient retournez aux Preches.

Arrest du Parlement al'audiance
de la Chambre de l'Edit par lequel
Il a esté jugé, qu'vn Prestre allant
faire profession de la R. P. R.
ne peut contracter mariage à peine
de nullité et de punition corporelle.

Autre du Parlement de Rennes
qui permet au Procureur gnal de
faire arrester prisonniers tous
prestres et Religieux apostats,
et les remettre au pouvoir de leurs
Superieurs pour en faire la justice,
avec deffenses a tous Ministres de les
marier sur peine d'estre punis cor.
Perturbateurs du Repos public.

Autre du Parlement de Toulouze
qui Enjoint aux Seigneurs hauts =
= Justiciers de la Province de Languedoc
qui ont establi des Juges de la R.P.R
dans leurs Justices, de proceder a la
nomination de Juges Catholiques
dans le mois, à peine de privation

de leurs justices, avec desfenses aux d.
Juges de la R. P. R. d'exercer à peine
de faux, nullité, cassation et de
4000 ll. d'amende.

Ordonnance ou arrest du Conseil
d'Etat où le Roy interdit le Preche
dans tout le Royaume à du Moulin
Ministre de la R. P. R. à Sedan
à cause de ses preches scandaleux.

Addition au chapitre 9. touchant
les Ecoles de ceux de la R. P. R.
portant desfenses aux Mrs d'Ecoles
Préposez pour enseigner les Enfans
de ceux de la R. P. R. de leur
aprendre autre chose qu'à lire,

escrire

escrire et l'arithmetique à peine d'estre
décheus de la permission d'Inseigner. -

Arrest du Con.d d'Etat portant deffenses
aux Libraires de vendre aucuns Livres
de la R.L.R. sans avoir esté attestés
par des Ministres approuvez, et à tous
Imprimeurs d'en Imprimer sans
permission des Juges et Magistrats
des Lieux.

Autre qui décharge de la Taille un
Ministre Converti, et deffend aux habitans
de le comprendre à l'avenir au Rolle
des Tailles, à peine de 500.ll d'amende
et de tous dépens dommages et
Interests ——.

Autre qui decharge les Ministres Convertis, tant de la Taille, que du Logement des Gens de guerre.

Extrait du Journal des audiances du Parlement de Paris Imprimé en 1667. Qu'vn Pere de famille de la R. P. R. ayant consenti que sa fille fut Eleuée dans la Religion Cath.; ne peut changer de volonté.

S

Coërcitio

Coërcitio Hæreticorum.

Principum Christianorum hæc sui præcipua cura et sollicitudo, Christianæ Religionis et fidei catholicæ tuendæ causa.

1. um vt Initio Imperij sui fidei suæ confessionem solerent promulgare, vt scilicet veram Catholicam et orthodoxam fidem et Religionem quam ipsi amplectendam credebant, omnibus

quos suo subjectos habebant imperio,
et Edictis suis præciperent et suaderent
exemplo. Primo et Maximum bonum
(Inquit Justinianus novellâ suâ 132.)
vera et intemeratæ fidei recta confessio,
ut per omnia hæc roboretur et omnis
orbis terrarum sanctissimi sacerdotes
ad concordiam copulentur, omnemque
quæ ab hæreticis inuenitur, occasionem
penitùs auferant.

Eo concilio Theodosius magnus
Imperator Thessalonicæ legem promul-
gauit (autore Sozomeno) quo Christi-
anam, Catolicam et Orthodoxam fidem
palàm profiteri est, eamque ab
vniuerso Populo præcepit custodiri

L. 1. et 2. C. de Summa Trinitate.
huius exemplum secuti sunt Theodo=
=sius junior et Valentinianus L. 3. e
C. eodem. Justinianus quoque
christianæ veritatis, acerrimus de
vindex, initio Imperij fidei suæ
confessionem edidit, et omnes hæreses
quæ huic adversabantur suis constitu=
=tionibus damnauit L. 5. et 6. C.
eodem et mox amplissimum aliud
Edictum fidei orthodoxæ Constantino=
=poli promulgauit, Illud que statim
ad Joannem 2.um Summum Pontificem
transmisit, vt patet tum ex Lege
7. cum duabus Segq. C. eodem, tum
ex Pontificali Romano in vita Joann.
Secundi, his verbis. Eodem tempore

Vir Religiosus Augustus Justinia=
=nus Summo amore Religioni de=
Christiana, misit fidem Suam Scrip=
=tam proprio Chirographo ad Sedem
apostolicam per Episcopos Hypatium
et Demetrium: Scripsit autem hoc
Edictum graeco Sermone, quale legitur
in fine libri octavi Juris orientalis:
Sed jd postea in latinam linguam
translatum est, et inter acta Conciliorum
insertum et conservatum, nec immeritò,
cum adeò fuerit accuratum, vt vix
quisquam Patrum et Episcoporum
pleniorem et luculentiorem fidei expo=
=sitionem emiserit. Inde Procopius
Sumpsit occasionem Suggillandi
Justiniani, quod omissa rebellico

intra Palatij Cubiculum reclusus
cum Sacrificulis in articulorum
fidei minutiis secernendis nimiam
operam daret, quod certe jnique
vitio datum est Jmperatori; parua
enim (vt jlle ait) sunt forti
arma, nisj sit consilium domi: Id
est nisi vera fides et vera cognitio
Dñi nri Jesu Christi praecederet,
qui per excellentiam vocatur per
Prophetam, veri Consilij Angelus.
Gaudere et gloriari ex fide semper
volumus (Jnquiunt Jmperatores)
L. in qualibet 1 C. C. de Epise. et
cler.) Scienter magis Religione
quam officijs et labore corporis,
vel sudore Rempubliam continerj.

Indè factum est vt Principum
constitutionibus vnicuique Clericorum
siue alteri cujuscumque conditionis
prohibitum fuerit de fide disputare
scilicet publicè urbis coactis et
audientibus L. 4. C. de Summa
Trinitate; quia de fide disputantes
faciunt injuriam Principibus et
Consiliis ab jisdem comprobatis,
quibus omnia fidei christianæ
capita accuratè definita sunt:
accedit quod hac disputatione
de per occasio tumultus et per
hujusmodi jurgia et certamina
Judæis et Paganis disputantes
prophanent christianæ Religionis
mysteria.

2um Vt plura Edicta proposuerint quibus a Judæos et hæreticos christiana et Catholicæ fidei aduersarios coërcerent.

Conuentus Judæorum fuerunt aliquando jlliciti Romæ, aliquandò augustus eos permisit (vt Philo-Judæus Lib. de legatione ad Claudium Cæsarem) claudius eos prohibuit (teste Dione lib. 58. Deinde Romani Principes pro libidine aulicorum qui pecunias a Judæis acceperunt, eos Conuentus modò approbarunt, modò rejecerunt, Temporibus Hyriani et Modestini pecuniam ex Judæis honore de-

adipisci et alia munera capessere,
quibus Religio non esset impedimento
L. 3 §. fin ff. de Decur. L. spadonem
15. §. jam verò Judæj ff. de Excusation.
non prohibebatur etiam Circumcisio
Judæorum L. circumcidere 11. ff. ad
Leg. Cornel. de Sicariis Judæis Ale=
=xandrum Severum privilegia reser=
=vasse Scribit Lampridius é contra
verò quidem Imperatores Gentiles
Judæis insensiores eorum libertatem
frustrà legari rescripsit Antoninus
quod eorum Collegia improbaret
L. 1. C. de Judæis.

Sub Christianis quoque Principibus
Varius Judæorum Status, indè plerœque

ab jis et de Judæis et contra Ju=
=dæos editæ constitutiones et quæ
ab ipsis Susceptæ Fidei christianæ
primordiis non potuit Judaica
Superstitio statim profligari, quæ=
=dam tuendis et protegendis Judæis
constituta sunt; Et p.um Constantinus
Imperator archisynagogos Patriarchas
et alios qui legi judaicæ præerant,
ab omnibus muneribus civilibus
et ab omni curiali functione immu=
=nes esse voluit L. 2. L. 4. C. Th.
de Judæis, quod et ipsum postea
jusserunt Constantius, Valentinianus,
et Valens quem Cedrenus ait
Judæos in honore habuisse, quæs
omnes Constitutiones Arcadius

pretio vendere cogeventur L. 10. C. Th. eodem.

Contrà verò Christiani Imperatores Studio propagandæ christianæ religionis plura decreverunt quibus Judæorum superstitionem convellerent et insolescentem eorum audaciam coërcerent. Constantinus ut ab eorum Injuriis Christianos vindicaret sria constituit, Et j.um qui Proselitum hoc est à Judæo Christianum factum saxo vel alio furoris genere appeteret flammæ Suplicio puniri voluit L. 3. C de Judæis. 2.um Apostatas qui a christianis Judæi fierent meriti pœnis seu arbitrariis affici Jussit,

quod et Constantius posteà et valen=
tinianus junior secuti sunt, statutas
certa pœna proscriptionis bonorum
seu intestabilitatis L. 3. C. de Jud.
et L. 1. cum l. 5. & 7. Th. eodem &
l. 3. ch. th. de apostatis. 3.um Judæos
christianum vel alterius secte circum=
cidere prohibuit, vt christianam reli=
=gionem ejusque sacramenta a
Judaica nota vendicaret l. c Th. ne
christianum mancipium cui Constantius
imperat. et Theodosius junior addiderunt,
ne liceret Judæis christianum man=
=cipium comparare quod justus metus
subesset, ne christiani ad Judaicam
superstitionem adigerentur l. 2 L. 4.
cum l. seq. c. Th. eodem, ob quam

causam inter Judæum et Christianum
interdictum fuit matrimonium ab
eodem Constantio Imperatore L. 6. c.
C. Th. de Judæis, quod deinde Theo=
=dosius Magnus christianæ honestatis
religiosissimus produxit ad Christianos
quos pariter mulieres Judæas ducere
prohibuit L. 1. C. Th. de Nuptiis.

Præterea cum Gamaliel Patriarcha
Judæorum Summa Dignatione apud
Theodosium Juniorem extitisset et inde
sumpta occasione delinquendi multa
adversus Christianam Religionem
admisisset, Theodosius junior ejus
audaciam repressit, hac nobissima
constitutione quæ refertur in Codice

ch. L 22 de Judæis et quam Baronius annalibus suis inseruit anno 415. Et p.° quia dignitate Prætecturæ ad quam peruenerat abusus fuerat, eam ei ademit. 2.° cum Sinagogas nouas condidisset, veterum tantum Sinagogarum resec=tioni permisit nouas in posterum extrui districtè prohibuit. 3.° quia cum inter christianos et Judæos orta esset contentio jus dicere præsumpserat ad Rectoris Prouinciæ cognitionem pertinere voluit. 4.° cum vt christiani et alij circumciderentur curare ausus fuisset id ipsum seuerè prohibuit sub pœna proscriptionis bonorum et perpetui exilij: cui deinde alia constitutione, seu nouella sua de Judæis

addidit panam capitis, Et denique
cum mancipia christiana retinerent
ea Ecclesiæ mancipari jussit quæ
omnia Theodosium Juniorem anteà
prospexisse patet ex l. 14. C. de Jud.
quæ desupta est ex L. 21. C. Th. eodem
ubi post. Susceptam tutelam Judæo=
=rum, ne scilicet quem obtentu Judaicæ
religionis obterere, aut eorum synago=
=gas incendere, destruere, expoliare
liceret, quod aliquando insaniente
Plebe factum fuisse rescripsit divus
Ambrosius lib. 1.° offic. Cap. 20. e—
monet statim se in Judæos
animadversurum, si insolescente
clamque spe securitatis, contra
christianæ Religionis reverentiam

quidquam admittant C.

Postea Valentinianus Tertius vt à fide christiana alienos ad eam prouocaret, duo constituit de Proselytis, seu liberis Iudæorum, qui ad christia=nam Religionem migrauerint. L. Cum vt hac mutatione Religionis paternæ vel auitæ non censeantur justa offensionis causas Parentibus præbuisse ne metu amittendorum bonorum ab amplectenda fide christiana retarda=rentur. Alterum vt quamvis aliunde justam causam exheredationis præ=buerint, legitima iis adimi non possis, vt hoc saltem in honorem Religionis electæ meruisse videantur;

L. 28. C. Th. de Judaeis, cui addenda
est L. fin. C. Th. de apostatis. Tandem
Justinianus novellâ suâ 146. ab
omni loco juris expelli Judaeos
qui impias haereses pronuntiant D.
Et Leo Sophus novel 88. Sublato
Sabbato et prohibita circumcisione
Judaeorum voluit eos in omnibus
secundum legem Christianorum viuere
abrogatis antiquioribus Legibus quae
Judaicam superstitionem et instituta
toleraverant D.

Haeretici dicuntur qui vel sui
arguento deerrant a Judicio et
tramite Catolicae Religionis L. 2. C
C. de haeret. Divus Augustinus

in lib. de vtilitate credendi in prim.
Hereticus est qui alicujus temporalis
commodi et maximè gloriæ Principa=
=tus quæ gratia falsas vel nouas
opiniones gignit aut sequitur.
Zonarus in can. 14.um concilij Chal=
cedonensis separat hæreticos a Paganis
quod hi a fide prorsus alieni Idolis
inseruiant: Hæretici vero sint qui
Mysteria Fidei christianæ jta recipiunt,
vt in quibusdam ab orthodoxis dissen=
=tiant, et prauam cujusdam hominis
opinionem sequi malint, quam vniuer=
=salem Ecclesiæ doctrinam: quin etiam
hæreticorum nomine continentur qui
qui cum in Ecclesia omni honore et
prærogatiuæ vacent, ea tamen quæ

Clericorum et Prælatorum sunt sacere audent, apud Greg. Turon. Lib. 2. hist. Cap. 23. Illud sine hæresi fieri non potest, vt in Ecclesia non obediatur Sacerdoti Dei cui oues commissæ sunt, et ille se jngerat potestati cuinequæ a Deo, neque ab hominibus aliquid commissum est.

Hæreticorum varia genera recensentur L. S. 6. et 8. C. de hæret. Variæ quoque pœnæ Statutæ sunt Principum Constitutionibus pro varia eorum differentia. Bonorum omnium publicatione multantur Testamenti factione dicendique testimonij facultate jnterdicuntur ab omni

honore publicorum officiorum arcentur, et aliquando graviori animadversione coërcentur, quod scilicet eorum crimen in omnium injuriam cedatur, in divinam Religionem committatur, Deique Majestate rectâ offendat L. 1. et 2. L. 5. cum l. seq. C. de Summa Trinit. L. nemo 15. C. Jubemus 19. C. de Episcop. audientia L. 4. L. 20. cum L. seq. C. de haret. et novellis Justiniani 37. 45. 109. et 144. Cap. pen. et fin.

Arrius a Constantino magno exilio damnatur quod decreto Concilij Niceni subscribere noluisset (teste Eusebio). Manichaj capitis poena

damnantur constitutione Theodosij
Junioris L. 5. C. de hæret. Quam legem
non vidit divus Augustinus, cujus
temporibus Theodosius Magnus
decem librarum auri muletam constitu=
=uerat vt scribit Epistola ad Dulcidium
63. nox enim in illos jus gladij vllis
legibus acceptis. Hæresiarchas et
omnes nouæ Religionis autores
Valentinianus et Marcianus generali=
=liter capitali Suplicio plecti volunt
L. 8 §. fin. C. de hæretici

Libros etiam Hæreticorum qui ortodoxæ
et Catolicæ fidei aduersentur igne
comburi jusserunt, idem que Principes
Christiani, quoniam christianæ Reipublicæ
vtile est

Vtile est pestiferæ hujusmodi monu-
=menta penitus aboleri l. 3. §§ 1.° C. de
Summa Trinit. l. 8. §§. fin. l. 16 §§. -
fin. C. de hæret. Theodosius Junior
quadriennio post Ephesinam Synodum
Constitutionem edidit quam Baronius
annalibus suis inseruit, quâ libros
Nestorij aduersùs decreta hujusce
Synodi Scriptos describi et legi prohi-
=buit eosque diligenter inquisitos
publicè comburi iussit. Iustinianus
hanc Constitutionem ex Codice Theodo-
=siano in suum transtulit l. 6. C. de
hæret. Sed et ipsa plenior extat
in actis Concilij Ephesini Idem de
libris Arrij antea Statutum fuerat
Lege Constantini Magni quæ extat

apud Socratam lib. 1. Cap. 6. Idem de Eunomianorum et Montanitarum libris Statutum fuerat lege Constantini Magni quæ extat apud Socratem lib. 1. Cap. 6. vt suprà dictum est, et ab Arcadio l. 14. C. Th. de hæret. Idem ab Honorio de libris Matema=ticorum l. fin. C Th. de malefici. et Mathematici. &.

Reperti olim a Lucio Petilio et in ejus agro libri quibus Deorum cultus, Religiosque diuoluebatur, cum juraret Prator contra Rempublicam esse, vt legerentur què in Comitio et Populi conspectû Jubente Senatû, flammis exusti sunt apud Liuium

Lib. 40. Vlpianus libros improbatæ lectionis corrumpendos esse censuit L. 4. §. 1 ff. famil. erciscundæ.

Jure canonico et si olim id obtinuisse videatur, vt hæretici a Christianorum communione submoti divinæ vltioni relinquerentur: sicut argui potest ex diuo Augustino qui Epistola ad Donatum Proconsulem ait hæreticos cupimus corrigi non necari, et lib. 6 de baptis. scribit non nostrum esse Zizaniam a frumento discernere, cum nec (inquit Dominus) qui suis discipulis dixit, sinite vtraque crescere? hoc illis concessit can. nolite 11. q. 3.ª Postea cum hæretici

in christianæ Reipub. perniciem
latiùs grassarentur, canonicæ
pœnæ in eos statutæ sunt, anate=
=matis interdicti, depositionis et
perpetui carceris Cap. D.° 7. 8. 9. et
pen. ext. de hæret. Et ipse divus
Augustinus qui cum hæreticis solo
Dei verbo, non vi censuerat esse
agendum multis se deinceps ratione=
=bus et exemplis victum mutasse
fatetur sententiam in Epistola ad
Vincentium 48. Et quoniam his
pœnis hæreticorum impietas et
audacia non satis coërcebatur,
additum est, vt si pertinaciter errori
suo adhærerent, seculari Judicio
grauius puniendi traderentur

cœpit. ad abolendam 9. §. pñti capit.
Excommunicamus 13. §. damnati et
capit. pen: ext. de hæret. communior
autem et frequentior pœna fuit ignis
apud Zonaram in can. 6o.um aposto=
lorum et capit. Super de hæret. in
6.o ex illo loco Euangelij Ioan. 15.
qui palmitem a stipite revulsum,
velut inutilem falce amputari et
in ignem conjici jubet vt ardeat D.

Hæreticis similes sunt schismatiej
quod a schismate facilis sit lapsus,
nec vlli sibi sunt schismatici qui
in aliquam tandem hæresim schis=
=ma non vertant, per quam se justiùs
ab Ecclesia recessisse censentur, vt

traditur can. inter hæresim 24.° q.3.ª
Et Honorius Imperator confirmat
exemplo Donatistarum L. 4. c. Th.
ne Sanct. Baptisma, vt proindè
hæreticorum et Schismaticorum
nomen promiscue vsurpetur, quo
Schismatici Hæresiarchæ apellantur
capitulo 1.° ext. de Schismaticis.

Schismatici sunt qui circa fidei
et Religionis momenta non dissen-
tiunt, sed circa præpositos pertinaci
animorum contentione disjuncti
sunt, veluti si Presbiter aliquis
ab Episcopi sui communione, vel
Episcopus aut Cardinalis ab obedi-
entia Summi Pontificis quam

concors Ecclesiæ Sententia elegerit,
cum quibusdam aliis se subtraxerit
vt declinatur can. 10. Concilij Carthagin.
et can. non vos 23. q. 1.ª quod genus
dissidij in electione Summorum Ponti=
=ficum sæpius Ecclesia cum graui
discrimine passa est, vt inter Vrba=
=num VI.um Romæ et Clementem VII.um
Auenioni sedentes, Vrbanus commu=
=ni suffragio omnium Cardinalium
Romæ degentium electus Imperante
Carolo IV. anno christi 1378. aduer=
=sus nonnulli Cardinales, quorum
mores solo pietatis studio reprehen=
derat, Schismaticum et Pseudo—
Pontificem elegerunt quem Clementem
VII. nominarunt, et inde Schisma —

perniciosissimum, quod non nisi
post 6. annos tempore Concilij
Constantiensis tolli potuit quod
antea contigerat sub Vrbano III.°
qui temporibus Friderici Imperatoris
electus est Pontifex anno 1159. adver-
sus quem primum suffragante eodem
Friderico, Octauianus natione Roma-
nus in conciliabulo Papiensi Pseudo
pontifex electus fuit qui victor III.
deinde apellatus est. deinde post
obitum Octauiani Guido Cremonsis,
continuato schismate ab eodem
Frederico antipapa substitutus est,
et vocatus Callixtus III. non vt
Glossa annotauit Paschalis: si-
quidem postea Ioannes Steumensis

Sedem arripuit dictus Pachalis III.
Teste Orthone Frigingensi.

Schismaticorum poena sunt
P.° ut anatemate feriantur. 2.°
ut per exteram Potestatem, seu
Judices seculares coerceantur, can.
non vos. cum can Seq. 23. q. 5.° 3.°
proscriptione bonorum et Exilio
puniantur, can de Liguribus 23.
q. 5.° 4.° omnibus officiis, dignitatibus
et prarogatiuis destituantur can.
Dicimus 24. q. 1.° et denique ut
ordinationes collationes beneficiorum
et alienationes ab jis factæ, nullius
sint momenti capit. 1.° ext. de Schisma=
=ticis, quod jta est accipiendum

vt ordinationes a Schismaticis
facta Servatis Ecclesiæ formis et
ritibus, valeant ipso jure et ordinis
caracterem confirmant, quia
Cardinalibus Schismaticis ordo
non admittitur, sed Suspenditur
capit. p.° de Schismaticis in
j.° compilatione; ergo nec illis
tollitur potestas ordinis conferendi
vel etiam quia veritas et substan-
tia ordinationis non petitur ex
fide et Sanctitate ordinantis,
vt potè qui nudum ministerium
præbet Deo ordinanti, quod
confirmari potest exemplo
Baptismi quem ab hæreticis
et Schismaticis collatum

ratum manere, communi Ecclesiæ
consensû receptum est, reprobata
sententia Divi Cypriani, et tamen
hujus modi ordinationes Suspen=
=duntur — D. /.

S

Chambre de
Compte

Chambre des Comptes D.

L'Institution de la Chamb.re des Comptes est du même temps que celle du Parlement, et procede d'vne même origine.

De la Cour de france, Parlement ou Cou.el d'Etat on composa en meme temps deux Compagnies Souveraines, l'vne pour la distribution de la Justice contre les Particuliers Sujets du Roy,

Et l'autre pour l'ordre des Finances
Celle là retint le nom de Parlement,
et l'autre fut apellée Chambre des
Comptes. Toutes deux furent faites
Sedentaires et fixées a Paris sous
Philippes le Bel. Loüis Hutin les
logea toutes deux dans ce beau palais
royal qu'Engerrand de Marigny
avoit fait bastir par le commandem.t
de Philippes le Bel, donnant une
chambre pour tenir le Parlement, Et
une autre pour oüyr et regler les
comptes.

La Chambre des comptes fut composée
de diverses sortes d'officiers partie Clercs,
partie Laics, Presidents, Maistres

Correcteurs, Auditeurs, Advocats et Procureurs generaux. Il n'y eut au commencement que deux Presidens tous deux grands Seigneurs de la Cour, le premier estoit Ecclesiastique Archeveq. ou Evesque. Sous Loüis XI. toutes les deux charges furent remplies par des Seigneurs mariez; & sous Loüis XII. en l'an 1506. M.re Jean Nicolaj M.e des Req.tes fut fait premier President de la Chambre. Le nombre de Presidens fut augmenté dans la suitte du temps.

Il n'y eut dans la premiere institution que cinq M.es des Comptes, trois Clercs et deux Laics. Philippes le Long

adjouta vn quatrieme clerc, on y
mesla apres plusieurs M.rs extraord.res
d'ou vint que ceux qui estoient pour-
-veus des anciens offices furent apellez
Con.rs et M.rs ord.res de la Chambre;
Loüis XII. par son edit de 1511., et
François I.er par celuy de 1520. en
augmenterent beaucoup le nombre,
et on commença à tenir deux bureaux.
Henry II. le multiplia au double,
et introduisit le Semestre.

Les M.rs des Comptes estoient au
commencement et Juges et Raporteurs
tout ensemble; mais parceque cette
charge de raporter les Comptes estoit
onereuse ils s'en deschargerent sur

leurs Secretaires qu'ils apelloient
Clercs lesquels enfin surent exiger
en titre d'office, et ou les apella
petits Clercs ou Clercs d'enbas, par-
=ceque les Mrs. saisoient leur Seance
dans le bureau d'enhaut, et les autres
en ceux d'enbas. Depuis on adjouta
le nom d'Auditeurs, et sous Loüis xij.
et françois pr. ers ils furent communement
apellez Clercs auditeurs. Et enfin
Henry II. ayant fait la Chambre
Semestre en l'an 1551. ordonna qu'on
les apelleroit Con.ers du Roy, et
auditeurs des Comptes.

Dans l'Etablissement de la Chambre
Il n'y auroit que trois auditeurs de,

Philippe le Long en adjouta huit
et depuis jl y en eut douze. on y
mesla encore quelques Extraordinaires
comme parmy les Maistres, jusqu'a=
=ce que Loüis xij. Supprimant le mot
d'Extraord.re en l'an 1511. voulut qu'il
y en eut 16. et depuis le nombre aug=
=menta dans la Suitte du temps.

La Correction des Comptes se
faisoit par commission de la Chamb.
Selon que la necessité le requeroit;
tantost par les M.rs tantost par les
Auditeurs qui a certains jours
venoient rendre raison de leur
correction en plein bureau. Charles
Six en 1410. en fit vn office formé

et tira du Corps des auditeurs deux des plus experts et plus connoisseurs qui fit Correcteurs, et crea en leur place deux nouveaux M.rs de Ses comptes.

La Chambre des comptes fut longtemps sans avoir un Procureur general, Les avocats et Procureurs generaux estant communs pour les deux Compagnies Charles VII. par l'Edit de 1454. crea un Procureur du Roy pour le Service de la Chambre et 20. ans apres ou environ on y establit un avocat general.

La Jurisdiction a esté toujours sort

considerable, Elle connoist de ces
comptes que les comptables sont te-
nus de rendre du Domaine du Roy,
des deniers ord.res et extraord.res de ses
finances, des dons et dépenses de
la Maison du Roy et de la Reine:
Elle connoist aussy de l'Entherinement
des lettres d'anoblissement, legitimaon,
et naturalité; des Dons, des droits
d'aubeine, des fiefs et aubes
semblables; des Remises, Rabais et
dons, de ce qui est deub au Roy soit
par les comptes des Tresoriers et
Receveurs ou autrement: de
l'alienation du Domaine, suivant
l'ordonnance de l'an 1566. Verificaon.
des appannages et Contrats de mariage

des Lieutans de France.

La Chambre a eü cela de commun avec le Parlement qu'elle et l'autre Compagnie se sont toujours verifiez les Edits, Etablissemens d'apanages, Engagemens du Domaine et autres affaires qui regardent l'Etat general de France.

Cette Jurisdiction est etablie par plusieurs ordonnances de Charle de VII. l'an 1454. de Loüis XI. l'an 1511. d'Henry II. l'an 1553. par l'ord.ce de Blois art. 384. et par l'ord.ce d'Henry IV. de 1598.

François I.er par l'Edit de 1520. Sur
les frequentes contestations entre
la Chambre des Comptes et le Parlem.t
qui pretendoit que l'on pouvoit
apeller de tous les jugements de
la Chambre hormis ceux qui
concernent la Ligne des Comptes,
apres avoir oüi les Deputez des deux
Compagnies et examiné leurs de-
memoires, ordonna qu'on ne pourroit
apeller des Jugements de la dite
Chambre, et qu'il falloit venir
par revision, ou se pourvoir par
requeste civile ou proposition
d'Erreur, comme contre les arrets
du Parlement; ce qui fut confirmé
par l'Edit de Charles IX de 1566.,

ainsy les Chambres des comptes en
matiere civile de quelque nature
qu'elle soit concernant leur Juri=
=diction jugent en dernier ressort,
mais s'il survient quelque cause
criminelle, elles peuvent proceder a
l'Instruction jusqu'aux Conclusions
diffinitives, qu'elles ne peuvent
prendre qu'avec le Procureur general
du Parlement, et ne peuvent juger
qu'avec vn Président et 6. Conseillers
du Parlement par le même Edit de
François 1er de 1520.

Le devoir general des officiers de
la Chambre est marqué dans l'ord.ce
de Charles VII. qui enjoint particulierem.t

Sur peine de privation et amende arbitraire de prendre aucun deniers corrompables de personne quelle soit qui ayt affaire a la chambre, ny pension ou gagere d'autres que du Roy.

La Chambre des Comptes de Paris estoit au commencement seule, Et on avoit accoutumé d'envoyer des Commissaires dans les Provinces pour oüir les comptes. En 1522. on établit la Chambre de Montpellier; L'ord.ce d'Henry II. en 1551. fait mention d'une Chambre des Comptes établie a Rouen et la confirme pour le Domaine des terres et seigneuries appartenant

apartenant au Duc d'Orleans, et
Charles IX. par son ordonnance de
1566. permet au Duc d'Alençon son
frere d'establir en l'vne des villes de
son appannage vne Chambre des
Comptes en laquelle le Receueur
du Domaine des Duchez, Comtez et
autres terres de son appannage rendroit
compte de leurs Recettes, a la charge
que de 3. en 3. ans les comptes qui
seront rendus en lad. Chambre, seront
renuoyez a la Chambre des Comptes
de Paris, ou les doubles d'iceux bien
collationnez, signez et certifiez
pour la conseruation du Domaine de la
Couronne.

Henry III. par son Edit de 1580.

Erigea la Chambre des Comptes
de Roüen.

Il y a eü d'autres Chambres de
Comptes establies en Bretagne
Prouence, Dijon, et le nombre des
offices dans chaque Chambre fut
reduit par ord.ce d'Henry faite
en suite des Etats de Blois 1579.

Dureau des
Tres.rs de France

Bureau
des Tresoriers de France, Chambre du Tresor et Cour des Monnoyes.

Trois choses formoient au commencement la principale fonction de la Chambre des Comptes. L'ordre des comptes, l'administration du Domaine, et le Reglement des Monnoyes. La premiere est demeurée a la Chambre des Comptes. La seconde a fait la police des Tresoriers de France, et la Chambre du Tresor, et la troisieme

a produit la Cour des Monnoyes.

Le Domaine or la Couronne estoit apellé anciennement Tresor dont le fonds consistoit seulement en Reuenu ord.re Sur lequel les Roys establissoient leurs depenses, Il arriua que ceux qui auoient l'administration du Domaine furent apellez Tresoriers de France, et que le lieu ou le reuenu du Domaine estoit gardé, et ou les deniers des recettes ord.res du Royaume qui estoient les recettes du Domaine estoient aportez, et ou les Tresoriers de France tenoient leur siege, fut appellé la Chambre du Tresor.

La recette part.re du Domaine en
la p.re et 2.e race apartenoit aux Duc.s
et aux Comtes dans les Prouinces et
dans les villes dont ils auoient le
gouuernement, et apres eux aux Baillifs
et Seneschaux dans leur détroit, depuis
pour ne les detourner pas de l'exercice
de la Justice, on fit des Receueurs
particuliers dont les recettes aboutissoient
au Changeur du Tresor qui estoit le
Receueur gnal du Domaine.

François I.er par son Edit donné a
Cognac en 1542. establit 16. Recettes
gnales dans les villes de Paris, Châalons,
Amiens, Roüen, Caën, Bourges,
Tours, Poitiers, Issoire, Agen

Toulouze, Montpellier, Lyon, Aix,
Grenoble et Dijon, affin qu'on y voitu-
=rast tant les denier ord.res du Domaine,
les Extraord.res des ayds tailles, et
toutes sortes de subsides qui auoient
deja esté establis sous Philippe le Bel,
sous le Roy Jean et autres Roy de
ses Predecesseurs, et qui aboutissent
enfin au Trésor de l'Espargne qu'il
crea par le même edit de 1542.

Henry II. ajouta vne nouuelle Recette
qu'il establit a Nantes par son Edit
donné a Rosoi au mois de Januier
1551. pour faire le nombre de 17. Recettes
gnales.

Charles IX. en 1573. restablit la

Recette gnale de Limoges qui auoit
esté auparauant crée par autre Edit
d'Henry II. de 1558. et depuis Supprimée
et en même temps jl crea vne recette
gnale a Orleans.

Henry III. establit les bureaux en
chambres des Gnalitez du Royaume
qui furent apellez Bureaux de
finances, ou Bureaux des Tresoriers
de France, ou les Tresoriers s'assemble=
=roient pour y exercer la fonction de
leurs charges.

Henry IV. par Edit du mois de Nobre
1595. Establit vne nouuelle Recette
a Soissons.

Louis XIII. au mois de Jan.r 1635.
créa vne generalité a Montauban
et l'année suivante 1636. ajouta la
generalité d'alençon.

Au commencement jl n'y auoit qu'vn
Tresorier de france pour tout le Royaume:
Sous Philippes de Valois on y en ajouta
vn autre: Sous Charles V. jl y en eut
trois, et ce nombre semble auoir demeuré
du temps de Charles VII. qui par son
ord.ce de 1455. créa trois Tresoriers de
France, Jean Dureau, jean Dardoin
et jean le Picard pour l'administration
et gouuernement du Domaine.

Henry II. par le même Edit de 1551.

qui establit la 17.e Recette generale
a Nantes crea 17. Tresoriers de france
et ainsy en chacune des 17. recettes
Il y eut 4. Tresoriers gnaux.

Henry III. par divers Edits augmenta
et diminua le nombre des Tresoriers
par l'Edit de 1577. du mois de Juillet
ordonna qu'en chaque Bureau ou les
recettes gnales estoient establies, Il
y eut cinq Tresoriers gnaux, affinque
le nombre impair aportast quelque
commodité aux voix et aux opinions
l'année suivante jl voulut que
vacation aduenant des offices de
Tresoriers, jls fussent supprimez
jusqu'a ce qu'jls fussent reduits

au nombre de trois.

En 1581. par Edit donné a Blois il crea en chacun des Bureaux un Presidens et un Tresorier general qui faisoient le nombre de Sept dans chaque Bureau.

En 1586. il créa deux offices de Trés.ers pour faire le nombre de neuf en chaque bureau, et par l'Edit de 1588. establissant la généralité de Moulins. Il y crea deux offices de Presidens et 8. Tresoriers généraux.

Henry IV. par Edit donné au mois de Novembre 1595. crea deux offices

de Presidents et 8. Tresoriers en la
Generalité qu'il establit a Poitiers.

Louis XIII. par Edit du mois d'auril
1621. crea en chacun des bureaux deux
offices de Tresoriers des finances et po.
faire douze, et par autre Edit de 1626.
il crea 2. offices de Tresoriers pour
faire 14. en chacun des bureaux. En
1627. il augmenta encore le nombre
par la creation de 4. Tresoriers de
pour faire le nombre de 18. Tresoriers
et de deux qualités de Presidents
qui seroient poredés par deux
anciens Tresoriers, avec la creation
d'un avocat et Procureur du Roy, sur
le fait du Domaine et de dixe

Procureurs postulans et d'vn greffier
pour les Causes Domaniales. En 1633.
par autre Edit du mois de Nouembre
il créa en chacun bureau vn Tresorier
gnal des finances Garde Scel qui fit
le nombre de 19. Tresoriers gnaux,
Et par vn autre Edit du mois de januier
1635. il crea en la generalité de
Montauban pareil nombre d'off.rs
qu'aux autres bureaux, et l'année
suiuante 1636. establissant la Gnalité
d'alençon Il la compora de deux
Preseurs et 17. Trésoriers de france
gnaux des finances.

La fonction des Tresoriers de france
est decrite exactement par l'ordonnance
de Charles VII.

- de Charles VII. 1455. le pouvoir donné aux Tresoriers de France par Charles VII. fut confirmé par Charles VIII. l'an 1487. et augmenté par Loüis XII. l'an 1508.

Les Tresoriers de France de leur prem.ere institution, avoient l'administration et gouvernement de tout le Domaine du Royaume, avoient Jurisdiction contentieuse, connoissoient des Entreprises faites sur le Domaine, Jugeoient et decidoient toutes les causes Domaniales, mais le Domaine ayant esté beaucoup augmenté par le moyen de la reünion faite a la Couronne de plusieurs Duchez, Comtez ou autres Seigneuries, les Tresoriers estant le plus souvent occupez à e—

Visiter les Provinces ou auprez de la
personne du Roy pour rendre raison
sur le fait de leurs charges et ne pouvd.
pas vaquer a la decision des procés et
differends concernant les frequentes
usurpations faittes sur les droits du
Domaine, Ils avoient accoutumé de
commettre pour l'exercice de la Jurid.on
et decision des procés des gens
experimentez et entendus en fait de
Judicature; Et parceq'il n'estoit pas
raisonnable que la connoissance du
Domaine fust commise a des
personnes purement privées, qui
n'estoient pas offers du Roy, on justitua
la Chambre du Tresor ou tous les
procés et differends consistant en

connoissance de cause et Juridiction contentieuse, seroient traittez, instruit et jugez au nom des Trésoriers de France qui en estoient les Chefs, et qui y presidoient quand bon leur sembloit

Depuis la creation de cette Chambre les Tresoriers de France n'exercerent aucune juridiction contentieuse et ne purent juger ny connoistre des matieres domaniales qu'a la Chambre du Tresor ou ils se trouvent pour juger avec les Conrs de la d. Chambre les procés concernant le Domaine du Roy, avec cet avantage et prerogative que les Jugements qui seroient donnez

en la Chambre du Tresor auec eux
et en leur presence seruiront intituler
et leurs noms en cette sorte
Les Tresoriers de france et Con.rs
du Roy en la iustice du Tresor &.

S

La Cour

La Cour des Monnoyes

est unique en ce Royaume; elle
connoit seule Souverainnement
et sans apel des monnoyes, Metaux,
Mines et poids, de la fabrique, titre,
Cours prix, police et Exposition des
monnoyes, elle verifie les lettres et
Declarations donnez a ce sujet, elle
reçoit l'apel des Jugements des offrs
de la Chambre des monnoyes et des
autres juges dependans d'elle.

Cette Jurisdiction luy est attribuée des
Son Etablissement au commencement
de la 1re Race, pour le Civil Souverai=
=nement, et a l'égard du Criminel, il
y avoit apel au Parlement de Paris

jusqu'au regne d'Henry 11e qui
l'establit Souveraine au Criminel coe.
elle l'avoit esté au Civil par Edit du
mois de Janvier 1551. verifié au
Parlement le 12. Avril aud. an et
16. May 1552.

Dez la 1re et 2e race et dans la
troisieme cette Compagnie estoit
qualifiée de titre de Generaux des
monnoyes de France, à cause que
l'estendüe de cette Juridiction estoit
comme elle l'est encore generale
par toutte la France. Depuis
Henry 11. elle a esté appellée Cour
des monnoyes

Elle a Sceance immediatement

apres la Cour des aydes aux ceremonies publiques: Les Presidents portent la robe de velours noir: Les Con.rs Gen.x du Roy et Greffier en chef la robe de Satin noir.

Anciennement Il n'y avoit que trois Generaux des monnoyes de france a l'exemple des trois Triumvirs Monetaires des Romains, le plus Souvent vn d'Eglise et vn d'Epée personne de grande qualité et des premiers des Conseils de nos Roys qui estoient continuellement a leur Suitte et residoient dans leur Palais ou ils avoient bouche a cour dés le regne de Charlemagne, et ayant

esté faits Sedentaires a Paris Sous
la 3.e race, on leur donna deux francs
et demy d'or de gages par jour, et
plusieurs priuileges dont ils joüissent
dez le regne de Philippe Auguste et
qui leur ont esté conseruez.

Ils joüissent encore a present des
mêmes priuileges que le Parlement,
le Grand Conseil, la Chambre des
Comptes et la Cour des ayds, Et
quant aux gages ils ont esté faits
annuels.

Ce nombre de trois Generaux a
duré Sous les deux premieres race
de nos Roys, et dans la 3.e jusqu'au

regne de Philippes le Bel qui crea
vn quatrieme General des Monoyes,
et depuis le nombre a esté augmenté
et des presidens creez a même temps
que les offs du parlement, de la
Chambre des Comptes et de la Cour des
ayds ont esté augmentez.

Le Parlement et les autres Compagnies
Souveraines ayant esté rendües Seden=
=taires a Paris, les Generaux des
Monnoyes Le furent aussy, et pendant
Longtemps ne composerent qu'vn
même Corps auec la Chambre des
Comptes et les Tresoriers de France,
ceux cy en furent Separez les premiers
et les Generaux des monnoyes ensuitte

en l'année 1558. et placez au lieu
ou ils sont a present au dessus de la
Chambre des Comptes.

Les Presidents doivent avoir 40. ans,
Les Con.ers 27. ans, les avocats gnaux
et le Procureur gnal 30. ans ainsy
qu'au Parlement.

L'offiee de premier Présidents est fixé
a 150.m ℔ ceux des Presidents chacun
40.m tt. ceux des Con.ers 20.m tt des Con.rs
Controlleurs au comptoir 27000. tt des
avocats generaux 20000. tt et du Pro.eur
gnal 60000. tt Les Commissions de des
Presidents et Con.ers sont fixées a 15000. ℔
ainsy que celles des Con.ers aux req.tes du Palais ℔.

La Cour des Monnoyes a encore
elle seule la connoissance de tous
les poids et mares, et de toutes les
contestations qui arrivent a ce sujet,
de l'effectivité des balances, circonstances
et dependances et des payements
faits entre les Receveurs, marchands,
négocians et autres Particuliers, toute
poids, prix, et titres des Especes qui
s'exposent.

Elle garde depuis le regne de
Charlemagne les poids originaux
de France sur lesquels tous ceux des
villes du Royaume, même des Pays
de Conquestes sont balonnez et
rendus uniformes. Le Poids de

original de france a esté en si
grande estime que l'Empereur
Charlequint Envoya vn de ses
Generaux des monnoyes pour en
auoir vn Etalon original, ce qui
luy fut accordé par le Roy françois
premier, lequel vint en la Cour
des Generaux des monnoyes de
france a Paris au mois d'aoust
1529. pour rendre vniforme le
poids de l'Empereur a celuy de
france, ce qui fut fait et le General
de l'Empereur emporta auec luy vn
poids aux armes de france et de l'Empire,
qui luy fut baillé par les Generaux
des Monnoyes de france suiuant
l'ordre du Roy françois p.r

Tous les poids

Tous les Poids et Mares auant que
d'estre Exposez en vente sont portez
en la Monnoye de Paris ou lorsqu'ils
sont du juste poids ils sont marquez
sans frais du poinçon du Roy qui est
une fleur de lys en presence d'vn
des Con.ers de la Cour des monnoyes
Deputé pour ce sujet et qui décide
en premiere instance sans frais
toutes les contestations qui surviennent
a ce sujet, Et pour les payemens, boute
et poids des Especes d'or et d'argent
de la fechiosité des balances, circonstances
et dependances, l'apel de ces jugem.ts
se va en la Cour des Monnoyes.

La même chose s'observe en chaque

Chambre de monnoye de ce Royaume par les Conrs et offers d'icelle qui sont faire cet Etalonnement et uniformité en leur presence dans l'hôtel de lad. monnoye.

Et aux villes ou il n'y a point de monnoye, Il y a des offers commis par la Cour des monnoyes qui font observer cette uniformité en leur presence.

La Cour des monnoyes est semestre et composée d'un premier President pour les deux semestres, et de trois autres Présidents et 15. Conrs pour chaque semestre, d'un Procureur

gnal pour les deux demestres et de deux advocats gnaux, un pour chaque demestre, d'un Greffier en chef et de deux Commis, d'un pr huissier et plusieurs autres huissiers &.

Le Procureur gnal a plusieurs substituz, deux a Paris, et un a chaque Chambre de monnoye du Royaume qui ont la qualité de Procureur du Roy en la Chambre de la monnoye de Roüen

En Celles de

S. Lo

Lyon

Tours

Angers
Poitiers
La Rochelle
Limoges
Bourdeaux
Bayonne
Toulouze
Montpellier
Riom
Dijon
Narbonne
Villeneuve
Troyes
Nantes
Amiens
Bourges
Grenoble

Marseille
Aix
Rennes
Arras
Pignerol
Pau
S.t Palais
Tournay
Besançon.

Outre ces off.rs dont la Cour de ces monnoyes est composée, Il y a deux Presidents et huit Conss. Commissaires en titre pour se transporter annuellem.t en toutes les Provinces du Royaume jusqu'aux plus éloignées, même en celles des Conquêtes et aux Villes

nouvellement prises. Suivant le
departemens qui en est fait par la
Cour des Monnoyes, affin d'y faire
observer les ord.ces de sa Majesté
et les Reglemens sur la fabrication
mise, cours et Exposition des monoyes,
métaux, mines et poids, faire Rendre
les poids uniformes punir les Infracteurs
des ordonnances et autres criminels
y maintenir tous les Justiciables
et l'Exercice des arts et métiers
dans la Regle.

Il y a de plus un Con.r commis
au comptoir dont la fonction consiste
à faire les Instructions necessaires
pour le Jugements du travail des

Especes qui se fabriquent en
chaque monnoye. Il en elû annuellem.
par la d.e Cour.

Il y a aussy deux Con.rs Controlleurs
generaux du Comptoir creez pour
veiller et Con.ser travail des monnoyes,
de l'instruction duquel dépend la
Seureté des monnoyes et du Public.

Il y a outre ce vn Con.r commis aux
Mandemens dont la fonction consiste
a faire le rapport des requestes et
autres affaires concernant le dit
Mandemens et ord.ces de la Cour,
Il en Elu annuellement par la
même Cour.

Il y a encore vn autre Con.r Commiss.re
gnal pour l'vniformité de tous les
poids et mares de france dont la
fonction consiste a faire rendre
vniformes toutes sortes de poids
Cuivre mares et leurs diminutions
jusques aux grains et balances,
et les faire marquer en sa presence
et aux frais du poinçon de fleur de
Lys de sa Mat.te lorsqu'ils sont justes
et conformes aux originaux de france
conservez en cette Cour depuis Charle=
=magne, et d'y faire rendre conformes
ceux des monnoyes et autres villes
du Royaume, et aussy juger les
contestations sur les payemens de
Conté poids, titre et prix des Espece

ayant cours ou décriées, circonst.
et dependances, l'apel de ces jugem.ts
va a la Cour des Monnoyes.

Il y a de plus trois Receveurs
gnaux des boëtes de monnoye de
france, et trois Controlleurs gnaux
des d. Boëtes, vn Receveur general
des amendes, vn Essayeur gnal des
monnoyes et vn Tailleur general
des d. monnoyes, vn Controlleur gnal
des poinçons et effigies des monnoyes
et vn Conducteur des machines
des monnoyes du moulin de france.
Plus vn fabricateur des jettons
Medailles et pieces de plaisirs de
Sa Mat.e, vn Controlleur gnal

de la même monnoye de billon.

Il y a de plus la Prevoté générale des monnoyes et Mareschaussée de France, composée d'un Prevost gnal, d'un Lieutenant gnal, de deux Lieute=nans de nouvelle creation, et d'autres Lieutenans residens en Province, d'un Procureur du Roy, d'un assesseur et d'Exempt ancien residens à Paris, et d'autres residens en provinces, d'un Greffier en chef, de Commis et d'archers residens à Paris, et d'autres residens en Provinces.

Le Prevost

Le Preuon gnal des monnoyes a
sa Séance en la d. Cour apres le der.r
conseiller, lorsqu'il y porte a juger
les procès par luy jnstruitz ou qu'il
y vient pour les affaires que la Cour
luy a commiz; mais il n'a point
voix déliberative. Il a le soin de
faire executer les arrets et commissi=
=ons que la Cour des monnoyes luy
adresse, et sa Compagnie en corps,
accompagne la d. Cour aux Ceremonies
publiques. Il a la qualité d'Ecuyer
et joüit des mêmes droits et priuileges
que le Preuon gnal de la Connetablie
et autres Preuots du Royaume.

Le Lieutenant gnal et les autres

Lieutenant de cette Prevoté sont
les mêmes fonctions et connoissent
des mêmes affaires que le Prevot
gnal et en son absence ont le
memes privileges, qualité d'Ecuyer,
et sont rapors des procès par eux
jnstruits en la Cour des monnoyes
si c'en vn fait de sa Jurisdiction,
ou en la Connetablie, si c'en vn
fait de Marechaussée.

Anciennement on ne travailloit
qu'aux marteaux. Sous Henry II.
on commença de travailler au
moulin en son Palais a Paris
où furent faits les Testons qui se
voyent encore aux cabinets des Curieux,

Sous la direction

Sous la direction de M.re Guillaume de Marillac Con.r Sgr de Ferrierre & Lors Con.r en la Cour des monnoyes & depuis M.re des comptes & en fin Sur Intendant des finances &.

Cette fabrique du Moulin fut discontinuée jusques en 1640. que Loüis XIIJ. la retablit aux Galleries du Louvre ou les loüis d'or et les Lous d'or furent fabriquez en l'année suivante 1641, et les loüis d'argent furent fabriquez en la perfection de beauté et de bonté des veritables medailles de l'Antiquité Sous la direction de M.re Gabriel de Chanebras Sgr de Meau et Con.r en lad. Cour.

Les 31. Chambres des monnoyes
cy dessus enoncées jugent en prem.re
justance des monnoyes metaux et
mines et poids dont l'apel va en la
Cour des monnoyes.

Chaque Chambre des monnoyes
tient sa seance en l'hôtel de la
monnoye ou elle est etablie et a
sa Juridiction en cette monnoye
et dans le ressort en dependant.
Elle est composée de deux Con.rs
Juges gardes vn Contregarde, vn
Essayeur, vn Tailleur et graveur
vn Procureur du Roy, vn Greffier
en chef qui a ses Commis et de
huissiers audianciers.

Les Con.ers Juges gardes sont Juges
gardes ord.res Ils sont receus sous
la loy en la Cour des monnoyes
Ils apellent aux Jugemens criminels
le nombre des Gradues requis par les
ordonnances.

Il y a encore en chaque monnoye
la Juridiction des ouuriers et mon=
=noyers du Serment de france, composée
de deux Prieurs deux Lieutenans
vn Procureur Syndic et vn Greffier,
dont l'apel va aussy a la Cour des
monnoyes, Ils decident les contestat.on
entre les ouuriers monnoyers, Taille=
=resses, Recüeilleurs, ouuriers et
Ricochons monnoyers et autres

de leur Corps D.

La Cour des monnoyes a Jurisdiction
sur les arts et mêtiers des Changeurs
affineurs et Departeurs d'or et d'argent,
orfevres, Joüailliers, Epiciers et
apotiquaires pour l'etalonnement
de leurs poids, Tireur d'or et d'argent
Batteurs d'or et d'argent, balanciers,
distillateurs, graveurs, Sondeurs
et mouleurs en sable, Potiers en terre
faiseurs de creusets, orlogers, Mineurs
cüeilleurs d'or et paillote lapidaires
chimistes, doreurs, lad. Cour des monnoyes
connoit de leurs receptions, privileges
et reglemens, des saisies et contestations
qui arrivent en consequence de de

saisies faites par leurs Gardes et Jurez, et generallement de toutte[s] celles qui naissent entre ces officiers et artisans et autres personnes auec eux pour raison de l'Exercice de leurs arts, achapts et vente d'Iceux.

Le Marc contient 8. onces, l'once 8. gros, le gros 3. deniers, et le denier 24. grains: ainsy il y a au marc 8. onces 64. gros, 192. deniers et 4608. grains.

On comptoit autrefois par Etelin, maille et Selin, l'Etelin contient 28. grains 4. Cinquiemes de grain; la Maille contient 14. grains 2. Cinq.es de grain; le Selin contient 7. grains

Vn cinquieme de grain.

Le prix et poids des Especes ayant
cours en ce Royaume Sont les loüis
d'or pesant deux deniers 15. grains
trebuchans valant S.tt 10.s

Double loüis d'or pesant 5. deniers, six
grains trébuchans valant 11.tt

Quadruple loüis d'or pesant 10. deniers
12. grains trebuchans valant 22.tt

Ecu d'or pesant 2. deniers 15. grains
trébuchant valant S.tt 14.s

Demy Escu d'or pesant 1. denier 7. grains

et demy trébuchans, valant cinquante
Sept Solz 9.

Lys d'or pesant 9. deniers 3. grains
et demy trébuchans valant 7.ll

Argent de France

Louis de Soixte Sols pesant 21. deniers
8. grains trébuchans valant 9.ll

Louis de 30.s, de 15.s, et de 5.s pieces de
4.es pesant deux tiers trébuchans.

Le Douzain a cours pour son prix
ord.re d'vnsol 9. deniers

Or Etranger

Pistole d'Espagne pesant 5. deniers

6. grains trébuchans valant 11.ᵗᵗ demye pistole moitié moins, double pistolle 22.ᵗᵗ quadruple pistole 44.ᵗᵗ ℔.

Monetæ aureæ Romani Principes vultus suos imprimere? Item Francorum Reges et Gothorum, non Persarum nec aliorum Barbarorum quibus religio fuit argento tantum non auro vultus suos imprimere, ut refert Procopius lib. 3. de Bello Goth.

Solidi veterum Principum veneratione formati, lege 1. cod. de veter. Numism. potestate sunt aurei, quibus insculpta

Sunt facies veterum Principum et
tenetur lege Cornelia vultu Principum
Signatam monetam qui flaverit seu
conflaverit privatim scilicet inde
Statuit.

Lux diuum in vultus igni formenta
liquescat.

Massa, quid ausonia scriptum
crepetigne moneta.

Vultur suos imprimisse Regi
Gothos Camodorus indicat dum,
Theodoricum sic scribentem facit:
Moneta debet integritas queri, ubi
vultus noster imprimitur: quidnam

exhibitum, Si in nostra precetur effigie, Sit mundum quod ad formam nrã Serenitatis adducitur, claritatẽ regia nihil admittit infretum: nam si vultus cujuslibet Sincero colore depingitur, multo justius metallorum puritate ppalis gratia custoditur ⁊. Cujac. lib. 19. obseru. cap. 25.

Aristot. lib. 1.° politic. dicit, quod initio pecunia Simpliciter et ruditer definicabatur certa magnitudine et pondere metalli: post modum verò propter nimiam incommoditatem probanda et exponenda materiæ, pecunia Signata est publico carectere impresso, quo adjecto onere mensurationis &

et probationis defungarentur.

Electa materia est cujus publica
et perpetua estimatio difficultatibus
permutationum æqualitate quantitatis
subueniret eaque materia forma
publica percussa, verum dominiumque
non tam ex substantia præbet,
quam ex quantitate, leg. 1.ª ff. de
Cont. Empt.

Aristot. lib. 5. Ethic. cap. 6. scribit
initio ad comparationem nummi,
electum ferrum argentum et simile
metallum quod sui soliditate
in parua quantitate publicam
formam semel impressam conseruaret,

nec de facili vsu intertereretur. Ideo
aurum propter peculiarem Soliditatem
transmutatione minus ceteris obno=
=xiam praestantius ab hoc inuentum
est.

Romani jisi non sunt ære signato,
nisi sub Servio Tullio Rege penulti=
=mo sub quo æs Signatum, deinde
argentum Signatum quinque annis
ante bellum Punicum et post 62.
annos aurum Signatum, vt testatur
Plinius lib. 33. c. 3. Tamen aliæ
Gentes duobus amorum millibus
ante Romanos argento signato
vsæ sunt. Chefeus enim qui regnauit
athenis temporibus Iudicum Israël
plus mille

plus mille ducentis annis ante
Christum, nummum pertinit signo
Bouis D.

Inuentio nummi non ad Ægmetas
vel Lydos vt Calius ait, sed ad primas
gentes quæ communibus commerciis
uti coeperunt. hinc in sacris Bibliis
siclorum et argentorum crebra mentio
genes. 20. 23. et 37. Exodi. 30.

Artis Monetalis quatuor præcipuè
sunt termini, seu voces, 1.° Materia
quæ consistit in auro, argento, ære,
2.° probitas quæ consistit in qualitate
et quantitate dictæ materiæ publicè
definita. 3.° Caracter. 4.° Iudicatura

Suié æstimatio.

Omnis proba moneta constat ex
ære, argento, vel auro, etiam jure
civili leg. 9. §. 2. ff de leg. Cornel.
de fals. quæ vetat vsum nummorum
stanneorum et plumbeorum et leg. 2.
ff. de orig. juris; quanquam enim
argento copij in miscendis et secernendis
monetis plumbum adhibeant, non
tamen incorporatur, sed partim
exhalatur, partim secernitur, nulla
tamen moneta cuditur ex puro,
putoque auro nisi forte exent
aurei librales, velut massa, quales
Imperatorem Tiberium II.um exdidisse
et misisse ad Chilpericum francorum

Regem scribit Sabellie.

Vt ex purissimo auro non possunt
artifices commodè operari subtilia
vasa, quia non ferrent attrectationem,
eadem causa nequeunt commodè cudi
numismata ex mero auro quanquam
non sit dabile, merum putum aurum,
vel argentum; ait enim Plinius
lib. 33. cap. 4. omni auro inest argentum
vario pondere alibi denis, alibi nona,
alibi octava parte, in uno tantum
Gallia metallo quod vocant
albierotense 36. a portio jnuenitur
ideo cæteris præest hactenus
Plinius.

De antiquis auri fodinis Galliæ

et Hispania quæ jamdudum defe=
=cerunt plura ex Strabone recht
Budæus lib. 4. anis et dicit jdem
auro et argento commune vt quantum=
=cumque purum et exactissimum semper
tamen aliquid habeat alieni metalli,
quod decoqui non potest

Bonitas Monetæ circa duo versatur
qualitatem scilicet et quantitatem
qualitas Spectat ad bonitatem
Intensam materiæ, quam Monetales
vocant Alloy, Quantitas Spectat
ad bonitatem extensam ponderis
et hujus proportionem quæ per se
patet, et sua mole se prodit
Monetales non alio quam ponderis

nomine vocant, et vtramque pu=
=blicè definitam esse oportet certis
justis et perpetuis finibus vt sit
legitima moneta, certam et perpetuam
habens estimationem.

Bonitas quantitatis diuiditur in
diuersos numeros ponderum. Bonitas
vero qualitatis diuiditur in diuersos
gradus quorum Summus in auro
est ad 24. gradus, qui vulgo
caractas vocant: in argento vero
duodecim tantum gradus numerantur,
quos monetales denarios vocant:
cuius singula caracta auri puri
et singulos argenti puri denarios
in 4.or et 20. grana partiuntur.

et singula grana subdiuidunt in
24. partes quas Charobas vocant.

Æstimationis auri ad argentum
proportio olim varia hodie fere vbiq;
circiter duodecupla habetur. valet
ergo libri auro paulo minus 12. libras
argenti; ita vt aucta vel minuta
æstimatione auri eadem circiter pro-
portione augeatur vel minuatur æsti-
matio argenti; vt enim anno 1508.
uncia auri 16. francisis et quadrante
uncia vero argenti 27. solidis et
semisse Curonensibus Edicto regio
taxabatur, et consequenter marca
auri 130. marca argenti viginti
libris Curonensibus. Ita anno 1540.

nova constitutione taxata est
marca auri puri 165. libris, Septem
solidis et Sex denariis: Marca
vero argenti 14. libris et sic manet
eadem proporcio.

Ex Regestis monetalibus apparet
olim quandoque in hoc regno adeo
raritate argenti et evaluisse aurum
vt non valeret nisi octo marcas
argenti, quandoque adeo rarum
factum vt valeret 16. libras argenti,
qua extrema mutatio non solet
accidere, nisi quando principes
companationem in monetalis abutun-
-tur ad questum.

Constitutionibus de auriferis

quæ sunt in veteri libro virid=
Archivi Castelletti parisiensis qua=
=rum p.ª est edicta a Philippo
Valesio anno 1343. cauetur nulli
aurifici licere minore argento vn=
quam regio, quod definitur esse
vndecim denariorum et semis
puritatis in libra, seu marca ar=
=genti et non plus. Itque in vasis
et Supellectil argenteis; alia
constitutio Caroli quinti anno 1378.
idem statuit et indulget trium
granorum puritatis defectum
in marca argenti quod vulgò
remedium vocatur.

Plumbum Monetarij vocant

Regem metallorum se se enim
quod verò regium est consumit
pro vtilitate aliorum metallorum,
quæ purgat et dulciat contrà
Stannum vocant cæterorum metal-
-lorum inimicum quæ amara reddit.
Monetarij vero æs duntaxat
admicent sed licentiosus a puri-
-tate materiæ decesserunt principum
facto qui sine suis, sine alienis
cupiditatibus acti' artem monetalem
et Rempub. quastui turpitèr
habent.

Veteribus constitutionibus eadem
puritatis argenti lex erat inde
Monetaria publicè definitor ad

regium argentum 12. denariorum
eumque tempore Philippi Pulchri
anno 1300. moneta Suissel jntrese=
cus deteriorata propter jncursiones
anglorum et Flandrensium, et
Bonifacij VIII. discordias tandem
post querelas Parisiensium idem
Philippus anno 1300. veterem
probitatem moneta restituit: de qua
restitutione loquitur Oldrad,
quest. 249.

Antonius Triumvir serrum
miscuit ari falsae monetae Plin.
Lib. 33. c. 9.

Livius Drusus jn tribunatu

Plebis octauam partem ari de
argento miscuit Plin. ibid.

Anno 1420. Angli Regem Carolum
VI. defunctum, ejus nomine, pretium
monetæ auxerunt Edicto quo aureus
valeret 60. Solidos Turonenses,
certa vero moneta aurea cui aries
exaratus erat 40. Solidos et
marca Sculibra argenti quæ
nouem tantum libras valebat
sensim ob crebras mutationes
cœpit valere 80. libras Turonenses,
paulo post imminuerunt sed illæ
reipub. direptione in eorum tandem
caput redundarunt, et horum
abusuum nominatim meminit

Ioannes de Vico-mercato, qui eo tempore Ticini legebat.

Institutio monetæ est de Iure gentium et publica illa et perpetua velut ex communi fœdere estimatio: nummi tamen sunt mutabiles, scilicet si aliqui tantum Populi certo nummismate utantur: eorumdem consensu potest idem nummus mutari vel abolevi: secus si nummus ille jure alias quoque gentes dimanavit et compactum illud et fœdus publicum ad eos extensum est.

Iustinianus

Justinianus juris-peritos singulas civitates stare publicum Zygostatem id est, libri pendem publicis ponderibus et Stateris negotiatorum Praefectum, et ad puritatem materiae probandam leg. 2. C. de Ponderatoribus, et auri Illation. Et non tenetur quis Solidos aureos etiam Imperatorum figura signatos, nisi sunt debiti ponderis et materiae leg. j.a de veteris Numism. potestate.

Moneta Coriacea quae dicitur facta tempore captivitatis Regis Joannis, fabula est D.

constat enim per Registra Protec-
torum Monetalium quod hunc
cudebatur melior moneta,
quam nunc; cudebantur enim
aurei Pecudevillosa signati,
Moutons a la grande laine
quos Budoeus lib. 2. ass. dicit
primam auri notam
obtinere. 1.

S

Des vniuersites

Der Vniuersitet

Des Vniuersitéz

Le mot d'vniuersité en cet traitté ne signifie autre chose qu'vne Ecole ou academie publique établie par l'autorité du Souverain pour l'instruction des Suiets, c'est vn droit que la Souveraineté donne aux Roys de pouuoir eux seuls établir et fonder des academies dans leurs Royaumes, ce droit a pour fondement cette maxime generalle, que nul ne peut faire aucune assemblée generalle ny ériger aucune Compagnie qui fasse vn Corps dans le

l'authorité du Prince, ce qui est d'autant
plus necessaire en l'établissement des
Ecoles publiques et des vniuersitéz
qui l'en dudemoio des Roys de pouuoir
eux seuls établio prendre vne soin
particulier de l'jnstruction de leurs
subiets et iles neleuo peuuent donner
de plus signalés témoignages de leuo
amouo et de leuo bienveillance, ny
leuo faire ressentio de plus vtiles effets
de leuo affection que de les tirer soigneux
de les retirer de l'jgnorance de la barbarie
et d'empescheo qu'on jnfecte l'Esprit de
leurs Enfans d'vne mauuaise
doctrine dest aussy la marque qui les
distingue des Tirans et des mauuais
Princes qui n'ont ordinairement d'autre

soin que de rendre leurs sujets ignorans et stupides peccent (dit Tacite) sapientiæ professores & omnes bonas artes in exilium agunt ne quid usquam honesti occurrat; ce que pratiquent les othomans et les barbares envers ceux qui sont sous leur obéiss.ce des quels on peut dire ce que Pline marque dans son Panegyrique à Trajan, ipsi vitiosissimi inimicas vitiis artes non adeò magis quam reverentia relegant./.

L'Origine des lettres et institution des universitez est fort ancienne je semble qu'elles ont commencé avec la monarchie de Babylone: Nembrod

premier monarque de cet Empire
voïant que les Chaldéens qui
tenoient un rang considérable
dans cet Etat, s'étoient rendu E
parfaits par leur étude et leur jndus-
=trie en la connoissance des astres
et qu'ils desiroient communiquer
leurs secrets, leur permit de s'assem-
=bler pour l'instruction de ses sujets
luy même s'appliqua particuliere-
=ment a cette étude et fondala 1re
vniversité du monde, ce qui a fait
dire a Pline au liv. 6. de son hist.
Chap. 26. qu'il a esté l'inventeur
de la science de l'astrologie./.

Les Egyptiens apres avoir esté

justruits en la Philosophie Chaldé=
=enne demanderent au Roy Pharaon
douvrir les écoles publiques pour
y enseigner toutes les parties de
mathématiques et la science de
hieroglifiques, ce qui le leur accorda
et fonda cette célébre academie de
héliopolis las.re de l'Egypte apres
plusieurs siecles fut transferée à
alexandrie par Ptolomée Phila=
=delphe ou elle continua avec grand
Eclat longtemps apres la publicaon
de l'Evangile et ce fut la ou plusieurs
grands personnages, Didyme,
Origene, athenodorus, ver. Athanase
enseignerent successivement la Theolo=
=gie./.

Moyse estant sorty de l'Egypte
institua ce fameux college des
docteurs de la loy pour instruire la
jeunesse et leur expliquer les diffi-
cultez de l'escriture, cette célèbre
Compagnie fut bientost abolie par
les frequens desordres ou tomberent
les Israëlites incontinent après qu'ils eurent
été établis en la palestine. /.

Le Roy Salomon la restablit
et luy bastit une superbe college sur
la montagne de Sion (comme
témoigne optatus Milevitain au liv.
3. contre Parmenias) luy même
prit la peine d'y enseigner son peuple
avec tant d'eclat et de lumiere

que non seulement les peuple[s] voisins, mais encore les Nations les plus éloignées y vinrent a la foulle pour se faire instruire et entendre les leçons admirables de ce sage Prince (comme il est raporté au 3.e des Roys Cap. 4.).

Les Sciences ont esté de tout tems cultivées dans les Gaules tant qu'elles ont esté en libre. Et que sous la domination des Romains leur 1.re Université fut celle que établit Sarron qui commandoit en Languedoc et qui avoit estendu ses conquestes presque par toute la Gaule, Ce Prince prit la peine

luy meme dy enseigner ces
peuples et leur donner la connoissance
des choses divines et de la Philoso-
phie, ses disciples furent appellés
Sarronides du nom de leur Roy
et acquirent tant d'estime parmy
les Gaulois que l'on n'entreprenoit
rien d'importance que par leurs
avis, a cette fameuse académie
succeda celle de marseille et
quelques siecles apres celle de
Lyon que fonda l'Empereur Caligula,
depuis l'Empereur Constantius
qui chérissoit la science de la france, fit fleurir
l'université d'Autun y ayant attiré
par ses libéralités les plus sçavans

hommes de l'Europe. /.

Apres qu'on eut professé publiquement le Christianisme les ministres de Jesus Christ y furent instruits dans les Eglises Cathedrales par l'Evesque ou par l'archidiacre, on enseignoit encore dans les monasteres et les Religieux, et les Seculiers, mais ces Ecoles ou Episcopales ou monacales n'estoient que particulieres elles n'avoient aucunes marques d'Université qui Suppose un corps étably par l'autorité du Prince avec des statuts privileges et officiers. /.

Charlemagne appella des
hommes sçavans pour s'instruire
et instruire sa Cour, il commença
a rétablir l'Etude des bonnes lettres
dans ses états on voit dans le
Capitulaires qu'il voulut qu'il
y eut des écoles pour apprendre
aux enfans de toute condition
et qu'on leur enseigna dans les
monasteres et dans les maisons
Episcopales le Chant, les ex. psaumes
la Grammaire et l'arithmetique
il leur ordonna aussy qu'on fit
étudier la jeunesse en medecine
de ce tems le 2d. Concile de Chalons
établit par l'ordre de cet Empereur
des leçons de Theologie et d'humanité

dans ces lueschez, mais comme
ce reglement auoit esté mal
executé Louis le Débonnaire
escrivit aux Euesques pour les
obliger d'y satisfaire selon la
parole qu'ils luy auoient donnée
a attigny. /.

En 829. les Euesques au
Concile de Paris ne se contentant
pas des écoles particulieres en
demanderent D. publique &
ace Prince pour ne pas rendre
inutiles les soins de l'Empereur
son pere et les siens, Il y a pourtant
apparence que cela n'eut pas grand
succés puis qu'en 859. vn autre

Concile exhorta les Evesques à
executer les intentions des deux
derniers Empereurs, et après les
Enfans de Loüis le Débonnaire
d'établir des Ecoles publiques; —
L'histoire nous apprend que jls
eurent autre chose à faire, et
les desordres arrivés sous les
derniers Roys de la famille de
Charlemagne firent appeller
ce 10e. siecle un siecle malheureux
pour les lettres, lors que le calme
fut rendu à l'Etat par la conduite
de Hugues Capet les Sciences commen-
cerent à refleurir, jl y eut sous le
regne de Philippes 1er. de Loüis le
gros et de

Gros et de Louis le jeune de grands
personnages qui enseignerent ou
al'Uesché de Paris, ou à S.t victor
à S.te Geneviéve et aux environs
leur réputation attira les Escoliers
de toutes parts leur nombre les rendit
fy considerables que le Pape Celestin
trois.e leur donna quelques privile=
=ges de sorte que peu à peu le Corps de
l'Vniversité fut formé, et enfin on luy
a donné ce nom sous le regne de
Philippes auguste./.

Nous voïons aujourdhuy en
france plusieurs vniversitéz et
Ecoles publiques, elles ont esté toutes
Etablies par l'autorité du Roy

et quoique leur institution semble
Ecclesiastique et qu'on l'attribüe à
quelques Papes et Prelats de
l'Eglise, elles n'ont pû avoir le
nom et le titre d'Université sans
l'autorité et consentement du Roy
ainsy ces Evesques assemblez aud.
Concile de Paris l'an 829. prierent
Louis le Débonnaire et Lothaire
son fils de trouver bon que sous leur
autorité on établisse des écoles publiques
en certains lieux les plus commodes
de leur Empire.

L'Université de Paris ne fut
pas établie par Charlemagne (comme
quelques uns ont crû) mais par Louis

huit.e et par Philippes auguste
qui luy procura plusieurs privileges
de Rome comme Philippes le Bel
remarque en ses lettres patentes de
de 1312. pour l'erection de l'Vniversité
d'orleans, ces Papes qui ont donné
des privileges en divers tems à
l'vniversité de Paris en faveur de
l'etude de Theologie, sont Celestin III.e
Innocent III. honoré III. Grégoire IX.
et XI. et Clement VI. qui prit a Paris
le bonnet de docteur ./.

Celle de Thoulouse fut instituée
par le Pape Grégoire IX. l'an 1233.
pour retablir par ce moyen, la religion
Catholique dans le Languedoc dont

la plus grande partie auoit esté
infectée de l'heresie des albigeois
cette institution fut confirmée par
le Roy saint Louis qui obligea
Raymond Comte de Tolouse par
cet traité qu'il leur fit de païer durant
10. ans ces gages aux professeurs &
établis en cette Vniversité: on a veu
aussy que ce fut la que le Roy Sarron
établit cette fameuse academie dont
nous auons parlé et que de la est venu
que les plus anciens auteurs parlant
de cette ville l'ont appellée Palladiam
Martial meme leur donne cette
Epithete dans vne de ses Epigra=
=mes. /.

Marcus Palladia non jnficienda Tolosa
Gloria, quem genuit pacis amica quies.

Celle d'orleans fut fondée
l'an 1305. par le Pape Clement V.
et approuvée par les lettres patentes
de Philippes le Bel l'an 1312. la
Bulle de Clement V. en rapportée
dans les preuves des libertés de
l'Eglise Gallicane, Chap. 37. et du
Tillet au Chap. des Titres, grandeur
et excellence du Roy de france montre
que le Pape Clement jnstitua cette
vniversité qua conditione que cet établis-
= sement plairoit au Roy et seroit
approuvé par son con.l et son consentem.t /.

Celle d'Angers par le Roy
Charles V. a la requeste de Louis
d'Anjou son frere en juillet de
l'an 1364. /.

Celle de Montpellier fut justi=
=ifiée p.r Par le Pape Nicolas III. l'an
1284. mais apres establie sous ce
titre d'Vniversité par Charles le
Sel en l'an 1426. /.

Celle de Poitiers par le Pape
Eugene IV. l'an 1431. et confirmée
par lettres patentes de Charles 7.e
en la meme année. /.

Celle de Caën par Henry VI. Roy

d'angleterre l'an 1401. mais etant depuis combattüe par l'université de Paris elle fut etablie de nouveau par la Bulle d'Eugene IV. de l'an 1437. et confirmée specialement par Charles VII. l'an 1450./.

Celle de Bourges par lettres patentes de Louis XI. a la priere de Charles Duc de Berry son frere l'an 1463./.

+ Celle de Grenoble et de Valence par le Roy François 1.er environ l'an 1520./.

+ Celle de Bourdeaux par le Pape

Eugene l'an 1441. mais depuis cette
vniversité fut approuvée par les
lettres patentes de Louis xj.e de l'an
1472./.

Celle de Rheims par le Pape
Paul III. au mois de janvier 1543.
approuvée par le Roy henry II.
au mois de mars suivant, à la
sollicitation du Card.al de Lorraine
archevesque de Rheims./.

Celle de nantes commença sous
le Pape Jean XXII. et depuis fut
pleinement établie par le Pape
Pie a la priere de francois II. Duc de
Bretagne l'an 1460. et enfin confirmée

par les Rois Louis XII. et françois I.er
Charles VIII. confirmales anciens
privileges de Bretons et de l'vniversité
de nantes par les lettres patentes du
7. Juiet 1492. Louis XII. les ratifia
au mois de janvier le jour de son
mariage auec anne duchesse de
Bretagne, françois I.er les renouvella
par les lettres patentes du 6. octobre
1532. /.

Il y à encore trois choses qui
suivent l'Etablissement des vniversités
et qui n'appartiennent qu'aux princes
souverains. /.

La 1.re qu'ils peuvent eux seuls

reduire ces universités en certaines
villes de leur obeïssance et enchaine
d'icelles destinez un lieu ou auditoire
public, Theodose le jeune, Valentinian
trois.e et Justinien n'establirent
que 3. universités en tout l'Empire
Romain pour y enseigner le droit
a Rome a Darieth et à Constantinople
et en chacune de ces villes ou auditoires
publiques avec deffenses expresses
de faire ailleurs aucunes leçons
publiques, nos Roys a l'exemple de
ces Empereurs choisirent pour cela
les villes principales de leur Roy.me
Paris, Orleans, Thoulouse, &.a et y
establirent de certains colleges avec

Jeffenses expresses de faire ailleurs
aucunes lectures publiques tant ——
par vn ordre de police pour empescher
les assemblées secrettes et établir vn
certain reglement entre ceux qui
étudient que pour éviter les abus
que pourroient commettre ceux qui
enseigneroient en leurs maisons ——
particulieres./.

La deuxieme qui jen'appar-
tient qu'au Roy de reformer ces ——
vniversitez de son Royaume la
reformation generalle de l'vniversité
de Paris faitte en 1452. par le Card.al
d'Etouteville fut approuvée par lettres
du Roy verifiées en Parlement, le

Cardinal de Lorraine en sa
harangue faite au Roy à fontaine=
=bleau le 28. may 1573. prie Charles 9.
de donner des commissions pour
reformer les vniuersités de son
Royaume et specialement celle de Paris,
Car (dit il) nous ne le pouuons
faire sans vôtre autorité et sans
vos lettres et le Pape
cinquieme ayant auparauant
ordonné quelque chose pour la
reformation de l'vniuersité d'Orleans
déclara à la fin de sa bulle que
cela ne pouuoit auoir aucun effet
que par l'autorité du Roy (comme à
remarqué Guillaume de Nangis)

si regi placeret

si regi placeret et super hoc liber
ejus atque spontanus assensus
intervenisset. /.

La troisieme quil nappar=
=tient qua un souverain de regler le
nombre des professeurs et prescrire ce
quils doivent enseigner en chaque
université pour empescher quon
ny introduise quelque mauvaise
doctrine ou des maximes contraires
a la religion ou aux loys de l'etat
les Empereurs Theodose et valentinien
ordonnerent quil y auroit deux
professeurs en chaque université et
auparavant il en y en avoit quon

Louis xj. l'an 1479. deffendit —
d'enseigner en l'vniuersité de Paris
les nouuelles oppinions de certains
Philosophes qu'on appelloit nominaux
et ordonna qu'on bruslerait leurs e-
scrits, francois 1.er l'an 1543. fut
la contestation aduenüe a Paris
entre quelques Professeurs de Philoso-
=phie, ordonna quels liures d'aristote
dans l'vniuersité du Royaume l'on
pourroit lire, Philippes auguste
approuua la deffense que fait le Pape
honoré III. de lire le droit ciuil a Paris
comme il est remarqué en termes
expres dans les lettres patentes de
Philippes le Bel de 1312. et Innocent IV.

dans la Grece qui deffendit denseigner
les loix civiles en france en lspagne,
en hongrie, et en angleterre ajouta
expressement Sitamen de Regum
et principum voluntate processerit./.

Jl est vray que la profession publique du droit
civil a esté deffendue en lvniversité
de Paris apres que le droit civil
compilé par lempereur Justinien
fut introduit en france et quon y
enseigna publiquement vers la
fin du 12e. siecle, toutes sortes de
personnes sappliquerent avec joye
a cette etude mais parceque les moines
et les Ecclesiastiques poustés par la gloire
et vtilité quon remoit de cette science

sortoient de leurs cloistres et abandonnoient
les fonctions Canoniques pour s'y attacher et s'employer même aux affaires
du Palais sous pretexte de service
leur communauté et service charitable-
ment les veuves et les orphelin. Et
les pauvres, on trouva a propos de
leur deffendre cela. /.

Le Concile de Tours en l'année
1163. sous le Pape alexandre III.
deffendit aux Religieux de sortir
de leurs cloistres pour aller étudier et
enseigner la Phisique et les loix
mondaines c'est a dire la medecine et le
droit civil. /.

Le Pape Honoré III. l'an 1219.

du tems de Philippes Auguste par
une décrétale qu'il adressa au chap.e
de l'église de Paris étendit la deffense
du concile a tous ceux qui avoient
quelque dignité dans l'église et de plus
deffendit generallement a toutes sortes
de personnes de lire et étudier le droit
civil dans l'université de Paris sous
peine d'excommunication./.

Le Pape Gregoire IX suivit
cette décrétale la faisant jusére
dans la compilation et nexe connoissant
que la faculté du droit Canon dans la
reformaon qu'il fit de l'université de
Paris par sa Bulle de 1231./.

Cette déffense fut faite par honoré III. de concert avec le Roy et a la sollicitation de Philippes auguste qui vivoit encore en ces tems la, Philippes le bel la remarqué dans ses lettres patentes pour l'Erection de l'vniversité d'Orleans de l'an 1312. ces lettres portant la meme déffense, et elles furent confirmées par autres lettres patentes de Philippes de valois l'an 1333./.

L'Ordonnance de Blois en 1579. fit la meme déffense en l'article nous déffendons a tous ceux de l'vniversité de Paris de lire et gradue en droit civil enfin ecce a renouvellé en nos jours par l'ordonnance de Louis XIII. en 1629.

art. 44. nous deffendons a toutes personnes soit de l'vniversité ou autres de faire lecture publique ailleurs qués d. vniversitez mêmes lire le droit civil en nôtre Cour de Paris. /.

Les raisons de cette deffense ont été differentes selon la difference des tems et selon l'esprit et le dessein de ceux qui en ont estés les autheurs. /.

Le Concile de Tours et le Pape Honoré 3. deffendirent aux moines et aux ecclesiastiques l'etude du droit comme peu convenable a leur condition et a la discipline Ecclesiastique. /.

Le Pape Honoré III. dans la
Décrétalle qui défend especialement
de lire le droit a Paris allegue deux
raisons la 1re. parce qu'en France et
en quelques Prouinces les laïcs ne
se seruent pas des loix Romaines
ce qui fait qu'il y a peu de causes Ecclesiastiques
qui ne puissent estre décidées par les
Canons, et d'autre a fin qu'en l'uni-
uersité on s'attache plus fortement
a l'Etude de la Theologie de la Sainte
Ecriture, celle d're. raison put aussy
obliger Philippes Auguste et ses
Successeurs de faire la même défense
et de solliciter la décrétalle de Pape
et la peine de l'excommunication
de peur que le grand nombre de ceux

qui s'estoient desja attachés à étudier
ou enseigner le droit civil a Paris
néanmoins l'execution difficile
comme a remarqué un historien
anglois &c. /.

L'Article de l'ordonnance de
Blois fut fait a la req.te de l'université
de Paris qui prenoit grand interest
a cette deffense a cause de la faculté
de Theologie comme témoigne Henry 3.e
en ses lettres patentes données aud.
mois au mois de janvier 1584. pour
l'université de Paris ou bien il fut
inséré par le soin de Mr. de Chiverny
en faveur de l'université d'Orleans
dont il estoit Gouverneur sous celle

raison ou pretexte pris de la qualité
du tems depuis que durant les
troubles le grand nombre d'Escoliers
tant françois qu'Etrangers que
l'Etude du droit civil pouvoit attirer
à Paris n'augmentât le desordre.
Chacun sçait en combien de rencontres
et avec quelle opiniatreté cette fille
aisnée l'Université de Paris s'est
opposée à la volonté de son pere et
à ses ordres./.

Enfin celuy qui a esté autheur
de la derniere ordonnance de 1629.
a crû devoir suivre la décretale du
Pape confirmée par les precedentes
ordonnances et a pû encore considerer

que la profession publique du droit
civil à Paris pourroit dépeupler
les autres universitez au préjudice
des villes ou elles sont établies et des
écoliers qui peuvent vivre à meilleur
marché dans ces pays gras et abondans
en y étudiant avec plus de repos, qui est
la raison que Philippes le Bel
allegue dans ces lettres patentes de
pour l'établissement de l'université
d'Orleans, ce fuyent a mon sens les
veritables raisons de cette deffense
plustot que cette raison politique
que le commun allegue que les Roys
de France n'ont pas deub souffrir
qu'on enseigne publiquement dans

leur Capitale les loix de l'Empire
Romain auquelles n'ont jamais
été soumis parceque nos premiers
Roïs permirent l'usage des loix
Romaines et ne purent jamais
souffrir qu'elles fussent sujets de
l'Empire./.

D'ou vint la plainte de Theodebert
contre l'Empereur Justinian qui
avoit pris le nom de francicus, elle
joint que le fut de Servan gere de saint
Louis dans la Confiscation des biens
des albigeois voulut en faveur des
creanciers et des femmes que le droit
escrit fut gardé et preferé a la coutume
de france pas son

de france pas son ordonnance de ~~1254~~.
1254. et du depuis dans la réünion
du Languedoc a la couronne il fut dit
que ce pays seroit toujours reglé pas
le droit escrit, Charles VIII. aussy pas
son ordonnance de 1490. laissa au
Languedoc l'usage du droit civil
dont on ne peut tirer aucune marque
de déppendance au contraire il faut
conclurre nécessairement que le droit
Romain n'a pû jamais avoir aucune
force en france que pas l'autorité
des Roys qui en ont permis l'usage. /.

Et cela pas esté sans raison
qu'apres l'Etablissement de cette

Monarchie il y a eu toujours en
france vn melange du droit ciuil
et du droit francois la 1re cause de ce
meslange a este la magnanimité
de la nation francoise laquelle n'a
jamais sceu n'y veut contraindre
contraindre les peuples quelle a
assujetis, apres laquelle se fut rendüe
maitresse de toutes les Gaules elle
laissa a ces peuples la liberté de
regler leurs differends ou par la loy
salique composée des mœurs et
anciennes coutumes des francois
ou par la loy Romaine qu'ils
observoient depuis 500. ans ayans
meme pris ce soin d'establir des juges

Sçauans pour rendre la justice
suivant l'une et l'autre loy.

La deuxieme raison a esté
que la loy salique et les capitulaires
qui faisoient toute le droit françois
ne pouuant pas decider la moindre
partie des cas qui faisoient naistre
tous les jours des procés il fut necessaire
de recourir au droit Romain qui
auoit esté longtems observé dans les
Gaules, et qui s'y étoit acquis
beaucoup d'autorité, c'est pour
cela qu'Agathias escrit dans
son histoire que de son tems les
françois étoient en possession de se
seruir du droit Romain pour régler

des contrats et des mariages, et pour
décider toutes ces autres ~~questions~~
affaires qui n'auroient pas esté
prevues par les loix des francois./.

La 3e. L'on [illegible] pouvoit
recevoir un grand secours du droit
Romain qui estoit composé des plus
beaux principes du droit naturel
et du droit des Gens, c'est a dire de
tout ce que la raison naturelle
enseigne aux hommes de plus
équitable et comprenoit tous les
préceptes necessaires et pour la
conduite de l'Etat et pour les affaires
des particuliers et pour rendre la
justice, Ce qui fit dire a Loüise le

Debonnaire que la loy Romaine
estoit la mere de toutes les loix
humaines, et que Saint Louis
dans ses établissemens s'en servit
fort souvent, Philippes le Bel
montra aussy dans ses lettres patentes
de 1310. combien la Connoissance
du droit civil en vtil comme dit-il,
l'Etude des arts liberaux conduit
à l'Etude de la Theologie aussy les
preceptes du droit escrit et les loix
Romaines instruisent l'entendement
reglent les mœurs enseignent comme
je faut rendre justice et aydent
beaucoup a l'intelligence des coutumes
ce qui fit aussy que nos Rois ordonnerent
qu'on ne pourroit etre receu advocat

au serment d'avocat n'y a aucune charge de jurisdiction à dire qu'on n'ait étudié et qu'on ne fut examiné sur le droit civil. /.

La dernière cause de ce mélange fut que je suis certain que les loix Romaines favorisent particulièrement l'autorité Royalle comme font voir tous ces grands privileges qu'elles accordent au fisc et au Prince pour le bien public et la conservation de l'Etat. Philippes Auguste (dit Rigord) par un excés de bonté ne voulut pas se servir du pouvoir que lui donnoit le droit escrit et les loix Romaines. /.

L'Vniversité de Paris étant
la plus ancienne et la plus celebre
étant fondée dans la Capitale de
Royaume elle peut servir de
modelle pour l'établissement des
autres, Elle est composée de quatre
nations et de 4. facultéz, elle à ses
grands et petits officiers, ses professeurs,
et ses Colleges, ses juges, ses privileges,
et ses reglemens./.

Les Quatre nations sont
france, Picardie, normandie, et
allemagne autrefois appellée
angleterre jusqu'en l'année 1431.
que les guerres entre Charles 7. et
les anglois leur y firent perdre le nom

On prétend que le nombre d'Ecoliers
étoit devenu si grand que les
Ecoles de nôtre Dame ne les pouvoit
plus contenir, on tira les humanitez
et la Philosophie dont l'exercice
fut transferé a Saint Julien
et depuis a la rüe du foüarre ou
l'on bastit quatre écoles, chaque
nation a son procureur qui la
preside, chacune a son escribe, son
receveur, et ses Bedeaux, et est
departie en plusieurs provinces
ces quatre nations composent la
faculté des arts. /.

Les 4. facultez sont la Theologie

le decret, la medecine, et les arts,
La faculté du decret ne commença
que du tems de Pape Eugene III.
qui ordonna que le decret compilé
par Gratian seroit enseigné dans
toutes les universitez, anciennement
en france on se servoit de deux
codes des canons pour la décision
des matieres Ecclesiastiques, les 1er.
estoit le code des canons de l'eglise
Vniverselle composé des canon &
qu'on dit être des apostres et des
decrets des conciles jusqu'a celuy
de Chalcedoine, l'autre estoit le code
des canons tiré des conciles tenus
en france, Denis le Petit a ajouta

au corps des Canons de l'Eglise
universelle quelques décrétales
des anciens Papes, adriendonna
ce recueil à Charlemagne et le pria
de le faire observer dans ses Etats.
Il s'en fait encore diverses collections
de Canons par Isidore, par Burchard
par Yves Evesque de Chartres &
et enfin par le moine Gratien,
ced.e a fait abolir les saines en
Italie et a este enseignée en France
depuis les compilations de
Décrétales ayant été faites sous
Gregoire IX. on les a aussy enseignées
avec la Secte de Boniface VIII. les
Clementines et les extravagantes

quoy quil y ait beaucoup de
constitutions que nous nobservons
pas dans ce Royaume./.

La faculté des arts nà pas de
Doyens elle a seulement les pro.eurs
des 4. nations et le recteur pour les
presidens, les 3. autres facultez
appellées Supérieures sont presidées
par leurs doyens on pretend quelles
nen auoient point auant lan 1280.
Il y a des doyens dantiquité il y en à
a delection, les religieux qui sont
du corps de lvniuersité ne peuuent
être doyens il faut que ce soit vn
docteur seculier./.

L'Vniversité de Paris qui
est la premiere du Royaume seroit
a mon sens beaucoup plus considérable
Si y on ajoutoit a ces 4. facultés celle
du droit civil, Il est vray que la
profession publique de ce droit y a été
défendüe plusieurs fois, mais Il est
sans contestation que le Roy le y peut
establir et que cet établissement peut
beaucoup contribüer au bien de son
Etat./.

L'Vsage du droit Romain que
nous avons montré avoir continué
en france depuis l'Etablissement de
cette monarchie y rend necessaire
la connoissance du droit a ceux qui

rendent la ju

rendent la justice particulierement
a Paris ou sont les Compagnie &
les plus celebres qui remplissent
tous les conseils du Roy et fournisse
des Ambassadeurs pour traitter avec
des Princes etrangers qui ne se
reglent d'ord.re que par le droit civil
et employent dans toutes ces &
negociations que les plus habiles
en cette science. /.

Ceux qui pourront pretendre
a ces emplois ne sçauroient faire cette
etude plus commodement qu'a Paris
n'y avec moins de danger et plus de
succés ce Roy y permettant la profession
publique du droit Romain ne sera

point tort a sa grandeur ny à son
jndépendance puis que je la permet
en plusieurs autres villes de son
Royaume ou je n'en pas moins Le
Souverain, au contraire n'y ayant
point de loix qui soutiennent plus
fortement l'autorité du Prince Souverain
que les loix Romaines, il ne sera
pas desavantageux au Royaume à
l'Etat que elles soient enseignées dans
la capitale du Royaume. /.

Les 3. principaux officiers
sont le recteur, et les Chanceliers, le
recteur est le chef de l'vniversité et nest
Clerque de la faculté des arts, parceque elle
est le fondement de sautres, quoy que la

moindre en dignité autresfois
l'Election du Recteur se faisoit
tous les mois ou toutes les six
semaines, le Cardinal de Sainte
Cecile par sa reformation de l'an
1379. ordonna que elle se feroit que
de 3. en 3. mois, il y a eu divers
changemens en la maniere de
l'election./.

Le Recteur a la direction
et inspection generale de l'Université
c'est a luy a visiter les colleges, il peut
faire des reglemens pour les écoles
avec les procureurs des nations et les
syndics des facultez superieures à
même juridiction contentieuse comme

chef de l'université qu'on peut dire
fondé par le Roy a cause de la
protection et des privileges qu'il luy
a donnez, le recteur prend le reng
cent pour cela que dans les actes
publics il vient precedé de l'enonce,
les ambassadeurs, les evesques et
et les cardinaux. L'université
assiste aux obseques de nos Roys. /.

Il y a deux Chanceliers l'un de
Nôtre Dame, l'autre de Sainte
Genevieve. /.

Ces officiers donnent les licences
apres l'examen accoutumé; et comme
on benit ceux qui prennent le degrez

les recteurs quoy que ces Chefs de
l'Université n'osent faire cette fonction
parcequ'ils sont laïcs ou présumez
Tels. /.

L'a Maison Episcopale ayant
été le lieu ou l'on enseignoit, couvert
le maistre de cette Ecole appellé
tantost maistre d'Ecole tantost
Ecolastre qui donnoit la permission
d'enseigner parcequ'il representoit
l'Evesque dépositaire de la doctrine.
C'est aussy aujourdhuy un Chanoine
de nôtre dame nommé par l'Evesque
a licentié en toutes les 4. facultez
l'Université a fait souvent de
plaintes contre ses officiers a cause

qu'ils exigeoient de l'argent pour
les licences. /.

Le Chancelier de Sainte Geneu=
=ue est un Religieux nommé par
l'abbé Il est pris dans cette abbaïe
parceque la plus grande partie de
l'Vniversité est dans l'Estendue de
sa jurisdiction temporelle: il donnoit
des licences en toutes les facultez
pendant l'interdit de Bonifface VIII.
parceque ce Pape indigné contre
les docteurs en théologie et en droit
canon qui avoient tenu le party
de Philippes le Bel contre lui
deffendit au Chancelier de Nôtre dame

de donnee aucunes licences, le Pape
Benoist xj. le rétablit dans sa
fonction, depuis ce temps la le
Chancelier de Sainte Geneviefve
ne licentie qu'en la faculté des arts
jl en a le choix des aspirans de
la dresse aux uns ou a son Chancelier
de nôtre Dame, l'un et l'autre est
pour mauvais /.

Les petits officiers ou supposts
de l'université sont le Syndic, le
scribe, le Tresorier ou Receveur,
les 6 Bedeaux et les autres énoncés
dans l'ordonnance de 1488. /.

Il y a deux sortes de professeurs

les vns ne sont point gagéz, et
par celle raison ils reçoiuent la
retribution que leur donnent les
écoliers : Ces professeurs sont
maistres et graduéz qui enseignent
aujourdhuy dans les college. Et
anciennement ils enseignoient
ou dans les écoles publique de
de S.t Julien, de la rüe au foüarre
ou dans les écoles particulieres en
diuers endroits mais par vn
statut de l'vniuersité il leur
fut deffendu d'enseigner au dela
de la rüe du foin, et par l'ordonnance
l'on ne peut faire lecture qu'en lieu
public ces auues sont été fondéz
ou par les Rois francois 1.er henry II.

et henry IV. ou par les particuliers. /.

Les Professeurs Royaux
ont eu cette cause commise aux
requestes du pallais pour les causes
personnelles, possessoires, et mixtes,
ce Privilege leur a esté accordé par
françois 1er. en 1545. jusques a la
reformation du Cardinal d'Estouteville,
par un docteur n'estoit marié jeu
permit aux docteurs regens en
medecine, depuis les docteurs en
droit canon ont cette permission
d'eux mêmes, les professeurs
Royaux et les autres qui ont été
fondez. doivent disputer les places
vaccantes, ceux qui les ont jugez

les plus capables sont presentéz
pour avoir des provisions : leurs
places ne peuvent estre resignées./.

Quant l'Etablissement de
ces colleges qui font partie de
l'vniversité j'en ay oüi que les
riches qui puissent étudier, mais
je jmporte au Public que les
bonnes dispositions qui se rencon-
trent quelques fois dans les pauvres
pour les elles ne fussent pas étouffées
je sen trouue des gens de bien qui
ont fondé des places ou des bourses
pour les faire subsister pendant
leurs études, on pretend que les
maisons de ces. Nicolas, de ces. Thomas

du Louure, et des bons enfans sont
de tres anciens colleges ou il y
auoit des Bourciers: mais laissant
a part les choses qui ne sont pas
connues ou qui ont changé le plus
ancien des Colleges de l'vniuersité
est celuy de Sorbonne fondé par
saint Louis et par Robert de
Sorbonne son confesseur, a son
exemple on en a estably beaucoup
d'autres qui ont pareillement leurs
statuts et leurs reglemens particuliers,
leurs officiers sont vn principal ou
grand Maistre et vn prouueur
il y a exercice en beaucoup de ces
Colleges et ils sont tous de l'vniuersité

excepté ce College de Clermont
occuppé par les jesuites qui ne sont
pas voulu rentrer dans son corps.
Elle a deux juges conservateurs
l'un apostolique l'autre Royal
ceux qui prétendent que Charlemagne
a fondé cette Université, et l'a establie
dans cette ville, disent que les deux
juges du palais étoient les conser-
= vateurs des privileges des écoliers,
mais ceux-ci sont sans preuve et on ne
voit point que ces Empereurs ait jamais
donné des privileges aux gens de
lettres, ce qu'on a de plus certain est
que les Papes et les Roys ont
donné beaucoup de privileges à
l'université de Paris et luy ont donné
en même temps

En mesme temps des juges pour le R
conservateur, le conservateur apostolique
de l'vniversité de Paris estoit certain,
autres fois c'estoit l'vesque mais les
differends furvenus entr'eux obligere
cette vniversité à en demander vn autre
au Pape qui nommoit indifferemment
tantost vn vesque tantost vn abbé,
a la fin Clement V. permit a l'vniversité
de choisir l'vn des vesques de meaux,
de Beauvais et de Senlis, l'vesque
leur commet quelqu'vn pour faire
cette fonction./.

Le Conservateur Royal entre
preuost de Paris le fait serment en
presence de l'vniversité dans l'Eglise

de S.t Julien le pauvre, il l'a souvent
refusée et souvent l'Université s'en
est plaint, jusqu'a ce que il ait fait ce
serment il n'assiste pas aux ass.ées
de ce Corps, il connoit des cause &
personnelles des écoliers laïcs et des
rapports de l'Université autres fois
il faisoit assigner devant luy de
toute l'Etendue du Parlement jene
le peut plus que de 4. journées ou de
soixante lieües seulement, mais
quand l'affaire en de police et que le
procureur en partie elle doit estre
jugée chez les lieux, et mais tres peine.
faire assigner de tout le Royaume
devant le Conservateur pour le &

pensions de leurs écoliers. /.

Le Prevost de Paris a eu de grands demeslez avec le recteur de l'université du tems de St Philippes Auguste, Il y en a deux fort considérables, l'official ordonna que les curez iroient processionnellement devant la maison du Prevost, ou le peuple jetteroit des pierres et feroit de grandes imprecations, le Prevost fut contraint d'aller à avignon pour se faire absoudre par le Pape Benoist xj. l'autre est de l'an 1407. Ce gouverneur Prevost de Paris avoit fait pendre deux écoliers l'un Breton, l'autre normand

l'Evesque de Paris et le Recteur prétendirent que je l'avois faite sans raison et que les Corps leur devoient estre rendus à quoy je fus condamné, ensuite les Corps furent rendus à l'Evesque et au Recteur, et le Prevost fut privé de sa charge, Juvenal des Ursins dit que le Duc de Bourgogne fut cette affaire à Lignonville pour mettre une sa place Pierre des Essars, l'an 1415. sous Charles VII. le Recteur vendiqua encore deux Ecoliers Arrestés par le Prevost de Paris d'où l'on peut connoistre que l'Université de Paris se faisoit trop accroire et se mesloit autres fois de beaucoup d'affaires qui ne leur reüssiroient pas

aujourdhuy./.

Philippes auguste considerant
que les hommes s'entretiennent et
nourissent les arts prit en sa protection
l'vniversité de Paris, et luy donna les
des privileges, les Roïs successeurs
les augmenterent en et accorderent aux
autres vniversités établies de temps
en temps dans ce Royaume./.

Le premier Privilege de Philippes
auguste en de l'an 1200. et le 12.e de son
Regne je veux que les Bourgeois de
Paris jurent de porter vn fidelle
temoignage en justice lorsque je
verront quelque injustice ou injure

faille aux ecoliers. Il ordonne que si
les écoliers commettent quelques
fautes qui meritent punition ils
soient arrestés par les officiers de
l'Evesque ou qu'ils leur soient rendus
sauf après à discuter qui le jugera
et que le Prevost de Paris fera serment
d'observer cette ordonnance. /.

M.r Pasquier rapporte un 2.d
privilege de l'an 41.e du Regne de ce
Prince et on ne peut dire que ce ne soit
qu'une confirmation du premier
Voicy quelle en fut l'occasion, cinq
Escoliers furent tués Philippes auguste
destitua de sa charge Thomas Prevost
de Paris pour avoir negligé la punition

de ce meurtre, et défendit a ses juges
de connoistre des délits communs des
Escoliers mais seulement des cas
advoces que nous appellons privilegiez
cest a dire reservés aux juges royaux.
En 1229. S.t Louis confirma ce
privilege, cest a dire que en faveur de S.t
Escoliers clercs et non laïcs dont le
Prevost de Paris est le juge, et quand la
p.re declaration sur l'article 40. de l'ord.ce
de Moulins donne le privilege de la
clericature aux écoliers étudians
actuellement, cela ne se doit entendre
que des écoliers clercs tonsurés
anciennement presque tous les écoliers
étoient tonsurés parceque d'ord.re on
n'étudioit que pour estre ecclesiastique

Il n'y avoit que ceux qui fussent sçavans d'ou vient que l'on a donné le nom de Clerc à celuy qui en quelque sorte de profession sçait plus que les autres ./.

En 1340. Philippes de Valois prend l'Université de Paris, ses regens, et Ecoliers en sa protection et sauve garde, En 1345. en vertu de cette protec= =tion il attribüe au Prevost de Paris la connoissance des causes des régens et des Ecoliers ./.

En 1366. Charles V. declara qu'encore que la connoissance des privileges et des exemptions appartienne a sa justice il permet neanmoins en faveur de sa

ficel'vniversité quele Conservateur
des privileges en juge pourveu quela
conclusion et quela demande soit
personnelle ./.

En 1515. francois I. en confirmant
tous les privileges en juge pourveu
quela conclusion de l'vniversité permêt
a ses officiers et Supposts quoyque
laïcs de se pourvoir si bon leur semble
devant le Conservateur apostolique
pourveu quela demande soit person=
=nelle ./.

En 1383. Charles VI. declara que ledit
exemptoit les mes Bacheliers escoliers
lisans et étudians, ses officiers et Serviteurs

c'est datte est fausse
Charles 6. n'ayant
commencé a regner
que l'an 1380.

de l'vniuersité de toutes jmpositions
meme des aydes du vin crûe sur
leurs heritages et benefices, soit
que jes les vendent en gros et en detail
ou que jes en achellent pour leur
necessité pendant leur vie durant jceles
exempte encore des dix mes et aydes
que jl leue va sur le clergé. /.

En 1436. Charles 7. exempte de
la garde des portes et du guet les docteurs
regens, écoliers, et supports de l'vniuersité
En 1445. le preuost de Paris ayant
arresté deux Escoliers d'Eues que les
vendiqua comme clercs: le Recteur
de sa part les demanda comme
Escoliers, le Preuost de Paris les

Cuoïa au Parement, ce Recteur
jrrité de ce remoy fit cesser séditieusem.t
les leçons et les predications pretendant
que le Roy en personne devoit juger
les causes de l'vniversité, pour appaiser
ce different. Charles VII. ordonna que
le Parlement jugeroit les affaires
de l'vniversité et de ses Supposts comme
jl l'étoit présent. /.

En 1488. Charles VIII. déclara
que les officiers et Supposts de l'vniversité
doivent joüir des privileges accordéz
par Charles VI. Sçavoir 14. bedeaux
les 6. des 3. facultés supérieures, et les 8.
des 4. nations faisant la faculté des
arts, 4. avocats, 2. Procureurs, du Parem.t

l'vn pour les affaires en celle Cour,
l'autre en celle des Generaux des aydes
et des aues jurisdictions del'Enclos du
Palais, deux aucocats, et vn procureur
au Chastelet, 24. libraires, 4. parchemi-
=niers qui sont les 4. jurez dudict
14. marchands de Papier demeurans
à Paris 7. autres ayans moulins
et faisans du Papier demeurans à
Troyes en Champagne, a Corbeil, et à
Essonne, Scauoir 3. de la ville de
Troyes, deux Estumineurs, 2. relieurs,
2. Escrimains de liures, cest a scauoir
les jurez de les mestiers, vn messager
pour chaque dioceze dont il y aura
des Escoliers estudians en l'vniuersité de Paris,

le tout pour suyure

le tout pourveu que ces officier &
exercent actuellement en San &
fraude./.

En 1513. Loüis XII. apres avoir
confirmé les privileges de la facille
l'vniversité de Paris et reconnû
l'avantage que le Royaume a receu
de l'imprimerie jnventée de son temps
par l'jndustrie des libraires déclare
qu'jl les exempte ensemble les enlumi=
=neurs, relieurs, et escrivains jurez
de l'vniversité de Paris de contribuer
aux 30000 ll jmposées, et généralement
de toutes tailles, aydes, gabelles, jmpoons,
dons, octroys, et il décharge encore les
livres latins et françois, reliez et non

reliez de tout droit et jmporition en
quelque lieu quijs soient transportez
soit quijs appartiennent aux
Escoliers ou aux libraires jurez ou
nonjurez de Paris. /.

En 1547. henry deux. confirme
et confirme le droit que le recteur
à de visiter priser et estimer tout le
parchemin quelon amene a Paris
et de prendre 16. deniers parisis de
Chaque botte. jl ordonne que toute
parchemin sera conduit aux halles
des mathurins & que sjl y à saisie
le Prevost de Paris en connoistra
comme conservateur des privileges

de l'vniuersité et que la confiscaon
appartiendra au recteur et les amendes
au Roy charles 9. exemple en 1561.
les escoliers et les chpports de l'vniuersité
de toutes contributions qui se font
dans ceville et aux faubourgs
henry IV. en 1595. ajoute seulement
que les marchands transportant &
celiures hors le Royaume payeront
aux extremitez les anciens droits
d'imposition foraine. /.

Les vniuersitez ont encore vn
grand Priuilege qu'on peut mettre
entre eux que les Roys leur ont
accordez soit a cause de diuerses &
ordonnances qui leur ont faites par ce

Sur ce sujet est celuy des gradués
a qui on reserue vne portion de
benefices comme vn legitime des
gens de lettres, ce droit quoyque
juste a neanmoins son fondement
sur vn abus que les Papes ont fait
autresfois de leur puissance, de la sont
venus les mandats apostolique &
les reserues et les graces expectatiues
que l'antiquité ne connoissoit point
En effet par le droit commun tout
Euesque doit conferer les benefices
de son dioceze. Cet ordre a esté
conserué longtems dans l'Eglise.
le concile de Bâle et la pragmatique
sanction de Charles VII. ont aboly ces
reserues comme vne seruitude imposée

sur les ord.res on a conservé aux
gradués qui ont étudié vn certain
tems le tiers des benefices deppendans
des collateurs Ecclesiastiques. /.

Loüis XII. en 1448. et en 1510.
comme protecteur du Concile et des
pragmatiques sanctions a fait
quelques ordonnances pour les fe.
executer sans fraude, et le Concordat
y a mis la dr.e main au lieu du tiers
on a affecté seulement 4. mois aux
gradués, deux de faueur, et deux de
rigueur, les mois de faueur sont
auril et octobre; on les appelle de
faueur parce que l'ord.re peut donner
le benefice a vn gradué simple qui

n'est point nommé en quelque
vniversité famuse, et qui n'a signifié
ny jusinüé sa nomination, ses
degrés et contems d'Etude les mois de
rigueur Janvier et Juillet, les cont de
rigueur par ce que le Collateur ord.re
est tenu de conférer au plus ancien
nommé par vne vniversité famuse
pourveu qu'il ait fait signifier vne
fois ses degrés, contems d'Etude et sa
nomination et qu'il les ait fait
jusinuer en Caresme au greffe de
l'ord.re l'advenant il n'a pas droit de
requerir ce Benefice, l'année qu'il
auroit manqué a cette formalité, par
l'Edit de 1606. celuy qui a obtenü en vertu

de son degré vn benefice de 400.ll de
revenu ou qui le en possede vn de 600.ll
quelque titre que ce soit ne peut contrain=
=dre l'ordinaire de le pourvoir en consé=
=quence de ses degrez ou de sa nomination
Il paraissoit que le privilege n'estant
pas accordé aux gens de lettres que
pour les faire subsister on a jugé
que le revenu leur suffisoit Il y a
grande apparence qu'on l'augmenteroit
si l'on y se faisoit presentement, enfin
comme les religieux ont moins
besoin de bien que les seculiers &
quelque benefice qu'vn regulier
possede il est reputé remply. /.

Les Vniversités ont des statuts &

et des reglemens de deux sortes les
uns regardent tout le corps de
chaque Université les autres regardent
ces facultés je Suffit de voir ceux
qui se trouvent dans les ordonnances
et selon l'ordre des temps./.

En 1388. Charles VI. voulant
remedier aux abus que les escoliers
et les Supposts de l'université pouvoit
faire des grands privileges qui leur
ont été accordez les obligea de faire
serment devant le recteur et apprendre
son certificat en cas de fraude
je veut que le recteur ou le conservateur
en connoissent et ordonnent la restitution

en 1488. Charles VIII. ajoute que je
fera faire vn rolle que sera enregistré
en la Cour des ayds. /.

En 1498. Louis XII. vn peu apres
son couronnement fit vne ordonnance
pour retrancher les abus que les recteurs
faisoient de leurs privileges, le recteur
de l'vniversité de Paris s'opposa a la
publication d'vne loy ~~s'raisonnage~~
raisonnable, et deffendit aux regens
de faire leçons, aux predicateurs de
monter en chaire et même aux
medecins de voir les malades, le
Roy reprima cette insolence et fit
verifier son ordonnance au parlement
elle ~~fit~~ est generalle pour toutes les

vniuersités et veut entr'autres choses
que pour faire assigner deuant les
conseruateurs apostoliques ou
Royaux il faut quel'escolier ait
étudié 6. mois dans vne vniuersité
fameuse et sans fraude qu'il perde
son priuilege s'il en est absent pend.t
6. mois, et s'il y retourne qu'il étudie
pendant 6. autres mois pour en jouir
et affin qu'on ne puisse faire assigner
deuant le conseruateur que de quatre
journées./.

En 1551. Henry II. preuoyant
les pernicieuses machenuenses de l'heresie
de Luther et de Caluin ordonne que
ces maistres qui enseignent la jeunesse

seront approuvez par ceux qui en
ont le droit et leur defend d'en
nommer d'autres que de bonne
vie et non suspects de la nouvelle
doctrine. /.

En 1560. Charles IX. aux
états d'Orleans veut que les privileges
des universitez soient examinez
par des Comm.res ensemble les fondations
des colleges et les reformations précé=
dentes pour en faire une nouvelle
cette ordonnance fut suivie d'une
autre aux états de St Mauris en
1566. /.

On peut adjouter celle d'Henry

trois.e aux états de Blois qui est fort ample, et celle de Loüis XIII. en 1625. avec la derniere de 1579. qui veut que les anciennes ordonnances qui conservent les universitez dans leurs privileges soient observées ensemble les Statuts et les reglemens./.

Il y a eu plusieurs reformations de l'université de Paris la 1.re par le Cardinal de Saint Estienne en 1217. la seconde par le Cardinal de Sainte Cecile en 1279. la 3.e fut faite à Rome en 1366. par les Cardinaux commis par le Pape, la quatrieme par le Cardinal d'Estouteville, les presidens et quelques Conseillers du Parlement en 1452. la 5.e par

en 1452; la d.te pas Monsieur le
president de Thou dont les articles
furent enregistrez le troisieme jour
de septembre 1597. /.

667

Mémoire

Sur
les Cures de Québec.

§

On suppose que les ordres du Roy ont été executez, que les territoires ont été réglez et que Monsieur l'Evesque de Québec au lieu de prestres amovibles qui y étoient y a jurtitué des Cures fixes &c. /.

Il seroit bon de voir comment les territoires ont été veglez et en quelle forme M^r. l'Evesque de Québec a conferé les Cures, le reglement

de la separation des territoires doit
estre confirmé par lettres patentes
du Roy. /.

Il s'agit de faire subsister les
Curés dans leurs paroisses, dans les
premiers siecles quand les papes
firent la division des parroisses &
les assignerent aux curés dotem et
decimas ~~decimas~~, on ne fondoit point d'Eglise
qu'elle ne fut dottée de quelque
revenu pour nourrir le prestre qui
la desservoit et il prenoit encore les
dixmes outre le fru de l'Eglise, une
Eglise devoit avoir au moins unum
mansum comme il est dit dans
nos conciles françois et dans le &

Capitulaires de nos Roys, c'estoit
vne continence de terre qui selon
l'oppinion de Cujac devoit estre
composée de 14. arpens./.

Pour les dixmes j'ay appris de
deux deputés du Conseil de Quebec
qu'elle est de 26. gerbes l'vne, et ainsy
pour les autres biens décimables a
proportion, c'est vne quotité bien petitte
et bien que dans le Royaume j'en y
ait point de quotité certaine et quelle
dépende de l'vsage et de la possession,
je crois qu'il n'y a point d'endroit
dans ce Royaume ou elle ne soit plus
forte que celle dont je s'agit on pourroit
fixer en vn pied de droit commun

quien vn des dix au Chap. cum homines de decimis aux décrétales pour empêcher partibus sibi retentis decimam ecclesiæ sine diminutione soluere teneantur. /.

On voit par ces Memoires qu'on ne sçauroit trop aider les Curez dans ce 1.er Etablissement, mais ils prétendent qu'il y a vne declaration du Roy qui les regle au 26. pour 20. ans dont je y en a 12. d'escoulez. /.

Il me souvient d'avoir veu en d'autres occasions des memoires de M. l'Evesque de Québec par les quels il prétendoit establir des dixmes

personnelles qui consistent en une portion
du Grain que chacun fait par son
jndustrie dans le Commerce, elles sont
authorisées par les decretales de S.t
Papes, mais nous les avons rejettées
dans ce Royaume parce que ce seroit
une espece de Taille que ces Ecclésiastiq.?
jmposeroient sur les sujets du
Roy./.

Et ainsy pour empescher cette
Entreprise il est apropos de marquer
suivant l'usage du Royaume quelles
sont les dixmes que doivent être levées
par les Curez./.

Il y a les grosses dixmes qui sont celles

de bled, orge, avoine, bled de Sarrasin
et aultres semblables a prendre tant
sur les terres qui sont de frichées que
sur celles qui le seront a l'avenir. /.

Il y a les menues et vertes dixmes
qui sont pois, fèves, chiques, navets,
saffran, raves, oignons et toutes sortes
de légumes, on en peut excepter ce qui
croistra dans les jardins contigus
aux maisons d'habitation. Il y a
les dixmes domestiques, s'avoir celles
de la toison des brebis, et des agneaux,
celle des veaux et des cochons, a prendre
le dixieme de ce qui en est vendu et non pas
de ce que le pere de famille en consomme
pour son ouvrage. /.

M.r forest en soustraitté de
dixmes rapporte quen plusieur
parroisses de normandie, les curéz
prennent la dixme du poison pris
a lameo tant a pied sec que hors pied
sec peschéz dans les rivieres et dans les
estangs et des harangs et molües
quelon apporte de loin, il en dit
plusieurs arrests, on en excepte le
poisson que se tire des reservoirs
pour lusage de la maison./.

Il y a pareillement des parroisses
ou lon prend la dixme des herbages
principallement de ceux qui sont
affermez./.

Il se voit bon dordonner quil y

au point d'exemption pour la dixme
encore que les biens décimables fussent
possedés par des communautéz regu-
liéres de quelque qualité quelles soient
a la reserve des hopitaux et d'autant
que M.rs les deputéz du Conseil de
Kebec mont dit que le dessein des
Seigneurs de paroisses étoit de prendre
les dixmes à ferme et de payer le
Curé en argent je suis obligé de
remarquer que cela est directement
contraire a nos ordonnances l'art. 8.
de l'Edit fait a amboise, et l'art. 48.
de l'ordonnance de Blois y sont
formels non seulement pour les
Seigneurs de paroisse mais pour tous Gentils hommes
et officiers il ne peuvent être preneurs

Hypocaustions des preneurs. /.

Il faut les bailler a de bons Gour=
=geois domiciliés dans la paroisse
si le fruit de l'Eglise et les dismes ne
suffisent point a present pour
nourrir entretenir le Curé, et
si on ne trouve point de fermier
volontaire qui en veüille donner
au moins 400#. pour an monnoye
de france qui font 500#. en ce pays
là, on propose par les memoires
un expedient, mais on ne dit point
de quelle maniere il peut estre
executé; on pourroit Publier les dixmes
et dans la publication marquer
celles qui doivent être relevées, si on

ne trouve point d'adjudicataire
jusques a la somme de 500#. par
ainsi adjudication en sera faite
au Conseil, a la requeste de M. le
procureur général a l'ay. des Bour
Bourgeois solidairement pour
toute la parroisse pour la somme de
600#. pendant 9. ans sauf leur
recours contre les autres habitans
suivant le rolle qui en sera
arresté aud. Conseil a prestoutes fois
que les d. 4. habitans auront compté
ce qu'ils auront receu des d. dixmes
par devant deux Commissaires qui
seront à ce députez par le Conseil. /.

Les habitans ne peuvent pas

se plaindre

se plaindre de ce Réglement puisqu'il en decroit dimy quelles habitans de la parroisse nourrissent le prestre qui la déssert et qui leur administre le Sc sacremens./.

Les 4. habitans adjudicataires forcés seront changéz de trois en trois ans./.

Les d. sieurs députéz m'ont dit qu'il y a plusieurs parroisses ou les dixmes sont suffisantes et qu'il y en a seulement quelqúnes plus éloignées en petit nombre ou condoute qu'elles puissent produire un revenu suffisant, ainsy l'expédient proposé n'auroit lieu que pour

ces parroisses qui ne sont pas en grand nombre. /.

Le revenu de 500. # arbitré par Mgr dans son apostille sur les memoires paroist fort juste, et encore qu'il ne s'agisse point icy de portion congrüe qui n'est que pour des vicaires perpetuels, à l'egard des Curez primitifs ou lors que les grosses dixmes sont possedées par d'autres neanmoins on peut raisonnablement sur le pied de la portion congrüe pour sçavoir ce qui n'est pas nécessaire pour le vivre et l'entretien d'un prestre qui dessert une parroisse, par l'Edit de 1571. article 9. Il y avoit autrefois 40. # les premiers arrests l'ont augmenté jusqu'a 150. #, depuis a 200. # outre les menües dixmes monacales. &

droits de l'Eglise. /.

L'Ordonnance de 1629. qui est l'ouvrage de Monsieur le Garde des Sceaux de Marillac, art. 12. et 13. a porté les portions congrües jusqu'à 300. livres. /.

Par édit de 1632. verifié au grand Conseil elle fut restraint pour les Parroisses en deçà de la riviere de Loire mais pour les diocezes de Bretagne et des prouinces de la riviere de loire et au delà elles furent reduites a 200#. en comprenant dans ces dites portions les petites dixmes, le fond des Cures les fondations des obits et

autres revenus ordinaires./.

Par autre Edit de 1634. les portions congrües même des curez qui sont en deca de la riviere de loire ont été réduites a 200ll. et la fixation de 700ll. n'a lieu que pour ceux qui en ont cy devant et dont a present obligez d'avoir des vicaires qui soient remis par le Roy au jugement des Evesques diocezains./.

Il est dit aussy qu'outre la portion congrüe les offrandes et droits casuels des églises ensemble les fondation & des obits demeurent aux Curés mais non pas les petites dixmes, les revenus

des fonds et domaines des Cures et
autres revenus ordinaires qui
seront presomptez sur les portions
congrues, l'dit enregistré au grand
Conseil. /.

Déclaration conformée en 1686.
Registrée au grand Conseil au Parlem.
de Paris y a des arrests qui donnent
300.# sans vicaire, et 400.# avec vicaire
outre les vertes menües dixmes et nouales
arrest du 12. aoust 1682. contre les Religieux
de saint Denis en France pour le curé
de Rigny le Ferron a adjugé 500.# avec vicaire, mais je ne
sçay aucun exemple qu'on soit allé
plus loin. /.

ce qu'il faut faire pour avoir le patronnage d'une Eglise paroissiale

§.

Quand la question me fut proposée par Monseigneur je luy répondis que cela estoit expliqué par ces mots *Patronum faciunt dos ædificatis fundus qu'il falloit en donner le fond, ou édifier l'Eglise ou la doter* et luy ayant ajouté que l'un des trois suffisoit pour estre patron en sorte que celuy qui avoit donné le fond, vn au

le bastiment et un troisieme la dot
ils seroient tous trois patrons, jleur
repondit que dans l'occasion presente
je ne croioit pas que ce fut assez
de donner le fonds et que je ne faisoit
accorder le patronnage qu'a celuy
qui auroit conjointement donné le
fond et faites frais du bastiment./.

J'ay trouvé en Examinant la
question dans son origine et dans ses
principes historiques du droit de
patronnage que la proposition de
Monseigneur est conforme au texte
des loix et des Canons, et que nostre
usage qui reconnoit 3. causes differentes
du droit de patronnage ne vient que de

la glose du decret qui a esté cité cy y par
les canonistes, sur la glose cette
Canon piæ mentis qui est le 23. de la
cause 16. question 7. ẽfficitur autem
quis patronus quibus tribus de causis
dotationẽ constructionẽ et fundationẽ
ceux qui ont ex professo du droit de
patronnage, Rochus, de Farte, et les
autres sont de cette même avis on le juge
ainsy y à la rote et dans les articles
arrestés chez feu M. le premier pre. jd.
sous ce titre des droits honorifiques je
y trouve qui est conceu en ces termes
pour estre patron je faut avoir fondé
construit ou doté l'eglise et je n'en
requis que le patron soit seigneur du
fief ou de la justice du lieu ou l'eglise

est Scituée non pas même qui ly
possede aucun fonds ny qui ly ait
son domicille, certains y que la glose
a prenalu juvleste xtes qui seront
rapportés jncontinent./.

Mr. Charles Loiseau avocat
au Parlement de Paris excellent
auteur à entreveu en son traité des
seigneuries Chap. xi. n. 26. et 27.
qui ly avoit quelque chose à redire
dans la regle qui estoit établie dans
la glose en paroles jnterpretes voicy ces
termes, La Commune des anciens
jnterpretes tient que quand Separément
vn a donné le fond, vn autre le bastiment

et on auve la dot tous trois participe.
au droit de patronage, mais je
ajoute qui es sont des patrons jmparfaits
et qui ls ne sont point patrons de
plein droit jpso jure ci ipso expresse
droit de patronage ne leur a été
reservé avant la consécration de
l'Eglise car je peut estre que pour y
peu de chose l'Eveque sans l'autorité
duquel ce droit de patronage ne
peut estre jmposé communement
tous les Canonistes ne le leur auroit
voulu accorder, ce sont ces termes./.

Et je soutient que pour estre vray
patron je faut avoir fait la concession
du fond du batiment et dot conjointement.

et non pas disjointement./.

Je dis que cet autheur n'a fait quentre-
voir d'autant que je dis et sonne sans
l'appuy d'aucune authorité, ce que
nous auons de plus ancien et vray droit
de patronnage en tiré des Canon. 2
10.e du 1.er concile d'Orange sous Theodore
le jeune, et Valentinien III. en 441. quand
un Euesque bastit une Eglise sur son
fond patrimonial hors son dioceze
luy permet d'y establir des Clercs pour
la déseruir tels que je voudra choisir
ædificatori Episcopo hac gratia
reseruata vt quos desiderat clericos
inde suaviderè, ipsos ordinet de cujus
territorium est. la presentation a l'Euesque
qui a basty sur

qui abasty fuo son fond l'ordination —
à celuy dans le territoire, cen à dire dans —
le Dioceze duquel l'Eglise en Bastie./.

Pour auoir ce droit de présentation et
de patronage il faloit conjointement
que les deux choses se rencontrassent
que le patron eut fourny le fond, et fait
le Bastiment ædificatori in re sua
cela n'estoit point parmy alors a tous les
fidels mais seulement aux Evesques./.

La véritable Origine du patronage
laïc qui a esté introduit dans l'Eglise
vient de l'Empereur Justinien au 6e.
siecle l'an 535./.

Dans la nouelle 57.e qui est adressée au Patriarche de Constantinople il est dit au Chapitre deux.e si quis ædificam Ecclesiam, aut etiam alitèr expendent in ea ministrantibus alimenta voluerit aliquos clericos statuerè. Il n'a droit que de présenter, mais c'est au patriarche de les Examiner et de les justifier. ainsy par cette nouelle il faut auoir édifié l'Eglise ou l'auoir dottée./.

L'même Empereur dans vne autre nouelle qui est la 67.e dit trois choses la 1.re qu'vne nouelle Eglise ne peut etre édifié sans le consentement de l'

l'Evesque, la 2.de que cette ne peut estre
l'diffiée sans le consentement de l'Evesque
qui y ait vne reuenu suffisant pour
nourrir les clercs qui la deseruent, la
3.e que quand les anciens bastimens des
Eglises tombés en ruine sont entierement
rebasties par vn particulier je peut prendre
le nom de fondateur encore qui ne
contribüe point a l'entretien des clercs
qui y seruent parce que les anciens
reuenus doiuent suffire. /.

Il y a encore vne nouelle du même
Empereur fort semblable sujet qui est
là 123.e Chap.re 18. Si quis oratorij domum
fabricauerit et voluerit in ea clericos
ordinare aut ipse aut ejus heredes

si expensas ipsis clericis ministrant
et dignos dñominent denominatos ordinari
si indignos meliores Episcopus ordinari
procuret. Il y a plusieurs décrétales
ou les papes ont confondu ces deux
mots fondeveu l'diffieu, parce qu'en
matiere de droit de patronnage ils
signifient la même Chose au Chap.re
nobis dejure patronnatus. celuy
qui en appellé constructeur et édificateur
de l'eglise au commencement en appellé
fu la fin fondateur.

Le Concile de Trente Section 25.
de reformatione Chap.re 9. ne connoit
que deux matieres d'requerir le droit

de Patronage Jçauoir la fondation
ou la dottation, Je entiendrois que sous
ce mot de fondation l'edification est
comprise Jl est juste (dit le Concile) de
conseruer les droits de patronage
mais aussy Jl n'est pas juste d'asseruir
indifferemment sous ce pretexte les
benefices Ecclesiastiques pour y
garder la temperance necessaire
decernit Sancta Synodus ut titulus
juris patronatus sit ex fondatione
vel dotatione Jl en dit ensuitte qu'une
possession immemoriale fait presumer
le titre./.

Toutes ces considerations autorisent
la proposition faite par monseigneur

ne point accordez le droit de patronnage
et les droits honorifiques qui en dépende.
si non à celuy qui aura aumoins
livré le fond et fait les frais de bastim.t
entier de la nouvelle Eglise. /.

Il n'est pas inutile d'observer que après
la fondaõn de l'Eglise le 1.er prestre n'ait
point presenté par le fondateur, et
l'Evesque pour la p.re fois à la collaõn
libre, mais en cas de vacance le patron
ou ses heritiers présentent et l'Evesque
confère sur la présentation. /.

Il n'est pas aussy necessaire
que le patronnage soit attaché à la
l'Eglise, et on peut être patron sans

demeurer ecclans rien posseder dans la
parroisse mais lyecclesignieur du
fief venu devenu Patron en donnant
le fond en faisant les frais du
Bastiment je peut attacher le patron=
=nage a son fief dans ces 1.er cas le patronnage
entretient avec sa famille du Patron
d'autant qu'il ne peut etre levé de, dans
le second cas je suis le fief et il appartient
a celuy qui en est le possesseur./.

Dans les Conferences que j'ay eu
avec M.rs les députez du Conseil de
Quebec j'ay appris qu'outre le fond
et le Bastiment de l'Eglise on pouvoit
encore obliger celuy qui voudroit etre
patron de fournir une habitation au

Curé qui est une continence de 60. arpens
dont la concession se fait a la charge
de deux chapons pavan, ce qui n'est
pas considérable et par ce moyen il y
auroit un concours des trois choses. —
pour faire le patron, le fond, le bâtiment
et dot ce qui revient a l'oppinion de
M. Charles Boiseau. /.

La maison presbitérale
doit être fournie par les habitans et le
cimetiere pareillement. /.

Sur les trois chefs

de plainte par les officiers de la Prevosté de Quebec.

Le premier consiste en ce que le Conseil Souverain de Quebec a estably des juges pour connoistre des causes des privilegiéz. /:

Il faut observer que dans les instructions données au sieur Duchesne je leur dit qu'en cas qu'il fut necessaire de quelque nouveau reglement il y pourra pourvoir avec le Conseil Souverain par provision et en donnera avis au

Roy pour y pourvoir en diffinitive ff.

En Exécution de cet ordre le Sou.r Souverain a Examiné l'ordonnance civile de 1667. et sur l'article xj. du 2.d Titre qui porte que les Lettres de Committimus seront bien et deuement expediées et non surannées en vertu desquelles les premiers ajourne=mens seront faits aux requestes du palais ou de l'hôtel jà cy pour ce établis par provision des Comm.res pour juger les privilegiez en ces termes qu'un des sieurs Conseillers dud.t Conseil sera nommé a tour de rolle pendant deux mois pour juger les

premiere jnstance les affaires des officiers
dicelly et des veuves dont les maris
seront décédez dans leurs office &
contre l'vsage qui c'estoit introduit
que lesd. officiers leurs veuves y portoient
directement leurs affaires pour être jugées
en dernier ressort affin de les laisser
a ceux contre les quels ils se seront en
litige la voïe d'appel. /.

Il semble que ny l'ancien vsage
ny la re formation ne valent rien ceux
du Conseil n'ont pas droit de plaider en
1re jnstance au Conseil ja y e examiné
l'edit d'Erection dud. Conseil jl en est

ciendit, ies nont pas droit aussy de faire
des priuilegiéz ny des juges des priuilegiéz
cela est de la puissance et de lautorité doyalle
ainsy dans les reglesens.re justance jes
doivent se pourvoir devant les 1.ers juges
et comme je ny à qúne Cour Souveraine
dont ies sont membres lappel des premiers
juges ne peut estre porté ailleurs comme
je croit a Souhaitez, ce second chef de
plainte suivant ce mémoire qui ma esté
baillé et qui est en led.e Veleu Requeste
nest pas plus difficil sicenter dans
léxécution./.

La Prevosté de Quebec tient lieu
de presidial et à cemême pouvoir, je y ay

Prevost des mareschaux

Prevost des mareschaux il est des
regles qui le doit faire juger sa compé-
=tance au presidial article 17. du titre
premier de l'ordonnance criminelle
le Conseil souverain prétend le contraire
et que la compétence doit estre jugée
aud. Conseil, les mémoires portent que
la question a esté décidée par arrest
du Conseil du Roy en faveur de la
prevosté ce qui peut faire la difficulté
en l'execution car par l'article 18. du
2d. titre de la même ordonnance les
jugements de compétence ne peuvent estre
rendus que par 7. juges au moins,
outre mes 7. juges dans la prévosté
on peut réduire le nombre. /.

Sur le Troisieme chef
qui est le premier de la
Requeste.

Il Conciste en ce que le Conseil
Souverain reçoit omisso medio les
appels des juges des Seigneurs. cela
en Sujet a distinction Sur ce que j'ay
appris dans les conférences que j'ay eu
avec Mrs. les juges du Conseil Souverain./.

Ils mondit que le Seminaire de
St. Sulpice a obtenû des Lettres patentes
du Roy affin que les appellations
de leur Bailliff de Montréal ressortissent
nüement au Conseil Souverain cela est
bon a leur esgard et a l'esgard de tous ceux

qui ont obtenû de pareilles lettres —
patentes. /.

Mais j'ay ena d'autres a quelq
Concession a esté faitte par les Gouvern.rs
ou autres à condition de ressortir jmmé=
=diatement au conseil de Quebec, je
crois que cela ne vaut rien sans lettres
patentes du Roy et que ceux qui
ont fait des concessions de cette qualité
ont excédé leur pouvoir. /.

Pour ceux qui n'ont ny lettres pat=
=tentes ny concessions j'en y à aucune difficulté. /.

686

Memoires des anciens comtes du païs de Quercy et du comté de Cahors

A Monseigneu Illustrissime et Révérendissime Prélat Messire alain de Solminihac Conseiller du Roy en ses conseils d'Etat et privé, Evesque Baron et Comte de Cahors./.

Monseigneu

Ayant dressé des mémoires de L

anciens Comtes de Lucey dont le nom
a demeuré Jusqu'à present enseuely
dans les ténébres Jay crû vous les
devoir offrir pour l'interest que vous
auez en cet ouvrage, le soin &
continuels que vous prenés pour la
conservation des droits de vostre
Eglise m'ont facilement persuadé
que vous prendriez plaisir de y voir
comment vous aués hérité d'une
plus noble partie de mon patrimoine
et que ma recherche vous seroit
d'autant plus agréable que tout ce
qu'on a escrit Jusqu'icy d'un droit que
ces terres que sont au comté de Cahors
est contraire a la verité on a publié
sur de legeres apparences que Guillaume

de Cordailhac vn de vos demaniers
sénéchaussée saisy en vertu de ladjuge dit
jetté sur les terres dud. derniers contes
de Toulouse quoyqu'il soit assuré
que ce prelat seruit la croisade plutost
par interest & de religion que de
fortune que la seigneurie temporelle
qu'il auoit dans Cahors étoit appuiée
depuis longues années sur vn titre
moins ancien que celuy de l'occupation
cette doctrine toute innocente qu'elle
soit n'a pas laissé de produire de mauuais
sentimens dans quelques esprits &
Visionaires qui ne considérant pas
que quand la possession qu'ils alleguent
seroit véritable elle seroit légitime
comme estant authorisée par des s.ts &

decrets ont voulu neanmoins la faire
passer pour une usurpation violente
et sous ce pretexte vous contestez
des deuoirs qui vous sont acquis
depuis 500. ans. D'une verité
ont passé dans une verité de l'histoire
soutenant que les Comtes de Toulouse
n'ont eu aucune juridiction dans
Cahors, Je fais voir dans ce petit
traité l'impertinence de ces propositions
et comme la police des premiers siecles
vouloit que dans chaque ville ou
l'ordre Ecclésiastique auoit mis
un Euesque Je veux aussy un Comte
Je prouue que sous la p.re race de nos
Rois vn Comte a eu les seins part.rs
que cet établissement venant des

Romains, eux de la seconde ligne
dont le Senateur Ausbert natif de
narboune comme j'ay appris d'une
vie de Saint ferreol Evesque d'Uzez
est reconnu pour le chef n'ayt garde
de le changer comme étant conforme
a la loy de leur famille, aussy est-il
certain que dés que Charlesmagne
eut érigé l'acquitaine en Royaume
la ville de Cahors et le païs qui en
dépend fut régy par ses Comtes, j'en
ay découvert de anciennes chartes
quelques uns qui ont vescû environ
ce tems desquels la memoire estoit
Ensevelie, je continüeray cette suite
Jusqu'a ce que ces Gouvernemens venans

héréditaires le Comté de Quercy
fondit dans la maison de Toulouse
d'où la vicomté de Cahors fut séparée
deux siecles après et donnée à son
Evesque par Raymond des Ses Gielles
sous foy et hommage entière de Comté
héréditaire et patrimonial voilà
Monseigneur comment l'autorité
temporelle a été jointe à la spirituelle
et la paix en la justice se sont
baisées en la personne de vos
prédécesseurs les bonheurs de vôtre
Eglise et de vôtre diocèze causèrent
cette jonction mais elle n'a jamais
été avantageuse à vôtre peuple il
faut avoüer que ça été sous votre
sage conduite dans laquelle nous

remarquons que de la même main
que vous portés ce glaive vous portéz
aussy ce olive pour tempérer par une
égale disposition les rigueurs par les
graces et vous vsés si moderement de
vôtre pouvoir que vous ne l'employéz
qu'apres la remontrance et s'il y
avoit des vices a combattre vous crieréz
comme un part. de vôtre genie de vie
presque surnaturel naif de seurité
qu'eleuers vous même et s'il faut
que elle soit exercée sur les coupables
il est certain que vôtre bonté la fait
céder au repentir. Je n'irois beaucoup
plus si pour décrire les moindres
singularitéz d'une vie qui ne doit pas
être l'exemple d'une seule age je ne

faccoit vne plus heureuse que la
mienne, je la arresteray donc icy -
Monseigneur pour oser vous dire
que c'est j'indigne de vous et satisfaisant
à mon jmpuissance je sçay aussy
que je contenteray vostre modestie
certaines pour moy que le désir que
j'ay eu de vous témoigner par ce petit
traité ma bonne volonté ne vous
soit point désagréable et que vous
croyez que je suis veritablement.

Monseigneur

Vôtre tres humble et tres obéissant
seruiteur
Dominicy

A Cahors ce 6. juin 1642.

Mémoires

Memoire des

anciens Comtés du pays de Quercy et du Comté de Cahors.

Il y a des gens de Lettres tellement amoureux de l'antiquité qu'ils n'estiment les choses que par leur vieillesse, et comme les rivieres sont d'autant plus belles, qu'elles viennent de loin

ils s'imaginent que les connoiss.
de l'histoire acquierent de
nouvelles graces, a mesure
qu'on les recherche dans les
siecles les plus Eloignez,
et que les origines en sont
les plus reculées par la ide
s'Ecarter le plus souvent
d'autant plus de la verité,
qu'ils desirent s'en approcher,
et croyant la decouvrir
l'Eussent, d'une foible
conjecture, ils tirent une
Consequence certaine, et comme
les medecins pretendent
connoitre les maladies par

les simptomes, ils pensent de
même d'Vne simple aparence
de comme des Certitudes, il
est bien juste de rechercher
les Origines des choses
qu'on traite, mais il faut
bien prendre garde de n'aller
plus auant, et ne faire pas
comme ces fontainiers qui ne se
contentant pas d'auoir rencontré
vne veine d'eau viue, veulent
creuser jusques a la source,
et pour l'ordinaire ils la
coupent ou se mettent en danger
de trouuer des Terres mouuan-
tes par ou elle s'ecoule en quelq.

autre endroit, il ne reste après
de leur travail que des fondières
et des précipices et d'avoir
fouillé la terre avec beaucoup
de peine et peu de profit, Il
en est ainsy de quelqu'une
qui prétendent autre de
sçavans, ils ont trouvé la
vérité, mais ils n'ont pas
voulu la connoitre parce
qu'elle estoit trop proche
d'eux, ils ont cru qu'il la
falloit tirer du fond du puys,
et fouillant dans les siecles
passez, ils ont couru après
l'ombre celle qui n'aime que

La lumiere, Ce Zele quils ont
pour lantiquité nen pas moins
jndiscret quil est dangereux,
Car il renverse les opinions
receües, auxquelles il faut
deferer, quand on ne peut
remonter jusqu'aux principes,
il faut boire l'Eau du Canal,
quand on ne peut puiser a la
Source, de peur quil ne nous
en arrive de même qu'a ceux
qui n'estant montez jusqu'au
nil, en ne rapportent de leur
voyage que de l'ennuy dissipement
et de la lassitude.

Entre les Auteurs qui-

Sont tombez en cet Inconvenient,
L'auteur du Martirologe de
l'Eglise de Cahors n'en pas
Exempt de reproche lorsqu'il dit
au 17e de Janvier Jour de la fete
S.t Genulfe, que Dioscorus
Comte de Cahors en reconnoiss.ce
de ce que ce S.t Prelat avoit
rendu la vie a son fils mort,
luy donna tous les revenus
de son Comté, Comes autem
eidem Epō omnes reditus comitatus
dedit. L'auteur de la Vie de
ce Saint qu'on trouve dans
la bibliotheque de Fleury, a
appelé ce Dioscorus, Princeps

civitatis & Dux, Et bien qu'il se trompe en prenant la qualité d'Duc, aussy bien que l'autre celle de Comes pour des noms de dignités telles quelles ont esté sous le de siecles s'ensuivants, neantmoins il est plus retenu de ne rien dire de cette donation, aussy en il certain, que c'est une fourberie qui ne se peut maintenir sans faire injure a la verité de l'histoire: si on considere que S.t Genulfe du temps des Empereurs Valerien et Galien environ l'an 260.

En cette saison la nature
des fiefs n'estoit reconnüe, ny
des romains ny des Gaulois
encore quelques uns taxem
de leur tems par la loy, Lucius-
Titius de Emptionib.^{9} aut digeste,
laquelle est du Jurisconsulte
Paulus qui vivoit sous l'Empr.
Severus, des personnes et de
singulieres condition ont
déja remarqué la difference
qui y a de ce partage en
divizion d'heritage que le
Seigneur faisoit aux soldats
dont parle cette loy, quequ'ls.
autres apellent publicatio

ou particatio, d'auecles fiefz
qui sont d'Etablissement ou
particulier deu aux François
introduit dez le commencement
de leur Empire, et qui tirent de
benefice et non de proprieté,
Les Comtez donc qui sont les
fiefz les plus releuez ou
n'estant pas encore Etablis
du temps de ce S.t Genulfe
il paroist assez combien
l'auteur du Martirologe de
l'Eglise de Cahors se trompe
de dire que Dioscorus Comte
donna son Comté a ce S.t
Euesque, afin de nous persuader

que cen depuis ce tems la
que ses successeurs ont possédé
la qualité de Comtes de Labor
comme s'ils avoient moins
de titre et de droit d'y rapporter
l'acquisition aux derniers
siecles.

Son opinion neantmoins
a trouvé des partisans, qui ont
voulu soutenir l'Etablissem.t
des Comtes sous l'Empire
de Rome, cent ans ou environ
devant N.t Seigneur, et ce par
un lieu de Capitolin en ces vers,
dont voicy les termes, Confecto
bello regno regibus

provincias vera comitibus suis
regendas dedit, qui réexaminera
par celui pour le prendre
en sa pure signification
croira apparemment, que les
Comtés estoient retablies et
les gouvernemens distribuez
par Comtés dez le temps de
Verus; mais il faut prendre
garde que le mot de Comes
en ce tems là ne signifioit
qu'un assesseur du Président
envoyé dans la province,
comme on peut voir dans la
Loy 16. de off. præf. & dans
la 4. de off. assess. au Digeste

dom l'vne en du Jurisconsulte
Macer, et l'autre de Papinian,
qui ont vecu tous deux sous
Alexandre Seuere posteriorem.
al'Empire de Nerua, mais
outre cette premiere signification
il vouloit encor dire Vn
Courtisan, vn homme qui étoit
de la suite d'vn Prince qui est
apellé en plusieurs endroits
dans les autheurs de l'histoire
d'Auguste, amicus & Comes
parens & amicus augusti: de
même que nos Roys apellent
leurs Cousins qui possedent
des grandes Charges de la
Couronne

Couronne C'en en ce Sens la
qui fait entendre plusieurs de
Inscriptions des Loix qui sont
dans le Code de Theodose, ou
l'Empereur Salue les officiers
leur dit, avec parens Carissime
auguste, & dans la Loy 17.
de juri. patron. au Digeste
nos Jurisconsultes, Volusius
Marcianus & Salvius
sont appellez par M.
Elius antonius & Verus
commodus qui sont deux
freres tant vechantés dans nos
Livres Amici nostri, pour ce
quils estoient de la Suite du

Prince, et les jurisconsultes qui
estoient apelez prés de l'Empereur
pour assister a ses jugemens,
faisoient une partie de sa cour,
Spartian le temoigne en termes
expres en la vie d'Adrien, lorsqu'il
dit, cum judicaret in consilio
habuit non amicos suos solum,
sed & Jurisconsultos & de
præcipue Julium Celsum, on
voit assez par la combien le
nom de Comes est éloigné dans
la vie de Verus, écrite par
Capitolin, de la signification
que nos Scavants luy ont voulu
donner, qui n'a esté connüe que

sous les derniers Siecles, et quoy
que ce endroit il ne veut dire, si
ce n'est que vous donna les
gouvernemens de ses provinces
a ses amis, qui estoient de sa
suite. Il est bien vray que
comme c'estoit un grand honneur
d'estre avoüé amy du Prince
et d'autant plus particulierem.
qu'il y avoit dans sa Cour
trois sortes d'amis dont les
uns estoient plus avancés que
les autres dans son entretien
et conversation comme on
peut voir dans la Cyropede
en la vie d'alexandre et les

Comtes a leur Exemple, comme
du nombre des amis estoient
aussy divisés en trois ordres
Ceux qui avoient été pourvûs
de quelque charge par le Prince
y ajoutoient le titre de Comes
pour les rehausser d'avantage
par le rang qu'ils avoient dans
son amitié; Ce nom là n'estoit
donc qu'un nom Vague dont les
Courtisans faisoient parade
et qu'ils mettoient dans leurs
Lettres, comme une Epithete
commune a toutes les charges
qu'ils possedoient par la liberalité
du Prince, l'Usage endura

suivant le sentiment de ces
Doctes jusqu'au temps de
Constantin qui d'vn nom de
Dignité en fit vn nom de Dignité
certaine retenant neantmoins
l'ancienne division qui en auoit
esté faite en trois ordres du
temps de ses predecesseurs comme
on peut apprendre d'Eusebe
au Liu. 4. de sa vie, depuis ce
temps ceux qui furent enuoyez
dans vne prouince ou dans
vne ville pour auoir la charge
ordinaire de la justice, des
finances et la police, prirent
la simple qualité de Comte.

comme il se justifie de-
plusieurs Constitutions des Empereurs
et particulierement par l'unique
qui en autre de Comitib. ou
qui prouinciam regunt; ou la
glose a mis sur la rubrique
auec vne jmprudence Egalle a
celle de l'autheur de Nostre
Martirologe, & Tholosanus
& ss Spectabilis, estans de
certain que les Comtes de Toulouze,
sous lesquels vivoit nostre
glossateur, nont aucun rapport
auec ces anciens, qui nestoient
que des Juges repondans a nos
Seneschaux d'aujourd'huy

destituables a certain temps. Et
si ce n'est qu'il en ait en pensée
leur premiere Institution, mais
j'estime que sans faire cette
reflexion, il s'est accommodé
au temps auquel il escrivoit,
a qui en a tiré sa comparaison,
de même que l'auteur de
notre Martirologe, lorsqu'il
apelle Comte de Dioscorus, qui
sans doute estoit un Magistrat
envoyé avec plein pouvoir ou
bien Legat en Aquitaine, de
même que Salvius Julianus
le jurisconsulte dont il est
fait mention en la Loy, Milites

de Custod. & Exhibi: reorum
au Digeste; ce qui se justifie
par la sentence de condamnation
a mort, qui fut donnée contre cet
Evesque qui va au delà de la
Jurisdiction d'Vn Comte, lequel
bien qu'il eut le privilege de
porter l'Epée, n'auoit pourtant
pas celuy de condamner au fer,
Mais comme nostre Autheur
a donné le nom de Comte a vn
Magistrat romain Il s'est
aussy Imaginé par comparaison
du temps auquel il Escrivoit,
que comme les Comtes possedoient
de grandes Terres ce Dioscorus

qui prenoit pour un Comte de
même Condition, que les derniers
avoient donné à la Comté de St.-
Genulfe; quoy qu'il soit veritable
que tous ceux qui estoient envoyez
dans les Provinces pour y
rendre la justice ou pour y
Commander, bien loin de posseder
Leur gouvernement en proprieté,
n'y pouvoient acheter chose
quelconque, non pas même
Epouser une femme de leur
district, ny recevoir aucunes
donations Si bien que pour
trouver l'origine de nos Comtes
et le droit que le seigneur Evêque

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
BIBLIOTHÈQUE
DU
PALAIS NTE
DE
LUXEMBOURG

de Cahors a dans cette Ville,
comme Comte d'Icelle le lieu de
notre martirologe ne peut estre
que fabuleux.

Il faut donc dire pour
en parler avec plus de certitude,
qu'apres Constantin le nom de
Comte estant devenu vn nom de
dignité, et ceux qui estoient
envoyez dans vn pays ou dans
vne Ville pour administrer
la justice, prenoient purement
ce titre; Ces officiers furent
ordonnez dans chaque Ville,
que la disposition de l'Empire
avoit reconnüe pour Cité, et ou

la discipline de l'Eglise
auoit Etablie vn Iuerque,
Valfridus Strabo en le premier
qui a fait cette remarque; Ie
ne doute point que Jean de
Sarebery n'ait fait allusion
a cet ancien Etablissement
Lorsqu'il dit dans sa Lettre
qu'il Escrit a Nicolas Vicomte
d'Essex, que nous appellons
Iuerques sont appellez par
le Souverain Pontif pour
prendre part en l'exercice
du glaive Spirituel, les Comtes
de même que les prelats, du
droit Seculier, sont Etablis

par le prince pour participer
a l'administration du glaive
materiel. Et certes l'Economie
de l'Empire deja fait chretien,
semblois desirer que comme en
chaque Cité l'ordre Ecclesiastiq.
auoit ordonné d'un Evesque po.
l'instruction du Peuple et
l'administration des Sacremens,
le Gouvernement seculier
y Etabli aussy des Comtes
pour maintenir les peuples
en paix, les preserver d'oppress.,
leur rendre Justice, et exercer
les autres fonctions temporelles,
Cette police a jadis commencé

Souabe

vus les Romains fut continuée par
Les Visigoths dans la Gaule
Narbonnoise, comme Je l'ai
Justifié de plusieurs loix de leur
Code desquelles je parrois qu'il
y avoit un Comte en chaque cité
D'où l'on peut conclure que Les
Cités de Languedoc etoient
Chacunes gouvernées par
un Comte: Mais si l'etoit
l'Etat de cette province, Nous
pouvons dire avec plus juste
raison, que celui de l'aquitaine
N'avoit point changé d'autant
qu'elle retint l'usage de la
Loy Romaine par le Benefice
D'Alaric:

d'Alaire: elle le conserva encore
après la conquête de Clovis
avec tant de religion, qu'elle
fut appellée fonda la première
et seconde race de Nos Roys,
Romania, ou Gallia romania,
ou Francia quam Romanam
dicunt pour la distinguer
distinguée de la franque, qui
reconnoissoit la Loy salique,
laquelle avoit été dressée
par la germanie, devant
la fondation de ce Royaume
en 422. depuis corrigée en la
Gaule par Nos Roys Clovis,
Childebert, Clotaire, Charlemagne
et Louis

Loüis. Comme on peut voir
par la fin des Chapitres adjoutez
à la Loy Salique; Ce qui a
fait dire à Leguinard, Francis
dicos habent leges, C'est à dire
deux loyx Saliques, La vieille
& la nouvelle; & C'est ainsy
qu'il le faut entendre, en
comparant cette Loy Salique et
de la Romaine: étant certain
que les François connoissoient ces
deux, que pour cette
decision de cette affaire ce
Ecclesiastiques & que les franc.
estoient en ce temps-là entierement
distinguez des aquitains & des
gaulois

Peuples qui sont au deçà de la Loire,
qu'on nommoit Romains, à cause
qu'ils se gouvernoient par
La Loy Romaine.

Or Comme l'Aquitaine
etoit regie par cette Loy, Il en
aura certainement gardé
sous la premiere race de
Nos Roys l'établissement
des Comtes, fait par les
Romains dans leurs cités
et en effet Nous Voyons dans
Gregoire de Tours, Un Otto
comte de Bourges, un Balladius
pourveu du Comté de Gevaudan
par le Roy Sigibert, un Innocent
Comte de

Comte de la meme ville lequel ayant
été depuis fait Evesque de Rodez -
a la faveur de la Reine Brunhaut,
eut different avec Nessein Evesque
de Cahorz pour raison de quelques
Eglises qu'il pretendoit etre de
son diocese, desquelles neanmoins
l'Evesque de Cahorz joüissoit, on
trouve dans le meme Auteur
deux comtes de la ville de
Limoges, à Scavoir Nonichius
& Terentiolus et nous lisons dans
la vie de S.t Didier, vulgairement
appellé S.t Gery Evesque de
Cahorz, Vn Maximus Comte
de cette Ville sous le Regne
de Dagobert

de Dagobert.

L'Aquitaine demeura encore sous cette forme de gouvernement sous la seconde race; Car tous nos autheurs sont d'accord que Charlemagne etant de retour de sa conquête d'espagne, trouva que sa femme Hildegarde s'etoit accouchée en son chateau de Chasenueil en Agenois sur la frontiere de Quercy, de deux jumeaux, dont l'un mourut et l'autre fut appellé Louis depuis surnommé le debonnaire. Il erigea en sa faveur environ l'an 781. cette province en titre de Royaume et luy donna

Domnus Arnold pour gouverneur
de Sa personne establi des Comtes
et villes de Bourges, de Poitiers
de Perigueux, d'auvergne, de
Velay, de Toulouze, de Bordeaux
d'albye et de Limoges.

La Commune opinion a
pris Charlemagne pour l'autheur
des Comtes en Aquitaine: Mais
par le discours precedent il
parroit que ce departement
est bien plus ancien; et de l'autheur
de la Vie de Louis le debonnaire
on ne peut inferer, si ce n'est
qu'il y establi des comtes
francois de nation, Ut morem
Francis

Francis assuetum Servare
compellerent, Comme escrit adrevarde
Autem dutem : Si bien que
son desein etant de s'asurer
de la conquete de cette province
qui avoit donné a Supere
et alux vne peine jnevitable
pendant 16. ou 17. annee. Il
Changea les Comter etablis
par les Duc precedens et
mi en leur place des nouveaux
Desquels en fidelité luy
et son monis Suspecte.

Au Denombrement des citez
ou ce Prince ordonna des Comter,
Il Semble quil faille conclure
que Les villes

quelles Villes de Cahorz, de Rovergue,
de Gevaudan, d'agen, de Xaintes,
et d'angoulesme, qui fesoient
partie de ce nouveau royaume,
furent abandonnées sans
Gouverneur, oubien que Charlemayne
laissa dans leurs Charges
ceux qui avoient été mis dans
ces Citez par les precedens
Ducs d'aquitaine: de sorte
que je continua Lambert dans
la Ville de Bourges dont
je étoi Comte sous le Duc
Waifer au rapport de ses Regardins.
Neanmoins je y a plus d'appar-
ce de croire qu'excepté Bourges
Je Establi

Il Establit de nouveaux Comtes
par toutes les autres Citté
dont l'histoire de Louis le jeune
ny Aymon le moyne ne font
point mention; En effet l'Ancien
Auteur de la vie de Saint
Genulphe dit en termes generaux
que ce Prince, Vrbibus
Aquitaniæ Comites præfecit.
Et bien que decrivant la vie
du premier Evêque de Cahors
il Semble qu'il fut obligé
de dire celuy qui fut estably
en cette Ville; Il le
passe pourtant sous Silence:
Toutes fois Les Vieilles Chartres

Nous apprenent

Nous apprenons que cette Cité
et le pays qui en depend, ont
son gouvernement particulier et s'il
en faut croire Philomene qui
le dit historien de Charlemagne
duquel les oeuvres se trouvent
escrittes à la main dans l'abbaye
de Cyrasse, tournées du Vieil
Roman en latin par vn nommé
Vidal Aimery qu'on met a la
tete des Vicomtes de Narbonne
apres avoir assisté ce Prince
a la prise de cette Ville sur
les Sarrazins, en obtint le
gouvernement, et de plus ceux de
Cahors, Rodez, Carcasonne,
Beziers

Beziers, Agde, Maguelonne,
Uzez, Nismes, Orange &
Gironde desquelz je fus jnvesty
en ces termes, Per Narbonam
Eris dux, et per Tolosam Comes;
quoyque ces Autheurs passent pour
vn Roman esgal a celuy de
Tilpin: neantmoins les historiens
Espagnols demeurent d'accord
de la prise de Narbonne par
Charlemagne. Et hieronimo
Zurita en ces jndices d'arragon,
l'a rapporté al'an 791. Nicolas
Gilles en sa Chronique de France
fait aussy mention de la donatio
de cette Ville faite a Emery

Les Castel

Et le Sieur Catel en ses memoires
de Languedoc rapporte une
ancienne chronique manuscrite
qui dit que cet Aimeric conquit
les comtez de Narbonne, de
Carcassonne et de Beziers
qui font d'autre demembrement
de celle de Charlemagne leur
donna au rapport de son
historien: On demeure aussy
d'accord que cet Aimery est
pere de Guillaume dit
au courbnez, que les Romans
du Charroy de Nismes
appellent Comte ou marquis
de Narbonne duquel Ore

Tire

tire l'origine de la maison
d'Orange, et des Comtes de
leurs armes, que Guillaume
estoient pere de Bernard
de Septimanie, dont il est fait
mention dans l'autheur de la
Vie de Louis le debonnaire
et chez Nitard: et quoyqu'on
ne puisse pas verifier
si du temps de Notre Aimery
ayeul de ce Bernard, le
qualité de Comte de Narbonne
que les autheurs luy donnent
comprenoit en soy celle de
Duc de la Septimanie ou bien
de Marquis ou Prince de Gothie,

Comme elle

Comme elle a fait en ses descendans
Il y a pourtant grande apparence
que Charlemagne considerant
que Narbonne faisoit frontiere
du côté de l'Espagne, occupée
par les Mores, lors qu'il mit
vn comte dans cette Ville: Il
voulu qu'il eut le gouvernement
particulier de quelques Citez
pour etre en etat de repousser
avec les forces qu'il en
retireroit, les courses des
Sarrazins, ce qui se justifie
par le Rapport que fait
l'abbé de St. Gal de cet
Etablissement des Comtes par
Charlemagne

Charlemagne Prudentissimus
Carolus, dit-il, Nulli Comitum
nisi his, qui jn confinio, sive
termino barbarorum constituti
erant, plusquam vnum comitatum
aliquando concessit. Tellement
que jl n'est jncompatible qu'aimery
exist en avec le gouvernement de
Narbonne, celuy de Cahors et
des autres villes mentionnées;
de même que son fils guillaume
en celuy d'orange et plusieurs
autres avec celuy de Narbonne
et son fils Bernard, celuy
de Barcelonne, La Seule
difficulté qui se presente, c'est
qu'il semble

qu'il semble que la police du
tems s'y oppose en ce que l'aquitaine
etoit separée de la gothie, comme
l'on peut reconnoitre par le
partage que Charlemagne
fit entre ses enfans, lorsqu'il
donna a louis le Septimanie
ou Gothie, et a Charles l'aquitaine
et la gascogne; mais y Cahors
etant d'el'aquitaine, on ne
peut assurer avec fondement
que Charlemagne ait commis
a une meme personne de re-
Comtez situez en diverses
provinces, toutes fois cette objec.
n'est pas si considerable, car

si Roure

apprenons garde quelque pays de
Toulouse comme juges dans
l'aquitaine depuis les conquêtes
de Clovis sur les goths, est
aussi separée de la septimanie
et que ces deux gouvernements
soient Regis par divers
seigneurs comme nous apprenons
de la chronique de fontenel,
dans laquelle Guillaume
fils d'udon duc de bernard, est
continué dans celuy de la
septimanie, et bredella se
trouve au même temps Comte
de Toulouse, Nous trouverons
neanmoins que ce Reglement
ne pas toujours

Ma pas toujours été gardé et que
les comtes de Toulouze ont eu des
Comtez dans la gothie. Aymond
Le Moyne nous Servira de
garand, lorsque je dis que Charles
Le Chauve environ l'an 871.
Rendant à Bernard Le comte de
Toulouse, luy donne de Surplus
ceux de Carcasonne et de
Razés qu'on ne peut contester
etre compris dans la gothie
puisque le pays de Razés
est dans le diocese de
Narbonne, et comprend Les
Villes d'Limoux et d'alet.

Or Comme du temps de Charlemagne
Vienque

Bien que la gothie fut separée
du païs de toulouze, et quelle
eut son gouverneur particulier
Les Comtes de toulouse
possedoient des comtez dans
la gothie, quelle contradiction
y a t'il que du temps de
Charlemagne encore que la
gothie fut separée de
l'aquitanie ainsy qu'on
Reconnoit pour comte de
Narbonne fut aussy amené
depuis Reconnu pour comte
de Cahors? Mais pour ne
parler plus par conjecture Nous
trouvons un autre comte de
Cahors

Cahors du temps de Pepin Roy
d'aquitaine : Comme il appert
d'une charte qu'on trouve
dans les archives de l'abbaye
de Conques en Rouergue
contenant echange d'une certaine
cellule, dediée a l'honneur
de S.t Martin appellée Jonaute
qu'Angarius Eveque de Cahors
et son eglise baillent a
Pepin ; et ce Ermieu[illegible]
donne et cede ses terres
assises en quercy et en Rouergue,
qu'autrefois comte de Cahors
avoit cy devant donnée a
Louis Le debonnaire son frere

La datte

La datte en belle, Datum 4.
Kalend. Junii anno 21. —
Imperii domini Ludovici seren.
augusti, & VII. Regni novi actum
Nomagæ palatio in dei nomine
feliciter, amen, Selon la
chronique abregée d'Aillet
ces acte est de l'an 820. duquel
nous pouvons conclure que
dès le commencement du Royaume
d'aquitaine le Quercy n'eut
son Comte particulier, puisque
celuy cy vivoit sous Louis
Le debonnaire et Pepin son
fils.

Apres autrium, Rodolphe,
le presente

Je presente, pere de Rodolphe
archeveque de Bourges, auquel
Nicolas escrivit une lettre
qu'on trouve dans les annales de
Baronius sur l'an 866. d'laquelle
on tire le Canon, Interfectores
33. Q. 2. et le Canon conquestus 9
Q. 3. Il est parlé de Rodolphe
dans une donnation que je
fais de plusieurs terres assises
dans le Limosin et dans le
quercy a Rodolphe soufils,
n'etant encore que Clerc. -
La Datte en telle, Facta
cessione ista in mense novembri
anno. x°. regnante Ludovico -
Dno. nro.

Dno. nro. serenissimo augusto
Signum Rodulphi comitis. Sig.
arguanæ qui cessionem jstam
fieri vel affirmare rogaverunt.
Quoyqu'je ne sçache pas Comte
de Cahors neantmoins Jlen
en appellé en bref mes expres
par un petit memoire de
genealogie, qu'on voit à la fin
du chartulaire de l'abbaye
de Beaulieu fondé par
Rodolphe fils à notre Comte
Lequel a été dressé sur les
actes de cette abbaye. —
Voicj les termes, Rodolphus
Comes cadurcensis Domino
Digna

Digna vxor sua, Silii eorum, —
Rodolphus clericus, Immena Silia
eorum gada Fredus comes, Robertus
Landricus Immo: Ensuite je fais
mention de la donation que
Nous avons rapportée, dom le Mour
Veriem Juliam la Chronique
abbregée du bille al'an 825.
Or que Rodolphe Eveque de Bourges
soit fils a nôbre Comte, C'est ce que
L'autheur de cette genealogie nous
apprend, Lorsque parlant en
particulier de ses enfans qu'il
a nommez au commencement
il dit que Ille Rodolphus
Suis traditus Bertramno viro
Religioso —

Religioso A jnvocatu. ad ordinem
clericatu. Suu Archiepu. Bituricensis,
& obtulu in vice Christi abbati
Solemniacensi in Lemovicinio in
vacaria asnacense supra Fluvium
Dordoniæ, locum quemdam, qui
entiquitus velinus nunc autem
Bellus Locus nominatus, vt prædidi
abbas & monachi bellilocensi loco
Coenobium constituant monacorum,
sub regula S.ti benedicti degentium
in honorem beati Petri Aposrum
Principis, Dana l'acte de cet fondao
Gle Sedi Rodolphu. bituricensis
Ecclesiæ Episcopu.; & la datte
est en ces termes, data donaone
in mense

In mense novembri anno VI.° —
Regnante Charlolo Rege serenissim.°
XV.ª indictione, qui Revient —
suivant la Chronique de Dubillet
a l'an 846. Jonpere ebon mort
auparavant, comme Nous le
apprenons d'une charte
par laquelle la femme digne,
du consentement de ses Enfants
Rodolphe, et de ses autres
enfans fonda le monastere
de Religieuses pour prier
Dieu pour lux ambino de —
Jarazac, In orbe caturcino —
secus castro cassiliaco, quo —
Rodulphus comes qui fuit —
quondam —

quondam bonæ memoriæ, corpus
suum ibidem Sepilin rogavit.
La Datte en suit y conceuë
facta cessio in mense Februario
in anno primo obitûs bonæ
memoriæ Rodulphi & anno 3.°
quo assumpsit imperium Dom.°
Lothario Rege propitio C'est a
dire en l'an 843. suivant Du
Tillet.

Quoyque Les comtés ne
fussent pas encore héréditaires
neantmoins Godefroy fut
continué en la charge de
son pere comme nous apprenons
d'Aubitre de Comte que l'auteur

de la genealogie

de leg genealogie fus allegué
luy donne, et del'acte de ele-
fondation dumonastere de
farazxe, dans lequel apres
le deuz de Rodulphe comte de
Cahorz fonpere, digne famere
dib quélle fait cette fondation
consensiente prole meâ, sive
Rodulpho archiepiscopo, Sive
Godafredo comite, sive Roberto,
sive Landirco, Sive jmmone; Il
succeda donc au Comte de quercy
environ e'Empire de Clotaire
qui est la date de cet acte, Et
fut continué fous Charles Le
Chauve, nous trouvons que
conjointement

Conjointement avec sa femme
Gilbergue je donne plusieurs
belles terres situées en Quercy
a l'abbaye de Beaulieu, a
condition qu'apres son decez
les Religieux d'icelle chantassent
tous les jours cinq psaumes
pour le salut de son ame, et
que toutes les années au jour
qu'il seroit mort, l'abbé
festiveroit tous les Religieux
apres avoir celebré pour lui
la messe et chanté l'office des
morts; Cette Charte est datée
du mois d'octobre 868. Ene ses
fermes, Facta hujus testamenti
cessione

Cession jn mense octobri anno
28. Caroli Regis & anno X.° de
Ludovici aquitanica regionis, cette
datte qui Reviem al'an 868. est
fort remarquable; d'autant qu'il
nous apprend que Louis fils
de Charles le chauve fut
Roy d'aquitanie depuis Roy
de france et Emperreur appellé
Louis le begue, l'auteur de la
genealogie fait aussy
mention de cette donation, et
nous apprend qu'il eut deux
Enfans, Iste Godofredus comes
Silvius rodulphi comitis, dibil,
habuit vxorem gerbergam, et
Duos filios

Duos filios godofridum &
Rodulphum. Rapport d'une
charte par laquelle ce godofridus
donne a l'abbaye de Beaulieu
les terres qui luy appartiennent
dans le Quercy que son pere
Godofredus notre comte estoit
mort environ le regne de
Charles le gros puisqu'il le
dit gaufridus filius quondam
gulafridi comitis, et la datte
de cet acte en ainsy conceu;
facta hujus testamenti cessione
in mense julio anno 3e. quo
Carolus imperator migravit
a seculo, Je le laisse entendre.

Charles

Charles Legros, d'autant qu'il
est fait mention de Godefroy
comme mort dans une autre
charte faite au mois d'aoust
ann. 3e. que Carlomannus
Rex migravit a Seculo qui
revient à l'an 886. Notre
Godefroy ne dit point dans
ces actes de quel lieu il étoit
comte: mais puisque l'auteur
de cet encomie fus allegué
dit que son pere et Etoit de
Cahors, et que son fils
prend après la mort la qualité
de Comte il faut conclure que
c'etoit de cahors; Ce qui est
confirmé

Confirmé par la quantité des
terres assises dans le Quercy
qu'il donne à ses enfans,
et à l'abbaye de Beaulieu : ~
et dans certain qu'en ce temps
là ceux qui étoient comtes,
mettoient seulement dans les
Chartes la qualité de comte
sans addition, croyant qu'ils
seroient assez reconnus pour
comtes des pays dans lesquels
ils feroient quelque donation
ou tout autre acte qu'ils
autorisoient de leur seing :
outre que Rodolphe et Godefroy
furent comtes de Cahors,

Je ne doute

Sen doute par qu'ils ne fussent
aussy Seigneurs de Turaine,
a cause que la plus part de ces
terres qu'ils donnent a l'abbaye
de Beaulieu ou pour partage
a leurs enfans, sont assises
dans ce district, que Nous
appellons le vicomté de
Turaine, Sur la jene fais
no plus difficulté de croire
que Nobre godefroy Comte
de Quercy est celuy même qui est
appellé par S.t Odon en la
vie de S.t Gerald Cap. 37. du
livre premier. Godefreur fils
Lorenens ia comes, puisque
S.t gerald

Naquit en l'an 856. au rapport
d'ademarus moine de Limoges
et vesquit jusques en 917. Et nous
ne pouvons dire que godefroy
fut mort qu'environ 886. Si bien
que tant aux de la jeunesse
de St. gerald, que du voisinage
de ses terres, il pouvoit
entreprendre de luy faire
la guerre; après Godefroy
ademarus fut pourveu du
comté d'Aquitaine; et je pense
que je etoit son neveu: attendu
que j'ay trouvé dans la vraie
Sauvade que je etoit fils de
Robert son deuxième de
Rodulphe

Rodulphe : Il prend cette qualité
de Comte dans une donation que
Godefroy fils du comte Godefroy
fait de certains et de plusieurs
autres terres de Quercy a —
l'abbaye de Beaulieu ; Il le
souscrit comme étant son —
cousin germain, et a donné son
seing en cette manière, Signum
Ademari comitis, Cette —
charte est datée en ces termes
factum hoc testamentum in
mense novembri anno 1.° —
Caroli Regis 884. C'est a dire
de Charles Le gros d'ou nous
inferons que Godefroy son —
predecesseur

etoit mort en cet temps-là, qui
ne faisoit qu'entrer en charge.
Or que je ait été comte de Quercy,
j'en Resulte d'une donation
faite en l'an 935. de reg. du
Regne de Raoul au monastere
de Tulle par ce prince, d'une
montagne appellée Vxellodunum,
ou etoit la ville mentionnée
par Cesar, dans laquelle
je dis qu'ademarius Comes
pi partibus Cadurcorum com
legitimam partem non habere et
avoit cy devant donné au
meme monastere les terres
de Nerac, Mairomne et Legouyrac,
Scituées

dans le Quercy aurois image
d'Uxellodunum ou je y avoit
vn Chateau d'oules Soldats
feroient des courses jusques
terres appartenantes aux
Religieux de Tulle; Ce qui
auroit obligé ce prince de
leur donner celuy, a condition
qu'ils en abbatroient le Chateau,
es quels ny pourroient a l'avenir
batir aucunes fortifications.
Je Rapporte ces actes avec
les autres que j'ay deja citez
dans les preuves de mon histoire
de Quercy, ou je deduis au long
la genealogie de nos comtes.

Quant a present

Quant a present je me contenteray
d'endire ce sommaire et d'en
Remarquer que je parroit de
celuy cy que je ay parlé
d'Ademarus comme n'ebant
plus eu ni que je n'avoi point
aussy d'enfans legitimes ebque
par deux autres chartres J'ay
decouvert que je avoi un fils
naturel appellé Bernard dont
Jen'ay pas decouvrir la desente.

Apres Le deces d'Ademarus
Raymond fut comte de Cahors,
comme Nous apprenons d'une
Charte, de l'an 932. et du 6.
du Regne de Raoul, par laquelle
Robard —

flobard Vicomte de Cahors
donnant avec sa femme aldabergue
cerbanier berres qu'je a dans
le comté de Querey, et l'abbaye
de Beaulieu, dit qu'je fais
cette concession du consentement
de Raymond son seigneur,
quamobrem ego flobard
Vicecomes cadiacorum civitatis,
Necnon et conjuxmea
aldaberga una cum consilio
Raimundi Senioris nostri &
cedimus ad monasterium qui
Vocatur Cellas locus pro
animabus nostris, et pro anima
odolrici patris mei et pro
salute

Salute Beletudinis genebricis
mea; hoc est meus arbres qui
sum in combatu coduremio
ji vicaria camiliacense ji
villa, cui vocabulum est B
Mercurio. Or puisque le re
Vicomber etoient comme les
lieutenans generaux de re
comber; parceque le re
Combez etoient divisez en
Centaines, celle y enclusive,
Decanie ou dixaine, et le
Dezaine en Septaines en
quisbes, C'etoit la Charge de
Vicomte d'eparcourir tout
Le territoire, pour voir si
Les centeniers

Les Centeniers ou Viguiers que
Valefrid Strabo compare aux
prestres des eglises baptismales
qui sont au dessous des
moindres prestres, auoient bien
exercé leur Charge de
rendre la justice. Il ne faut
point douter que puisque
Flotard vicomte de Cahors
appellé Raymond Jourdain,
ce Raymond ne fut comte
de Quercy. Le S.r Catel le
met aussy au nombre de
ceux de Toulouze; Ie ne
doute point qu'ademarus venant
a decéder sans enfans
legitimes

legitimes en une saison, ou
ceux qui avoient des gouvernemens
profitoient du temps qu'on
faisoit de Charles Legrosse,
et de la minorité de Charles
le simple, commencerent de
a decouvrir de biens par
heritage et qu'ils n'exercoient
auparavant que par commis.
Ce Raymond Comte de Toulouse
se trouvant limitrophe de Querey
vint a fondre dans la maison
des Comtes de Toulouse, laquelle
a même temps comme j'ay
observé, s'agrandy aussy par
les comtez d'Abby et de Rouergue
et du marquisat

Le dumarquisat de Gothie par
la mort d'Ermengaud. Prince de
ce païs; et est pourquoy dans
votre de l'an 937. Il prend
ses qualitez, Ego Raimundus
qui et Dontus Primarchio et
dux aquitanorum; faisant
allusion par cette titre de marquis
aux principauté de gauthie,
et par celuy de Duc des
aquitains, aux comtez
d'albey, de Rouergue et du
quercy qu'il possedoit en
aquitanie.

Sous Flotard vicomte
de Cabors il estoit de la race
des anciens

anciens comtes de Querey d'autant
qu'il se dit fils d'Oldoric
celuy cy l'Etoit de Robert
vn des enfans de Raoul comte:
Comme je le justifie de
plusieurs autres; Et Oldoric
en appellé dans le testament
d'Ademarus Oldrieus fidelis
meus; et peut etre etoit il
vicomte de Cahors, Comme
son fils Flotard.

Si je voulois faire de
nouvelles remarques sur
chacun de nos Comtes, Il
me faudroit entreprendre
de faire l'histoire des comtes

de Toulouze

de Toulouse, qui a été donné
avec toute la Seine, et le
fond qu'on puisse desirer : mais
puisque ce n'est ny de mon
dessein, ny de ma suffisance
je me contenteray de rapporter
leur Succession, sans rien
specifier dans leurs vices,
que ce qui sert pour le querey
pour montrer que depuis
que ce pays a été escheu dans
la maison de Toulouze par
la mort d'Ademarius, il a
été gouverné par les comtes
de Toulouse en sorte de comté
et n'a été retiré qu'au temps
de leur gouvernement.

d'eux gouvernement sous les
derniers comtes, que le comté
de Quercy avoit été divisé en deux
ce ville de Cahors ayant été
baillée en fief à l'Evêque, ou
bien le comté d'Agenois et
separé de celuy de Quercy.

Or pour parvenir à la
preuve de cette verité, il
faut remarquer qu'à Raymond
ou Bons successeurs d'Ademarus
fut donné Regimond ou Raymond
III. de ce nom en l'ordre
des comtes de Toulouse: ce
celuy-cy comme Comte de
Quercy fut juge d'vn different

entre

Emeu Entre Bernard Le
Gerberd freres pour raisonder
droits qu'un chacun d'eux
pretendoit avoir sur l'Eglise
de Presque assise dans le quercy
Sibien qu'ayant ordonné par
le conseil des Nobles qui etoient
la presente que ces deux freres
choisiroient deux hommes qui se
Batteroient en duel pour eux
affin que par la victoire de l'un
Dieu manifesta l'Equité de la
cause de l'autre, Les combatans
etant entrez en lice et Soutenu
le choq, l'un de l'autre depuis
Le Second heure du jour Jusques
au Soleil

au Soleil couchant sans aucun
avantage Il declara que par
vn de ses freres n'avoit droit en
ses pretentions et adjugea à
l'Eglise du Tresques avec fa
cour de l'abbaye de Beaulieu,
cet acte est datté en Ce
terme; Facta quinpitione jllo
mense Julio anno VIII. Sub
Lothario Rege; qui se
Rencontre en l'an 986. A
nous apprenons de Ja Retenue
qu'outre que Raymond
estoit comte de Querey, Le
Duel etant defendu entre les
freres, à cause de leur proximité
Jl leur estoit

Il leur estoit permis de se
prendre des hommes pour
deffendre leur querelle, Cet
acte les appelle, Vicariorum
homines ; et j'ay remarqué en
quelque endroit quelles moynes
estoient ainsy exclus du combat,
d'autres estoient des Seconds appellez
du meme nom.

Apres Raymond comte
vient Sous auquel Succede
Guillaume III. de ce nom
Lequel dans vn acte que
l'on void dans les archives de
l'abbaye de S.t Sernin de
Toulouse est appellé. Comes
Caturcensium

Caturiensium, Abiensium, de
Tolosanarum, dans son histoire
des comtes d'angoulesme
lors qu'il dit que l'an 1002.
Guillaume Taillefor comte
d'angoulesme 11e. du nom fit
un voyage à Rome, ou se
trouverent aussy les comtes
d'Aumis, de Xaintes, de
Perigord, de Limoges et de
Quercy, et c'est de eux sans
doute qu'il faut entendre
amar de Chabannois: Mais
nonobstant son pellerinage
je n'etois pas si homme de
bien que nous pouvions croire,

Car j'apprends

Car j'apprend d'aymond de
fleury en la vie de S.t Abbon
c. 10. qu'il voulu pourvoir de
l'Eveché de Cahors, Bernard
abbé de Beaulieu, moyennant
quelque somme d'argent
sibien que Bernard ayant
consulté S.t Abbon sur cette
proposition, aima mieux par
son avis s'en aller à Rome
que de demeurer dans le
païs. Or parce que S.t
Abbon dans une de ses lettres
s'est servy de ces termes; ~
quia & si presens Lelesia; ~
parlant de celle de Cahors.
jndigea

Judices duobus advocatis,
vno in rebus temporalibus —
altero in spiritualibus Neutiquam
tamen habet vnum dominum
qui eum vel vendere possit —
vel emere quem Christus re-
demit pro sanguine, quemquam
plutost par l'Esprit de curiosité
ou de contradiction que par
desir de connoissance ont
voulu dire que ce Guillaume
Comte de Toulouse n'etoit
qu'avoüé de l'Eglise de
Cahors et non pas comte de
quercy, quoyque cet fausseté
de cette opinion parroissoit
par ce que

Parceque Nous avons déjà dit,
Nous ferons voir neanmoins
quelles Cours etoient ordinair.
advoüés de l'Eglise qui etoit
dans l'Etendue de leur terre,
pour cet effet apres avoir
Remarqué; que les advoüez
ont été introduits dans les
eglises apres les Conciles
de Sirion pour maintenir
et conserver leur droit et
leur bien contre les
Entreprises des puissances
seculieres, Il faut observer
que cette protection observé
appellée en latin advocatio
ou advocatiæ

advocatie fut donnée de re-
personnes de haute authorité,
comme sont les Roy. re les
Ducs, les Comtes et les autres
puissances, et de cette
charge ils furent appellez
advocati ou vice domini, comme
qui diroit Tuteurs ou curateurs
L. 137. ff. de Regul. jur. Et
parceque cette garde consistoit
a defendre par les forces des
armes les biens des Eglises de
l'invasion des puissances voi-
sines, ou en l'exercice de
la justice Seculiere Rendant
dans les lieux ou les Eglises
l'avoient

Cavoient ouen deffendant leur
cause au parlement assemblé
par le Prince, ils furent aussy
appelez abbates milites
comme il se justifie par
vn acte de notre Guillaume
dont Nous parlerons apres
et des mots propres aux qui
plaidoient les Causes d'autruy
Causidici ; Il est ainsy
qu'Archambaud vicomte de
Turenne et de Comber est
nommé dans vne donation
faite a l'abbaye de Tulle,
dont il etoit avoüé, or de
ces auoüez ouen descouure
de trois sorbes

et de trois sortes Les vns dependoient
de l'Election des moines beres par
privilege ou dispositon expresse
des fondateurs, les autres
dependoient des desfendeurs
mesmes qui s'en Reservoient
la nomination ou bien vnissoient
l'advouerie a leurs familles
ou en fesoient vn droit de fiefs:
Les derniers estoient advouez
par droit de puissance & de
dignité comme les Roys, Les
Ducs et les Comtes; et eux
y estoient en plus grand nombre
en consideration que les Autres
car ceux qui estoient exclus
par l'abbé

par l'abbé ou par les fondateurs
devoient estre confirmez par
les derniers comme on peut a
voir par la Chronique des S.ts
Pierre de Besançon diocèze de
Langres et de la notice des
eglises de la gaule Belgique
de Mirœus: tellement qu'il
ne faut pas Inferer que
Guillaume Comte de Toulouse
n'étoit pas aussy Comte de
Quercy, parcequ'il étoit
advoué de l'Eglise de Cahors;
Mais au contraire qu'je
en étoit l'avoüé parcequ'je
étoit comte du pays. &. En effet
on Remarque

On Remarque dans les histoires
que les Comtes des Villes et
des Provinces ont eu ordinairement
la protection des Eglises qui
avoient leurs principaux
Revenus dans l'Etendue de
leur comté, soit qu'eux ou
leurs predecesseurs les eussent
donné ou qu'ils en representas-
ses donateurs ou qu'ils
eussent seules l'autorité &
la puissance en main pour
les defendre, en cette façon
Aymard de Chabannois en
sa chronique de ses St. Cybar-
d remarque que les Comtes
d'Angoulesme

d'angoulesme soutebe' advoüez
de l'eglise de ce S.t Cybar, depuis
quelle a este' fondée par
Childebert Roy de france: ainsy
Le Comte d'angoulesme estoit
advoüé de ce S.t Martin, et
en cette qualité Geoffroy
Martel porta en la guerre
qu'il avoit contre Thibaud
comte de Blois, la baniere
de cette eglise, par mesme
Raison Les anciens Comtes
de Nevers, dans le district
duquel l'abbaye de ce S.t
Denis possedoit de grands
biens avoit le privilege de
porter

d'porter l'auriflame dont en
joüirent jusqu'a ce que le Vexin
etant Reüny à la couronne
en la personne de Louis
Legros, Les Roys de france
furent les premiers dans
l'advoüerie qu'au privilege
de porter la bannière, ce droit
etoit bien tellement affecté à
l'office des advoüez que les
Evêques ny les abbez ne
le pouvoient ceder à d'autres,
si ce n'est que leur maison
fut tombée en quenouille
et encore les filles avoient
l'avantage de le transferer
dans celle

dans celle de leur Mari
les comtes ne pretendoient pas
seulement l'advoüerie de ces
eglises dont les revenus étoient
assignez dans la même terre
qu'encore ils croyoient avoir
le droit de les vendre, ce qui
se justifie par une Charte
de l'an 1067. par laquelle
Notre guillaume vend à un
certain Gobert l'advoüerie
de Moissac, vuides anciens de
querey fondée jadis par
Clovis, cette pour la somme de
trente mille Sols, dans cet
acte, ce gobert est appellé
abbas Milen

abbas miles. Ce terme est
employé pour celui d'avoüé
dans plusieurs actes de cet
abbaye et même dans celuy
par lequel Ce Gobert
Retrocede a Pons fils de
Notre guillaume ce dont il
son pere luy avoit Vendu,
Depuis les Comtes de Toulouse,
voulant part du Revenu de
ce monastere, Nous trouvons
par les mêmes actes Que les
Religieux et abbé demeurent
leur accorderent, pro
abbate milite, comme etant
leur defenseur, un Certain
Droit

Droi appellé, Captenium, sous l'omage deub au vray abbé ex a son Chapitre. Le Comte de Monfort le Rendit au mois de Septembre 1212. ex adjoute au fond de son acte, pro his autem omnibus debemus captenere Abbati, pour nous expliquer la charge de cet abbé, Dominum abbatem nostrum conventum; ce n'étoit pas ces seuls advöeries que Les Comtes entreprenoient de Vendre, Mais les Evechez, comme Nous jugeons le

Lieu de l'auteur

bien de l'Eglise de Lavaur de
St Abbon par le cte de Notre
Guillaume et ce d'autant qu'il
avoit accoutumé de disposer
par vsurpation des Evechez
qui estoient dans leur terre
ce qui se justifie par vn acte
de l'an 1083. par lequel
Guillaume IV. petit fils
de celuy cy quitte de l'Eveque
de Toulouse et de son eglise
le droit qu'il a de nommer
l'Eveque de Toulouse Ce que
le comte de Melguel pratiqua
aussy a son exemple en l'an
1085. par la donation qu'il
fit du comté

fit du comté de Sustenien a
l'Eglise romaine en la personne
de Gregoire VII, en faveur
duquel il se départ du droit
qu'il s'étoit approprié de
pourvoir a l'Evêché de
Maguelonne.

x Guillaume

A guillaume, succeda
Pons son fils, lequel laissa deux
enfans, guillaume et Raymond, entre
lesquels diuisant ses terres il donna
au premier la Comté de Toulouze,
et au second celle de Quercy nous
apprenons ce partage de Willelmus
Malmelburiensis en son histoire
d'angleterre ou pourtant il se trompe,
en ce qui donne au Pons le nom de
guillaume. Voicy ces termes;
Porro Willelmus mortis confinio
foribus Tholosanum Comitatum dedit
filio aequi voco, sed moribus absono,
quod esset crassioris ingenii, illius
dominatui assueti nihil Tholosani
contra

contra eum novarent familias.

Raymundus vero vivacioris spiritus
Catuocensem accepit & immane quantum
auxit arelatensi, & provinciali &
Lemovicensi adjunctis Tholosam
quoque a Germano emit; Quoyquen
la personne de ces deux freres les
Comtés de Toulouze et de Quercy
fussent separés, neantmoins nous
apprenons par les dernieres parolles
de cet autheur qu'elles se reunirent
en la personne de Raymond par
la mort qu'il en fit de son frere:
en quoy cet auteur est different des
autres autheurs, car les uns disent
qu'il succeda

qui le Succeda au Comté de Toulouze
par pure usurpation; par ce que son
frere mourut sans enfans masles, ne
laissant qu'une fille appellée Philippe,
mariée a guillaume Comte de Poitiers:
les autres assurent que ce guillaume
pour Saive cette grande armée qu'il
mit sur pied, composée de trois cens
mil hommes au rapport D'ordéric
Vital, pour aller a la terre Sainte
engagea a Raymond de Sans
gilles oncle de Sa femme le
Comté de Toulouze a quoy s'accordent
la plupart des Historiens anglois,
qui en font d'autant plus croyables,
que de cette vente, ou engagement
vient l'origine

vient lorigine desguerres d'Angleterre
contre les Comtes de Toulouze acause
des pretentions d'Eleonor petite fille
de Philippia fille vnique du comte
de Toulouze, or comme en la personne
de Raymond de Saint gilles
fut le partage de Soupese, le comté
de Quercy fut Separé de celuy de
Toulouze: je voy aussy qu'il Separe
le Comté de Quercy d'auec celuy de
Cahors, baillant en fief cette ville
a L'Eueque sous foy et hommage:
comme je prouueray cy aprés; Je
reserue cette terre de Comté le päis
qui en dependoit si bien que depuis
Raymond

ce Raymond je considere les Comtes
de Toulouze, comme Comte dupaïs
de Quercy, mais non pas de la ville
Capitalle.

Raimond de Sains gilles
mourant en Sirie au chateau Pelerin,
laisa son Successeur en ses Comtez
Bertrand qu'on croit etre son fils
batard, du Tillet en son histoire
au recueil des Roys de France dit
que celuy cy se mariant avec Elvire,
ou Elne, luy donna au mois de juin
l'an 1093. les comtés de Rodés,
de Quercy, Vivarés, Avignon et
Digne; toutesfois dans l'acte que
le Sieur Catel en a inseré dans son livre
Le Comté

Le comté de Quercy n'y est point enoncé, je trouve pourtant que que Guillaume comte de Poitiers l'ayant chassé de Son comté de Toulouse a cause de ses pretentions de sa femme Philippia; Il se soumit pour le recouvrer, au Roy de Castille et luy rendant hommage de ses terres, je fis mention du comte de Quercy, Hieresme Quritta au Liv. de ses jndices d'arragon nous l'apprend en ses termes, Bertrandus Tholosatum comes Remundi comitis filius qui jn Tripolitana Phenicia vrbis obsidione mortem occubuit et Ildvize Alphonsi Castellæ Regis filia majo

filiæ maio mense Barbastri
imperatorem vicit, & sub ejus
potestatem se suaque tradit,
subjecit ejus imperio atque
supremo dominio, Comitatum
Tholosatem, et Rhodensem,
Narbonensem, præterea, Narbonem
que ditionem, et Bitterensem
Comitatum agatenses et Cadurcios,
albenses et Carcassonenses, et
eosque eam dictionem honorem
vocabam, quam a Tholosatibus
Comitibus fuxensis obtinuerat
Comes imperator ditiones eas
omnes eosque civibus Comiti
tradit atque addicit supremo.

Dominorbo

jure sibi posteris que vcepto: &
& en vertu de cet hommage que
Jacques Roy d'arragon par
vn traité de l'an 1258. fait avec
St Louis, luy quitte les pretentions
qu'il a sur ses terres et St Louis
Respectivement celles qu'il a
sur les comtez de Barselonne.

Bertrand s'en alla en
orient ou il continua sa Race
comme on peut apprendre de
L'archevesque de Tir, laissa
de pas decà Successeurs en ses
terres Alphonse son frere, fils
legitimé de Raymond de St gilles,
appellé Jordain, pour avoir été
Baptisé

Baptisé dans ce fleuve; celuy cy — en 1144. fut fondateur de la ville de Montauban, et luy donna premier nom; celuy n'étant auparavant connu que sous celuy de Nidus Santi Theodardi ou Audouardi — a cause que ces predecesseurs de cest Archevêque de Narbonne avoient batty en ces endroits une abbaye a l'honneur de S.t Martin.

Alphonse laissa plusieurs enfans Comtez Raymond son fils qui fut eu de son mariage avec Said de fille de Gilbert Comte de Provence: sous celuy cy Henry. II. Roy d'angleterre — Marit d'Eleonor

fille de Guillaume duc de
guyenne et comte de Poitiers
et petit fils de Philippia
Renouvellam les pretentions q.
avoit de parid de sa femme, vint
en 1161. mettre le siege devant
Toulouse; en cette Expedition
la Ville de Cahors comme
hommagere du comté de
Toulouse prit son parbie et
la Vie de S.t Thomas archev.
de Cantorbie descritte par
Jean de Jaresbedi Eveque de
Chartres nous assure que
quelques Seigneurs s'en
empareren pour l'anglois de

Mais le Roy

Mais Le Roy Louis le jeune
prenant la cause du comte de
Toulouse, le secourra et y
mit dedans quelque garnison,
sur laquelle L'angloys la reprit,
et y laissa pour Gouverneur
Thomas Jonchamelin, L'abbé
Robert a marqué cette prise
comme aussy La Cronique de
Normandie, enfin ces paix
fut traité entre le Roy
d'angleterre et le Comte de
Toulouse en la Ville de Limoges,
ou Le Roy henry et Richard
son fils s'y sont rendus, le
Comte Raymond ces Vni trouver

A leur rendu

Et leur rendit hommage de ses
terres promettant de servir en
leurs armées l'espace de quarante
jours avec cent soldats, et que
neantmoins je serois obligé de
donner cent marcs d'argent de
Redevance annuelle ou dix
Chevaux du prix de dix marcs
chacun; ce Traitté ne fut pas
de longue durée car Richard
devenu l'ainé de la maison
croyant être le principal heritier
de la Reyne Eleonord femme en
recommança la guerre En l'an
1188. au Comte de Toulouse
et étant entré dans le Quercy prend
La Ville

La Ville de Moissac en jusques a
dix Sept Chateaux comme Nous
apprenons de Rigordus en une
Chronique manuscrite que j'ay
en mon pouvoir du Tiller au
Recueil des traittez d'entre les
Roy. de france et d'angleterre
dit qu'elle prit aussy Chabors,
Ce que je n'ay pu apprendre
d'ailleurs.

Pendant ce desordre
Raymond comte de Toulouse
Mourut en l'an 1194. et laissa
Son successeur Raymond VI.
fils de la Reyne Constance
fille de Louis Legrod a l'Evenement

Duc. Lagnerre

La guerre mue contre son pere fut mise
suspendue a Issoudun la ve-
veille de S.t Nicolas en 1195.
par vn traitté fait entre Philip.
Auguste et Le Roy Richard ou
il fut arresté, au Regard de
la querelle du comte de Toulouse,
que. qui retenoit de ses places ve-
lon ce traitté, les pû fortifiées
et retenuës comme propres, que
celles qui avoient depuis été
prises et seroient rendues, et que
si Le Comte de S.t Gilles refusoit
d'entretenir cet article, Le Roy
Philippe nelui ayderoit point
Contre Le Roy Richard. Que
s'il l'acceptoit

s'il l'auroit Le Roy Richard
neluy feroit plus la guerre aux
de ses pretentions tant qu'il
voudroit consentir qu'elles
fussent jugées à parler Comme du
Roy de france; C'est tout ce que
Nos Auteurs nous apprennent
de ce traitté cependant je
trouve dans la vie des poëtes
provinciaux que j'ay chez moy
manuscrite qu'a même tems
Le Roy Richard, pour avoir
plus de droit dans le Guerre
echangea avec le Roy Philippe
Auguste Le droit qu'il y
pouvoit avoir avec la province
qui luy appartenoit:

Quilhy appartenoit: voicy les
termes de nôbre historien. Et
quand la part del Rey de
franssa se fetz et del Rey
Richard si fon fatz lor cambis
d'alvergne et de quersin, et
qu'alvergne fi ra del Rey
Richard et quercy. et del Rey
de franssa; et de quercy. et
Richard; quoyque le Comté
de Tholouse fut comté de
quercy: Neantmoins le Roy
de france avoit de terres
dans ce païs, comme il
appert d'vne donation faite
en l'an 1190. a ieque Raymond
comte

Comte de Toulouse par Philippe
auguste de la ville de Figeac
laquelle je luy donne en
augmentation en fondi et sur
et au surplus quels hommage de
que ces Comtes de Toulouse
eussent rendus au Roy de
Castille et d'angleterre, c'étoit
des entreprises contre le Roy
de France de qui le Comte de
Toulouse relevoit originairement:
ainsy il ne faut pas trouver
etrange que Raymond fut
comte de Toulouse et de quercy
et cependant Philippes Auguste
baille le quercy en ce change
de l'auvergne

de l'auuergne a Richard cependt
quel auantage que voulut Le
Roy d'angleterre prendre sur
le Comte de toulouse Il falut
qu'il s'en departit par une
derniere paix laquelle se fit
fit en l'an 1196. par le mariage
de sa soeur Jame auec nôtre
Raymond auquel il
luy quitta toutes les terres ses
chateaux qu'il auoit pris
sur son pere et nommem Le
querey, s'en reservant seulemt
l'hommage, cette guerre ne
fut pas terminée que Nôtre
Raymond se rendit fauteur
des Albigeois

des albigeois s'en attira une
autre plus rude; Car par vne bulle
d'Interdiction, il fut toutes ses
terres en proye excepté sa
vie Simon de Montfort investi de
son comté par vn decret du
concile de Latran.

Yolande mourut en 1222.
consentit au mariage de sa
fille vnique avec Alphonse
comte de Poitiers a condition
qu'en cas qu'elle mourut sans
enfans, Le Comté de toulouse
seroit reünie à la Couronne,
et moyennant ce il reprit
partie des terres qui luy avoient
été enlevées

Etre Enlevées entre autres Le
quercy excepté la ville de cahors
Il laissa a deviser cette fusée a
son fils Raymond dernier du
nom fils de jeanne, Lequel
par le traitté de paix fait a
Meaux en 1228. Raymond
Atom decedé en 1249. Alphonse
de Poitiers marié de Jeanne
fille de Raymond Suivant le
traitté de Paix Succeda aux
terres du comté de Toulouse,
La plupart des coutumes de
quercy sont accordez par ce
Prince quoy qu'il en fut le
seigneur, Neantmoins S.t Louis
Son frere

Soufrere Entrepri pendam javie
d'en disposer, car par le traité de
paix qu'il fu en 1259. avec
henry 3. Roy d'angleterre Il
promet de Rendre l'agenois
decharge' de tout engagements
Il le advenoit alluy ou ses
successeurs Roys de france
par jeanne de Toulouse Isabelle
Joeur cependant s'oblige de
Bailler les valleurs chacun
an sur son tresor: et si
l'agenois echoit a autres, l'homm
pour tant appartiendra au Roy
d'angleterre, Le semblable seroit

de Laberre

de laberre, qu'alphonse Comte
de Poitiers benoit en quercy, s'il
etoit trouvé par anquerte faite
par prudhommes que Le Roy
Henry II. d'angleterre leut donnée
en mariage ou engagement
au Comte Raymond de toulouse
ayeul et la Reyne Jeanne
ayeule de Jeanne comtesse de
Toulouse, J'Estime que Dutillet
qui Rapporte ces accord se
trompe de dire que j'e fallois
faire enqueste si le quercy
avoit été donné par Henry II.
a Jeanne; Car Il etoit mort
avant son mariage, dans

L'Enqueste

L'Enquette devoit être faite si
Richard l'avoit donné a sa joie
enquoy je n'y aurois nulle doute
D'autant que je aurois conquis ce
pais comme nous l'avons dit ci-
auparavant encore que ce
Louis eut fait ce don, Il ne
fut neantmoins declaré par
ce parlement de Toulouse que je
ne le pouvois faire au preiudice
de ce Souffrere et que le Roy
d'angleterre N'avoit aucun
droit dans ce pais en vertu
de ce don; Mais la mort de
d'alphonse et de sa femme
dans leur vie et année suivante

1270.

1270. Edouard 1er n'estupas de
demandee a Philippe Bierre
l'Execution d'un traitté de son
pere sur quoy il y eut un arrest
fait a Amiens le 23. may 1279.
Ensuite un autre de 1286. par
lequel moyennant la somme de
trois mille Livres de Rente
qu'il tiendroit soubs lemme
hommage Lige, que le duché de
guyenne, il se departit de ses
pretentions et sur le tam moins
de cette somme, toutes les
terres d'Quercy qui etoient du
domaine du Roy de france
luy furent assignées pour lex
somme de

Somme de 758. Comme je l'appert
de l'acte d'assignation qu'ouvrois
dans les archives de l'Eglise et
cathedralle de Cahorz.

Depuis La mort d'alphonse
Lequerey etant sorty de lamaison
de Toulouse passa en celle des
Ducs de Guyenne par les ex-
traittez faits avec nos Roys.
Mais etant de bien chef devenus
en leur puissance, Charles VII.
le donna avec toutte la guyenne
a Louis Duc d'orleans son frere
en 1407. Louis XII. bailla aussy
la guyenne en appanage a
Charles son frere en l'an 1469.

comprenant

Comprenant ensuy Le Bourdelois,
Le Basadois, Les Landes, Le païs
d'Aulnix, La xaintonge, Le gouver.
de La Rochelle, L'agenois, Le
Perigord, Lequercy. Il tint les
Etats dans L'Hôtel de ville de
Cahors en la même année, ou
Il fut arresté qu'il leveroit sur
toute la guyenne la somme de
Cent vingt mille Livres pour les
depense par luy soufferte en
la guerre de Bretagne. par la
mort de ce Prince qui arriva en
1474. Le Païs de quercy retourna
a Louis XI Il fut possedé par
les successeurs Jusqu'a ce Charles IX.
en l'an

En l'an 1570. Le donna a son frere
Henry duc d'anjou avec nomination
aux offices et Benefices; Et depuis
en 1580. Marguerite Reyne
de Navarre a été de même
comtesse de Quercy avec droit
d'Elire et denommer aux charges &
et ça été la derniere alienation
de Mêtre pairie depuis laquelle
Il est posedé par Nos Roys.

Du Comté de

Du comté de cahors

et comman il appartian à L'Evesque.

Ceux Qui ont parlé des biens de l'Eglise ont tres bien observé, qu'encore qu'elle emprunte toute de Sa Majesté du sang et de la pauvre de son Epoux; neantmoins Elle Recoit quelque esclat exterieur des Richesses, et que ses pasteurs quoy qu'assez considerables par Leur caractere, acquierent parmy Les peuples vne authorité neces-

pour Les dignitez

pour les dignitez temporelles. Or
depuis que les Ecclesiastiques ont été
rendus capables de posseder des
biens, Ie sçai avoüer qu'je n'en
point de Royaume, ou ils soient
ayent receu plus abondamment
qu'en celuy de France. Car sous
la premiere race Nous lisons
que le revenu des Evêques alloit
aussi tout de celuy des Roys,
ce qui arrivoit ou par leur
liberalité ou bien de ce que les
hommes de haute condition étant
pourveus des Evêchez, ils donnoient
à leur eglise tout leur patrimoine.
Nous trouvons des exemples de
cette verité

Cette Verité dans le testament de S.t Remy, et dans celuy de S.t Didier Evêque de Cahors, sous le Regne de Dagobert: Du premier il resulte que Clovis fit de grands biens a quelques eglises de france, et du dernier que S.t Didier par sa charge de Surintendant des finances de son Prince a celle d'Evêque, Il donna a Son eglise tout ce qu'il avoit a lui comme dans ce maniment avec toutes les terres qu'il possedoit en quercy, et en albigeois, Eclesiæ cadurcæ præcipue Dedit, in territorio cadurcino Dedit villas

Dedi villas joumeanicas, ameglado,
Namiago, Bamfiniaco, berbelingus,
auxiago, Sicumago, Elosabe,
affregamago, et Darciaco in
albiense vero territorio dedi
villas, Sessio, Cantalio, Ramigorio,
Nosio, Laustrego, Petiogustio,
Tercimaco, Picio, Serviano, Serrago,
Marato, Buxio, Marinio,
assore, Caborino, granoialo,
Marenvas, Maricio, aquerno,
Marcialo, Dorebenno, Sabaiolo,
Vlaciaco, et Galiaco cum domo
eximia, miraque magnitudinis
compbe infra muros albiensis
oppidi constructa. Debonis eis
Lieux de la

Luix la longueur du temps l'a
ma derobé la connoissance
bors de Galiac et de Lautrec au
premier desquelz j'ay apprins
que dez l'an 972. je y avoi vn
monastere sans que je sache que
l'Evêque de Cahorz y ye soit
conservé aucun droit. Et pour
Lautrec c'en vne petitte ville
dans le diocese de Castres, dont
Le Seigneur en appellé Vicecomes
Lautiocensis au conuile tenu
dans alby en 1176. et relevé
encore en foy et hommage de
l'Evêque de Cahorz: Comme je
apperçoit de plusieurs hommages
rendus

vendus par les anciens Vicomtes
de Lautrec, tant pour cette terre
que pour la vicomté de Paulin,
si nos Evêques ont receu de
grands biens de leurs predecesseurs,
je ne doute point qu'ils n'en
ayent receu aussy de Nos Roys:
Comme je le justifie des grandes
terres qu'ils possedent, et du
grand nombre d'hommages que
les principaux Seigneurs du
Query leur doivent, et sont
obligez comme leurs Vassaux
les uns d'être guidons de sa
compagnie d'gendarmes; les
autres de servir avec certain

Nombre

Nombre de Soldats, quand ils
leveront leur banniere, en vertu
de quoy je prend la qualité de
Baron non moindre à celle de
Comte; d'autant que ceux qui
tiennent de grands fiefs en
hommage et fidelité du Prince,
sont appellez de ce nom; & les
anciens titres confondent cette
qualité avec celle de Pair (comme
a tres bien remarqué le S.r de
Pithou en ses comptes de Champ; que
ou je rapporte des jugemens ou
les Eveques qui sont Pares regni,
sont aussi bien appellez
Barones) pour nous remettre
que la qualité

Quelquefois de Baron étoit
egale à celle de Pair, Aquelez
Pairs et les Barons composent
cette cour de Roy.z appellée
dans vn epitre des Eveque de
Roien et de Rheimz a louis Le
Debonnaire, Comitatus Ducdorum
atque Vassorum) C'est pourquoy
Les Evêques de Cahorz mettent
en leur qualitez celle de Baron
plustot que celle de Comte, a
cause de la preeminence des
anciens Barons qui assistoient
au jugement du Prince; Mais
ce n'est pas des Roy.z Seulement
qu'ils ont Receu des Bienfaits

Mais encore

Mais encore devoir aneeins Comtes:
Car je ne doute pas que le fief de
Casilhac duquel le Vicomte de
Turenne ez Boison son fils rendirent
hommage en 1190. a Geraud eveq
de Cahorz, ne soit une de leur
liberalitez, d'autant que j'ay
remarqué dans les vieux actes,
que celui leur appartenoit, et
que Rodolphe comte de Quercy
voulut estre enseveli a Sarasac,
non loing de la.

Si les anciens Comtes ont été
liberaux envers nos Evêques les
derniers ne l'ont pas moins été
puisque ces deux qui ont tenu la
Ville de

Ville de Cahors en titre de comté
temporelle et patrimoniale
jusques icy, Nos historiens ont creu
qu'ils ne la possedoient que par
vsurpation faite sur le Comté
de Toulouse lors de la guerre des
albigeois, mais Ils sçavent qu'ils
la possedent a meilleure titre,
quoyque celuy la ait été approuvé
par des decrets du St Pere et
par le consentement de Nostre Roy d.
Guillaume de Cardaillac qu'on
dit estre le premier qui a eu
dignité d'Evêque, ajoint celle
de comte, servi Simon de Montfort tenses cong
pluton par Juterren de Religion,
que de fortune

que de Fortune: comme on peut
apprendre des historiens et des actes
de cette guerre. car Il est assuré
que dès qu'Innocent III. eut mis
en interdit Le comte de Toulouse
par sa bulle du xie. de son pontif.^at
qui revient a 1028. et par icelle
enjoint aux evêques et autres
prelats de publier que ces sujets
etoient absous du serment qu'ils
luy devoient, et promis d'occuper
ses terres, salvo jure Domino
principali, c'est à dire de Philip^e
Auguste de qui Le comte de
Toulouse etoit homme lige, l'historien
qui a écrit en langue Vulgaire
Les particularités

de cette Guerre en faveur du
comte de Toulouse, remarque
qu'avant les sieges de Villes de
Beziers et Carcassonne qui
furent les premieres en l'an
1209. Les forces des croisez, une
grande armée se leva du costé
d'agit dont les principaux chefs
Guy de Caumont, Le Vicomte
de Turenne, L'Eveque de Limoges,
L'Eveque de Bazas, L'archeveque
de Bourdeaux, L'Eveque de
Cahors, L'Eveque d'Ayde, &
Bertrand de Cardailhac qui
conduisoient toutes les troupes
de querci. Ce Bertrand estoit fils
d'hugues

d'Hugues frere de guillaume frere
de Cardailhac (comme j'ay
appris par les actes de cette illustre
famille) Le meme Autheur remarque
que cette armée fit de grand de
progrez dans le Quercy du coté
de Sechlaroque qui fut pris et
demoly : comme aussy dans
l'agenois ou le Chateau de
Chasseuil se rendit par composi
et de la joignit celle du Legat
au Siege de Beziers. Apres
Le Siege de cette Ville, on se
prepara pour celle de Carcassonne
qui se rendit le jour de nôtre D.
d'Aoust. Et comme déja plusieurs
places

Slaues etoient reduites, les Croisez
furent d'avis de choisir vn chef;
dont ils s'accorderent en faveur
de Simon de Montfort: Comme
temps Guillaume Evesque d'Allay
luy delivra la ville qui luy
appartenoit, Le Roy nomma pour
son Seigneur quelque temps apres
notre Guillaume à l'Exemple
de l'autre se rendant au Siege
de Toulouse en 1211. Luy rendit
hommage de la ville de Cahors,
et la reprit de luy en fief
comme luy et ses predecesseurs
la tenoient de Raymond jadis
comte de Toulouse & de ses devanciers.

Voicy les

Voicy Les termes de L'hommage, coe
jl Se trouve dans vn Registre
de la chambre des comptes a Paris.
Jn nomine domini Jesu Christi,
amen, anno ejusdem 1211°. Kalend.
Julii. Eps. Cadurcensis fidelitatem
præstitit Simoni Montis fortis
manus suas jmponens inter
manus jpsius pro eo quod jn
feudum comitatum cadurcensem
recepit abjllo, Sicut ab. R.
quondam comite Tolosæ, &
predecessoribus suis, tam jpse,
quam predecessores sui melius &
tenuerunt eundem: Jpse vero
Comes de jpso comitatu Episcopum
Jnvestivit

Investivit sibi suisque successoribus
Catholicæ substitis promittens
se defensurum et manutenturum
propose suo pacem quietam &
jura Caturcensis Comitatus
bona fide; vt autem hoc bonum
robur habeat & notitiam propriæ
posteritati futuræ duo instrumenta
per alphabetum divisa ejus de
tenore memorati Episcopus et
Comes judæi fieri præceperunt
quorum vtique vterq. suum
sigillum fecit apponi, actum ob-
obsidione Tolosæ in præsentia
testium infra scriptorum Videlicet
venerabilium patrum Vicensis &
Episcopi

Episcopi, & cisterciensis abbatis
apostolice sedis legatorum Domini
fulconis Epi. Tholos. abbatis &
S^ti antonini appamie Magistri
Thedisii Canoni januensis, &
Bochardi de Merly ferrici de
Vrreyo, Theobaldi de Noravilla
Rebrudi de monteforti, Philippi
de Dupeforti militum, Remundi
de Caturco, fratris Americi, &
monachi grandisylvæ, Nicolai,
Monachi, Obazinæ, fratris
dominici Prædicatoris, de ces
actes Il resulte qu'encore Que
l'Eveque de Cahors rendit
hommage au Comte de montfort
de celuy de

De celuy de Cahors, maintenant
luy et ses derniers le temoin
des anciens comtes de Toulouse;
et a bien examiné ces termes
sicus ab. R. quondam comite
Tholozano et predecessoribus
suis, tam ipse quam predec.res
sui melius tenerum, et nous
trouverons que par ce Raymond
Il fait entendre Raymond de
St Gilles. Et ses ont un peu
rapporté ces parroles a Raymond
VI. sur qui l'interdit fut jetté;
Car bien que parle comile-
tenu a Montpellier en 1214. et
apres Lanoël, tous les Eveques
D'un commun

d'vn commun consentement
declarasem Simon Comte de
Montfort Comte de Toulouse les
priasem le Cardinal legat
de luy donner l'Investiture,
neantmoins je l'en excusa, disant
que je ne pouvoi le faire sans
exprés mandement du S. Siege.
Et j'ay vu des actes dumois de
fevrier de la même année dans
la datte desquels Raymond est
appellé Comte de Toulouse,
Regnante Philippo Rege Franc.
R. Tholosano comite et fulcone
Epō. anno ab incarnatione
Domini 1211. Ce fut seulement
après que

Après q.e Le comile de Latran
tenu en 1215. en adjugé le
comté de Toulouse a Simon de
Montfort, que Raymond VI.
pensa être deposedé, Et qu'on
voit des dattes de cette tenue,
Datum anno verbi incarnati
Supernis præfixato. C'est a dire
1215. Regnante Philipo Rege
francorum et Simone Comite
Montisfortis principatum Tholos.
tenente et eodem fulcione Tholo.
Epi.c Ces actes etoient Retenus
dans Toulouse: Mais j'en ay vu
de parez dans le Quercy, dans
lesquels on donne encore Ex
Raymond

Raymond la qualité de comte de Toulouze
jusqu'a ce que Simon de montfort fut
jouissant de son comté par le Roy Philip
en la ville de Melun au mois d'avril
de l'an 1216. Or puisque Raymont
ne fut privé de son comté que
cette année la, Nous ne pouvons voyr
les termes de l'hommage de nôtre
Evesque qui est de l'an 1211. à sa
disposition; Puisque le N'étoit
pas encore determiné, et le
reconnoissoit pour Comte de
Toulouze. Il le fait les adopter
a Raymond V. fils de faidide,
a qui sans doute quelqu'un
des Evesques de predecesseurs de

guillaume

Guillaume avoit rendu hommage
comme tenant de ses devanciers
par lesquels j'entends Raymond
de St-Gilles, auquel je suis réduit
par diverses raisons.

Parlant de Lugdunum dans la suite
que j'ay dressé des anciens comtes,
j'ay remarqué qu'il avoit eu de
son pere pour partage, le Comté
d'Auvergne et dit ensuite qu'il avoit
baillé à l'Evêque de Cahors la ville
entière de comté se reservant
la seigneurie de tout le païs,
J'prouve maintenant cette
proposition et dis que si par ce
Raymond dont il est fait
Mention

Mention dans l'hommage de Guillaume
Evesque de Cahors, Je fais
entendre de nécessité Raymond V.
Je fais de même par les prédécesseurs
noncez dans ce même acte
Entendre Raymond de S.t Gilles.
Je tire la première preuve de
ce que Willemus meme Sbrobencis
Sbrienois nous apprend que Raymond
de S.t-Gilles et l'Evesque de
Cahors qui étoit pour lors nommé
Etienne III. comme je prouverai
en mon histoire de quelques
Scavans Antiquaires amis, et de plus
ce Evêque qui le fit resoudre
a faire le voyage de la terre sainte,
et d'y appeller

& d'appellee Vrbain Second pour
benir le concile a la ville de Clermon
en auvergne, hunc mutuæ fœderitatis
amicitiæ vrbano, jam jn
prædicationem prono stimulo &
addidere, & transitus alpibus
potissimum apud clarum
montem concilium cogere &. Or
Comme les fiefz ne se donnoient
qu'a ceux qu'on cherissoit
le plus, & dont on vouloit s'assurer
de la fidelité, d'ou les grands
vassaux de l'eglise les Barons
& les Comtes ont été appellez
Proceres en latin & preux en francois,
comme qui diroit amis & confidens
Je ne doute

sans doute pour que Raymond
de St. gilles n'en donne aucun
l'Eveque de cahors son plus affidé
la ville entiere de comte jour
fidelité et hommage; ce qui
demeure confirmé encore par
une bulle d'urbain II. de
l'an 1096. auquel temps Etienne
etoit decedé d'ailleurs a Clermon
il resulte que Gerard son
successeur avoit donné a son
chapitre la moitié du Revenu
de la monnoye, medietatem
census monetæ, quæ episcopo
competere videtur; laquelle
donation auroit été depuis
confirmée

Confirmé par Paschal II. en 1106.
Or Comme ce droit de faire battre
monoye est une marque attachée
a la Seigneurie je fais conclure
que Gerard pendant la vie de Raym.
de St. gilles qui ne mourut qu'en
1105. ayant ce droit de faire
battre monoye ne l'avoit qu'en
consequence de la Seigneurie
qui luy avoit été donnée & non
que l'Eveque de Beauvais en
l'an 1014. en aussy le même
droit Je Sçay bien qu'on pourroit
dire que notre Eveque en joüissoit
par privilege: Mais je Reponds encore
encore Gerard eveque de Cahors
Endorme

'endome vne partie du Reuenu
a Son chapitre et en dispose
comme etant de Son patrimoine ceq.
est confirmé en ce que Ses Predecesseurs
vendoient ce droit a tems comme
Guillaume de Cardaillac : Ainsy
qu'il Resulte d'vn acte de l'an
1224. et toujours ont pretendu de
pouuoir changer la monnoye
vne fois en vne : Mais
pour justifier toute a fait
qu'ils n'en jouissoient pas par
priuilege, et que le droit etoit
attaché a la qualité de comte,
Nous apprenons de l'acte de
Saisage de l'an 1306. par lequel

Raymond

D. Daubelly Evêque de Cahorz
met en Société de ses droits S. Philip
Le Bel, que ce evêque reservan
en soi le titre de Baron et
comte de Cahorz di a même
temps qu'il n'entend point
communiquer ce droit qu'il a
de faire battre monoye ce
etan etroitement attaché a la
qualité de Comte qu'il se
Reserve, Retinuit autem sibi
Eccliæ quæ sua dictus Epus
quæ nobis communicare non
intendit, Monetam suam ca
Cadurcensem & jus monetæ ipsius
fabricandæ in civitate prædicta,
Vel alibi

Vel alibi in loco temporalitatis
sua et ejus cursum prout sibi
et Ecclesie sue antea competebat.
J'adjoute a ces Raisons que du
temps d'alphonse comte de
Toulouse fils de Raymond de
St. Gilles on mettoit dans les
souscriptions des actes que les
notaires recevoient dans le
Quercy, Le nom de nos Eveques
pour marque de leur autorité
Voicy la datte d'une donation
faite en l'abbaye de Saint
Marcel, anno ab incarnatione
Domini 1130. inductione 9a.
Epacte 20. Solari Sicle. 20.

Decem-

Decem nonennali Sicle. XI°
henrico Rege regnante in
anglia et Ludouico Rege
regnante in Gallia et duobus
aplicis ob papatum certantibus
Willelmo Epō cadurcensi. Cette
datte est remarcable en ce qu'outre
la preuue qu'elle fait pour
nous elle nous apprend le
Schisme de Petrus Leonis et
d'anaclet II. contre legitime
nomination d'Innocent II. Envoicy
d'autres titres de la mesme
abbaye anno 1157. Ludovico
Rege francorum et geraldo
Epō. cadurcense et Raymondo
Tholosanorum

Tholosanorum consule: Celle cy
n'en pas moins belle; anno 1158.
Ludovico Rege francorum geraldo
Caturcensi Episcopo henrico Rege
Anglorum cum exercitu suo
super Raymundum Tholosanorum
consule jistante et ad oppidum
Cahuvi de Strictis fontibus
manente: celle cy encore est
remarquable; anno 1164.
Ludovico rege Geraldo hectore
Episcopo Caduicensi, henrico
Rege Anglorum cum Raymundo
consule Tolosano litigantibus
interde, Envoicy d'autre
d'omecá a figeac, apud figiacum
8°. Jours

Sebua. feria 6.a anno ab incarnacione
domini 1176. regnante Ludovico
francorum Rege et geraldo e-
caturcense episcopo sous —
Guillaume de Cardaillac, qui on
amis jusques icy entre noce
Eveques le premier denoc
Comtes patrimoniaux, ou void
de cette façon dans des titres
de l'abbaye de Moissac, anno
ab incarnatione Domini 1209.
regnante Philippo rege franc.
amalrico comite montisfortis,
Guillelmo catur. Epo. 13. die
exeunte februarii; J'ay veu
des contracts, dont le commencem.
Est tel,

Est bel, L'an del'Incarnation mil dos cens v mijs et eing venban Loys en france, R. Pons en Tholosa W. de cardailhac Avesques en Cahors sous Barthelemy vn de Ses successeurs. Il y a d'autres dattes en ces termes, anno 1269. Ludovico francorum Rege alphonso comite Tholosano Bartholomeo Epō. Cadurc. On envoi d'autres amis y conceüs anno 1280. Rege Philippo &i Raymundo Epo. cadurc. Et ces vsage a duré jusqu'en l'an 1448. en laquelle année on void plusieurs contracts, dont le

Commencem.

Commencement en decembre Anno
anno adjunctione Domini
1448. Carolo francie Rege, et
Joanne cadurcensi Epo Aecumbe.
Or que cene soit vne marque
de domination, je n'en fais
point doutte puisque les
Empereurs meme ont envié aux
consuls, que les documens
publics portassent leur nom,
et ont voulu que celui fut
mis en tete; comme on peut
voir en la nouelle 47. Vt prepon.
nomen in impet. docum. Je sçay
bien qu'on trouve des actes
expediez dans d'autres diocez et
comme dans

comme dans
Toulouse et dans Bourges ou le nom
des Evêques est exprimé, sans que
nous sachions pourtant que ces
Prelats ayent aucune jurisd.on
temporelle dans ces villes cap.les
Mais il faut rechercher depuis
quel temps cette coutume a été
introduite pour en être satisfait
sur le doute que j'apprend
d'un vieil memoire escrit sur
la fin d'une regle d'un certain
Evêque abbat, tiré de l'abbaye
de Moissac on croit que ce
memoire est de Tegula sur les
titres de cette abbaye qui en
auroit laissé la generalogie des
Comtes de

Comtes de Toulouse et qui en avoit
eu la protection, voicy les paroles,
circa decimum Saeculum Notarii
anno Christi in instrumentis
et cartis diligentibus quam
antea adjecerunt: tunc etiam
Episcopi temporali fulgentes
auctoritate, tempora eorum
nominibus computari voluerunt,
quod ab illis etiam usurpatum
qui solo Spiritali gladio gaudebant
ut si non dominii saltem regionis
praetextu nomen ostentarent.
Je ne doute pas que cette memoire
soit veritable d'autant qu'en
l'année 1093. nous voyons les
Dattes conçeus

Datter concernes en ces termes
Regnante Jesu Christo, que
quelques uns ont rapporté a
l'Excommunication de Philippe 1.er
a cause de son adultere avec
Bertrande se persuadant que les
Notaires avoient obmis son nom
pour le Respect de l'anathème
Lachée contre eux: Mais
outre qu'on a toujours remarqué
la fausseté de cette opinion
en ce qu'on trouve des chartes
corrigées sous l'autorité de
ce nom, J'estime qu'on mettoit
cette clause par humilité
chrétienne: Et comme il y avoit
des Evêques

des Evêques qui faisoient mettre
celle dans des documens publics.
Les vns pour temoigner l'autorité
temporelle qu'ils avoient : Les
autres spirituelle, et de cette
façon, faisoient parade de leur
nom : parmy ceux des souverains
et des Princes. Je y en avoit d'autres
aussy qui estoient plus modestes
et supprimoient leur nom, se
contentoient de temoigner que
la Province faisoit profession
du Christianisme et puisque
Jesus christ en le Roy des Roys
l'estoit exprimer toute sorte
de domination par cette
Clause

Clause, Regnante Jesu Christo,
ou Regnante Propheta Jesu: -
Or Quelles Eveques de Cahorz ne
ne souffrirent que les actes qui
estoient conçus de leur nom
dans leur diocese pour temoigner
leur autorité temporelle Je n'y
fais aucune difficulté; d'autant
que nous avons vu qu'en l'an
1095. ou cette coustume commençoit
a s'introduire, ils avoient déjà
le droit de faire battre monnoye
sans pourtant qu'ils y fissent
faire une marque d'Vsage
comme l'auteur du memoire fus
allegué; Puisque je trouve
que Hildebert

que Hildebert eveque du mans,
depuis archeveque de Tours
nommé pour sa saintete
ecrivait environ l'an 1125. a
l'Eveque de Beauvais qui avoit
été fait comte de Saville par
Eudes, de même que celle notre
par Raymond de St. Gilles employe
ces termes, hui juris est quid quid
in civitate Belvaci vel sacerdot.
spectat vel regum, qui sont
des paroles que nous pouvons
aussy adopter a Nos Eveques
avant qu'ils n'eussent communiqué
leur droit avec nos Roys.

Ce Mest donc pas de simon
de Montfort

De Montfort quenoa Evesque
bienne originairement Le Comté
de Cahors je en bienray quen
consequence de l'hommage que
Guillaume de Cardailha e luy
rendit au Siege de Toulouse
Il faut entendre le passage de
Pierre de Valdecernay au C. 55.
lors qu'il dit que le Comte de
Montfort s'etant retiré de
devant Toulouze ait pris sa
route du côté de Lauriere
pour ravager les terres du
comté de foix, l'Evesque de
Cahors le vint trouver, missus
a nobilibus territorii caturcensis
supplicantibus,

Supplicantibus, vt accederet ad
eos comes, et ipsi constituerent,
eum Dominum ab eo acciperent
terras suas. vne Vieille Chronique
marque son arrivée en ces
termes, accedens Caduicum
ab Epō. et Cadurcensibus in
Dominum est Receptus, ce qui
ne fait pas trouuer estrange
aucun de l'hommage que
Guillaume de Cardaillac luy
auoit Rendu precedemment et
Receu pour son seigneur d'ny
droit qu'il ne tenoit par de
luy; aussy estoit certain, que
voyant que le Comte de
Montfort

Montfort n'etoit pas encore reconnu pour comte de Toulouse mais seulement chef de la croisade Il l'adresse a Philippes Auguste, dont ce droit avoit été excepté par la bulle d'interdict qui regut son hommage dans la ville de Paris au mois d'octobre 1211. cette année quelque par trop de zele Il avoit reconnu le Comte de Montfort en pareequ'il transferoit en la personne de Philippes Auguste l'hommage qu'il devoit au comte de Toulouse, Il s'imaginoit que ce ressentiment l'obligeroit

Vn Jour

Ou jour de la saisi de esplaes:
Il y adjoute cette clause, vt si
de iis de quibus jus fuum
declamabat quod Comes Tholos.
et alii ipsi disforciabant aliquid
per se vel per amicos suos de
posse recuperari; d'ou nous
pouons juger que son
droit estoit mieux etably que
par vsurpacon et qu'il auoit
Recours au Roy; parceque les
terres du comté de Tholose
etoient de son domaine Auis y
Raymond le jeune s'Etant
Ligué avec le Roy d'angleterre
contre S.t Louis en 1242. Le
Vicomte

Le Vicomte de Narbonne se separa
de la fidelité qu'il luy devoit
et se reconnut etre homager
du Roy de france, ainsy en la
même cause, le Comte de
Comminge traitta avec le Roy
sous les conditions qu'il ne
feroit plus hommage du comte
de Toulouse ainsy Roger comte
de foix se rendit a même temps
vassal de la couronne pour
venir a foy et hommage ce qui
devint de Raymond le jeune.
de ces exemples et de plusieurs
autres, dont je me pourrois servir,
il resulte que Guillaume de

Cardaillac

Cardaillhac ne pouvoit mieux
conserver son droit: puisque sa
Religion l'empechoit d'estre du
partie de son ancien Seigneur:
comm'aussy qu'il ne fit point
d'injure a Simon de Montfort;
puisque Le Roy ne l'auoit point
encore jnvesti du comte' de
Toulouse; ce qui n'arriva qu'en
1216. et qu'il ne pouvoit le
Reconnoitre en cette qualité
au prejudice des droits du
Souverain; quoyqu'il fut a Paris
au mois d'octobre, Il fut en
neanmoins assez a temps
dans le Languedoc pour avancer
Les affaires

les wass.res de la Croisade et y donner leur assistance; Cavle Comte de Toulouse ayant assiegé Castelnaudari fut la fin du siege qui arriva a la fin de novembre 1211. Le Comte de foix entreprit de rompre Le convoy des vivres qu'on menoit aux assiegez ou nôtre Evesque se signala par dessus les autres obligeant par ses remontrances Martin d'Algais chevalier espagnol qui avoit pris la fuite au premier choque de Revenir au combat et de Reparer cette honte dont Il s'etoit couvert: Ce fut pendant cette guerre que Guillaume de

Cardailhac

Cardailhac le Saisi du Lieu de
Lusech et du Puy qu'on appelle
depuis Le Puy l'Evesque, du Lieu
de Caussade et de quelqu'autres
places occupées par des Seig.rs
albigeois en nond.e ville
de Cahors, comme on a cy
jusques icy. Celle se justifie
d'une bulle de gregoire IX. de
l'an 1227. par laquelle Il luy
permit de retenir en sa puissance
le Revenu des eglises de Ces
Lieux et par un echange passé
en 1257. entre alphonse Comte
de Toulouse et Barthelemy
eveque de Cahors, cependant
Simon

Simon de montfort venant amourir
en 1218. et Philippe auguste en
1223. Le premier laissa succeder
en ses conquetes son fils Amaury
et le dernier Louis VIII. Auquel
Guillaume de Cardailhac
renouella au mois de feurier de
la meme annee dans Paris,
l'hommage qu'il avoit rendu
a Philippe son Pere. Les Reg.
de l'hôtel de ville en font foy et
la Croix l'a jugé autant en la
vie de ce guillaume: Depuis,
Le succez de la guerre n'estant
pas heureux en Languedoc,
Amaury ne se voyant pas
assez fort

Assez fort pour conserver ce que
son pere avoit acquis; se depar
en 1224. en faveur de Louis VIII.
de tous les droits qu'il pouvoit
avoir dans les terres conquises
Resignavit Regi Francie dominio
suo Comitatum Tholosanum totam
que terram aliam acquisitam,
et sibi datam in agenesio,
Cadurcio et Carcassesio et alibi.
Dans laquelle Cession je fais
bien prendre garde de ne comprendre
pas le Comte de Cahors. d'autant
que le Roy Philippe Auguste
receut l'hommage de Guillaume
de Cardaillac l'avoit separé
des dependances

des dependances du comte de toulouze
comme aussy Louis VIII. par
l'hommage que ce Prelat luy
avoit rendu a l'Evenement a la
couronne; ensorte que je fais
expliquer cette concession de terres
que le Comte de montfort avoit
acquise en quercy, comme Moissac
Montenecy. Kaylus, Les terres
du Seigneur de Castelnau
et de Montratier du Seig.r de
Lolmie, du Seigneur de montdenard,
prises et Ravagées, a cause de
l'Enorme Trahison qu'elles avoient
exercée envers Baudouin frere
du Comte de Toulouse, Les hommages
de Plusieurs

de Saisiere grand Seigneur
de Querey qui avoient été vendus
à Soupere en qualité de comte
de Toulouse comme de Bertrand
de Cardaillac neveu de guillaume
nôtre Evesques de par hugues son
frere pour le Chateau de
Penergues vendu a Lavaur en
1215. de Bertrand de Gourdon
pour celui de Gourdon vendu
au dernier siege de Toulouse en
1218. apres le transport de ces
terres, Louis VIII. venant a decede
en 1226. St Louis succeda en tous
ses droits, a son Evenement aux
couronne, Le pais du Comte
de Toulouse

de Toulouse, Se traitta & les
articles furem conclus et arrestez
dans la ville de maux en 1228 —
Cet traité a été mis dans la
bibliotheque des Pairs et
rapporté par le Sr Catel duq.
Nous apprenons qu'entre les
terres qu'on Rend a Raymond
le jeune Le Quercy y est
compris en ces termes, —
Episcopatum Caturcensem
dimittimus Eidem Raymundo
excepta civitate Caturcensi-
et feudis et aliis que
habuit in eodem Episcopatu —
Rex Philippus Avus noster —

Tempore

Tempore mortis Suae, et ce d'autant
que comme Raymond de St
gilles avoit separé le comté de
Quercy d'avec celuy de Cahors
et Guillaume de Curdilhac
avoit vendu son hommage de
celuy de Cahors a Philippe
auguste. St Louis fit
l'ancien departement qui avoit
été fait de ce pais et rendit au
Le Comte de Quercy au comte
de Toulouse, excepté la Ville
de Cahors possedé par
l'Evêque entitre de Comté,
et se reserve l'hommage acquis
aux Roys de france en la
Personne

De sorte de Philippe Auguste
son grand pere, appartenant
auparavant au comte de
Toulouse: Amis y Saint Louis,
excepte la ville de Cahors
comme vn fief dependant de la
couronne avec ses appartenances
et autres fiefs que Philippes
son ayeul avoit en pairie
lors de son decedz, qui estoient
en grand nombre: comme on y
peut Juger d'vn transport
que Philippes Lebel fait a
Edouard Roy d'angleterre
en 1286. auquel temps Le
comté de Toulouse estoit venu
En sa puis.

En sa puissance par la mort
d'Alphonse des terres qui luy
estoient escheues entre les Riviere
de Lot et de Dordoigne; en
Ratione comitatus Tholosæ,
pour la Somme de 768.tt de
Rente annuelle sur le estat
monoye de 3000.tt qu'il luy
accordoit pour le bien de
paix: entre lesquelles
La Ville de Cahorz n'y en
pour compris.

Compris

Comprise, n'y quantité d'autres
Lieux assis dans ce district. Si est
ce que Philippe Auguste en auoit
mesme au delà de la riuiere de Lot.
Car iay appris qu'ayant enuoyé
vne armée de quinze mil hommes,
apres la publication de la croisade
en 1208. il achepta du Seigneur de
paresols vn Lieu pour les rafraichir
et mettre en garnison qui fut
depuis appellé la francoise. Et il
nous reste encore des marques
infaillibles qui font la separation
des terres relevant du Roy de
france et de celles du Comte de
Toulouze. Car dans toutes celles qui

qui ont appartenu au Dernier, -
on Sert dune mesure qu'on -
appelle la mesure du Comté -
Raimond, et les autres lieux ont
retenu la leur part.ave ; C'est en
vertu de la reservation portée
par cette article, que quelque
different etant Survenu entre
le Roy St Louis et le Comte de
Toulouse, Sur l'execution du traitté
de paix par Sentence arbitralle
donnée par le Cardinal romain
des Saint Ange Legat Apostolique
en nos quartiers, la Ville de Cahors
auec les fiefs en Deppendans, et

et la ville de S.t Antonin furent adjugez au Roy. Cette Sentence se trouve dans les archives de Carcassone en datte de l'an 1229. un an apres le traitté de paix. Les raisons sont prises pour ce qui regarde la ville de Cahors, non seulement des hommages vendus a Phillippe Auguste et a Louis VIII. mais encor a S.t Louis par Guillaume de Cardaillac posterieurement au traitté de paix qui est du mois d'avril, et son hommage du mois Doctobre de la même année pour S.t Antonin,

C'est par ce que Louis VIII estant
venu pour la seconde fois contre
les Albigeois, Guy de Monfort frere
du Comte de Monfort luy quitta
cette place au mois d'avril 1226.

Comme tous les dons de Simon de
Monfort furent revoquez par
traitté de paix, feu M.re Roulde
cet incomparable jurisconsulte
qui a été professeur dans nôtre
université dans un traitté non
encore imprimé, qu'il a fait des
guerres des Anglois dit avoir veu
une coppie de lettre escrite par
S.t Louis a Guillaume de

de Cardailhac, par la quelle ce bon prince le prie de faire rendre au Comte de Toulouse quelques biens dont quelques Ecclesiastiq. s'étoient saisis et Simon de monfort leur en avoit donné linuestiture. Voicy les termes qu'il en rapporte, & cum personam ejusdem Comitis, parlant de Raimond le jeune, sincero diligamus affectu, & ipsum honorare velimus, & in suâ justitiâ confouere dilectionem vestram attente requirimus & rogamus quatenus ipsum super prædictis donationibus reuocatis

non permittatis aliquanten? molestari,
cum magis expediat vobis cum
beneficiis allicere quam molestiis
exasperare, nec vos possessiones-
ipsius ac jura detineatis vel-
permittatis a vestris Subditis-
Viris Ecclesiasticis detineri. Sed
permittatis benigne & absque
reclamatione aliqua possidere quae ad
ipsum pertinere noscuntur, ita vos habentes in
omnibus iis erga ipsum quod L.
ipse de nobis non habeat justam
conquerendi materiam & nos-
inde gratos exsoluere debeamus,
actum Parisiis anno Dñi 1230.
mense maio. Par cette datte il
paroit que les terres que St Louis

devire qu'on rende au Comte de
Toulouse, sont autres que celles-
que l'Evêque de Cahors possedoit,
comme dependantes de son Comté Les quelles
auroient esté, excepté lors du traitté et depuis
adjuges au Roy, comme des fiefs
deppend.s de la Couronne; ce qui-
demeure entierement verifié ence
que le même S.t Louis recoit de
Barthelemy Evesque de Cahors un
des Successeurs de Guillaume au
mois d'aoust en 1247 dans la ville
du puy, l'hommage du Comté de
la ville de Cahors, et des droits qui
en deppendent; Et par le même acte
le Roy s'oblige de ne transferer
a autre l'hommage de l'Evêque

ny son Diocese: Voicy les parolles,
concessimusque prænominato —
Bartholomæo Epō, quod nos homagium
ipsius vel Cadurcensem Episcopatum
extra manum nostram vel hæredum
nostrorum non ponemus. Actum —
Auricii an. Dñi. 1258. mense Augusti.
Cette clause auoit bien esté si —
agreable a tous le Quercinois,
que lorsque S.t Louis contreuen.t
a sa parole en baillé a henry
III. Roy D'angleterre par traitté
de paix fait en l'an 1270. les —
Dioces de Limoges perigord et —
Cahors, leur ressentiment passa
jusqu'à limpieté et ne voulurent

apres sa mort, celebrer sa feste,
ne le reconoissant pour Saint:
quoiqu'il eut été canonisé par
Boniface VIII.

Je ne Doute point que pendant
les guerres d'henry II. Roy —
D'angleterre, et de Richard son —
fils qui durerent depuis l'an 1161.
jusques a l'an 1196. dans lequel
interval la ville de Cahors fut
prise et reprise jusques à quatre
fois; les Droits du Seigneur Evêque
de Cahors ne receurent de l'altera-
tion et que les Consuls n'eprirent
des avantages a Son prejudice, —

qui ont donné le Commencemt.
a de Longues Suites de grands procés:
pellement que des que Guillaume
de Cardaillac qui fut pourveu de
l'Evesché en 1209. 13 ans apres la
paix de S.t Richard auec Raimond
fils de Constance voulut rapeller
a Soy les droits et les reuenus de son
Comté, vsurpé pendant les desordres;
les Consuls Semirent Sous la protection
de Raimond le jeune, et tans dans
la ville de Cahors, en l'Eglise de S.t
Gery le 10.e du mois d'octobre 1223.
Lequel les prend Sous sa Sauuegarde,
de omnibus petitionibus quas habent

cum Epo Suo, & Episcopus cum
eidem & specialiter super facto
campenae. Mais il prend bien
garde dans cet acte de nerler
ve connoître pour ses Vaisseaux,
et de ne leur donner une qualité
q'on puisse attribuer aux hommes
de foy. Sy bien qu'il ne leur donne
que des lettres de protection, telles
que les advoüez des communautez
et des villes, introduits sous les
derniers Siecles a l'exemple des
advoüez, des Eglises, avoient
accoutumé de donner. ~~ainsy Pierre~~
~~d'Aragon etant dans la ville accou-~~
~~tumé de donner.~~ ainsy Pierre

D'Arragon etant dans la ville de
Toulouse mit les habitans Sous
Sa protection. En quoy le Moine
de Valsernay le blâme, parceque
cette ville, etat propriè dedomanio
francicæ qui est vne raison encore
plus forte pour être appliquée a
la ville de Cahors contre l'acte de
protestation du Comté de Toulouse
etant certain qu'elle etoit purement
du Domaine de france sans relever
d'vn autre, comme Toulouse depuis
les hommages vendus par Guillaume
de Cardaillac precedemment a cet
acte a Philippe Auguste et a
Louis VIII. Nous ne Sçavons pas en

quoy Consiste

en quoy Consitent toutes les demandes
de nôtre Evêque, car nous ne trouvons
qu'une Sentence arbitralle donnée
en l'an 1229. par le Cardinal romain
de S.t Ange Legat apostolique par
laquelle le seul different survenu
pour raison d'une Cloche est terminé.
Nous trouvons aussy une appellation
interjettée au S.t Siege par les
Consuls en 1247. sur les demandes
de Gerand Evêque: mais cette acte
ne Specifie rien tellement qu'il
les faut apprendre d'une Sentence
d'Excommunication laschée par
cet Evêque contre les Consuls de

de Cahors et contre leurs Conseillers
en 1248. pour les entreprises qu'ils
faisoient contre sa jurisdiction tem-
porelle; la Croix la inserrée au
long dans la vie de ce Gerand, d'où
il resulte que contre le Serment
de fidelité qu'ils devoient a l'Eveque
comme a leur Seigneur, ils usurpoient
tous ses droits et particulierement
la justice criminelle, qui ne devoit
s'exercer que par son juge, donnant
attentoirement des Sentences de
condamnation contre des preuenus:
mais Comme ces entreprises etoient
bien hardies il faut aussy qu'ils
en payassent la folle enchere;

Car ce different etant remis par
compromis a Guillaume Eueque
dagen, ils furent condamnez en
200. marcs dargent dont on trouue
encore la quittance du mois dauril
en 1230. Cette seignée n'etant pas
assez rude pour assoupir la fieure,
Cette ombre d'autorité abbatie-
leur venient dans limagination,
leur fait entreprendre d'enleuer
des prisons de L'Eueque le frere dud.
Eueque prenenu d'auoir tué vn
certain Archiprêtre: mais comme
la robe et le caractere des prelats
ne preschent que la paix et la grace
Barthelemy pour lors Eueque-

consentit que Raimond Evesque de Toulouse jugeat ce different lequel en 1249. prononça contre la temerité des Consuls, que le Corps de ville reconnoit l'Evesque pour son Seigneur temporel et spirituel, item dicimus & mandamus quod tum consules quam universitas supradicta Ep^um tanquam Dominum suum temporalem et spiritualem habeant. Cette Sent.^ce ne fut pas inutile; car outre qu'elle accorda aux Consuls remission de leur faute, elle les obligea aussy en se reconnoissant de reconnoitre leur Seigneur. -

Comme nous apprenons dela
preface des Coutumes dela ville
de Cahors, dans laquelle les Consuls
avoüent tenir de ce. Bartelemyet
de ses predecesseurs le droit de
Consulat, qu'ils nont aucun privilege
que par faveur de ses deuanciers
luy demandent la confirmation
des anciennes coutumes dela ville,
aux quelles Bartelemy ajoute
et retranche certains articles qui
n'etoient pas justes ny raisonnables.

Cet accord ne fut pas de longue
durée Car sous Raimond ~~sont~~
~~condamnées en 600.# damende.~~

de Comil, Successeur de Barthelemy
les dissensions se renouellerent;
Et par Arrest du parlement de Paris
les parties de Raimond Sont —
condamnées en 1600.# damende.
Il est Vray que cet arrest fut
retracté par la meme Cour en
1287. a cause quil fut representé
que L'Eueque auoit agi pour ses —
droits contre des part.ers et non pas
contre le Sindic de la ville qui
deuoit contester la cause, —
Raimond reprend linstance, —
appelle le Scindic, le procés dure
Longtems Sous Sicard Son Successeur

il passe a Raimond II. Sous la-
quel Philippe IV venant a —
Toulouse se rendit Arbitre etne
jugeant que sur vn chef des —
demandes de l'Euesque, ordonne
que les Consuls luy prêteront le
Serment de fidelité, comme ils —
l'auoient prête a Son deuancier, —
et renuoyé pour le surplus les-
parties au parlement de paris —
permettant a l'Euêque par grace
speciale de plaider par procureur
tout autant De temps que le procés
dureroit. Ce qui n'étoit permis par
l'ancien droit romain ny accordé
en france, que par priuilege, —

comme on peut voir dans la Somme
rural. tit. 10. Et de ce vieil droit
faut expliquer le Chap. 7. ext. de proeuv.
Ce procés tenant en longueur par
les voyes de la Chicane et des delais -
que trouue vne mauuaise cause,
Raimond II s'imagine qu'il n'a
point de moyen plus assuré pour
etablir son droit, que de le communi=
=quer au Roy. Il l'apelle donc en Societé
que nous appellons pariage de tous
les reuenus temporels qu'il a dans -
Cahors en qualité de Comte, se
reservant en seul le titre et le droit
de faire battre monnoye; il l'execute

en 1306. Ce que Son predecesseur Raimond auoit Commencé en 1291. Et entre plusieurs articles, il est arreté qu'il n'y aura pour ~~que~~ l'exercice de la justice tant ciuil que Criminelle qu'vn viguier, qu'vn juge d'appeaux et vn juge ordinaire auxquels le Roy et L'Euesque pourvoiroient alternatiuem.t et qu'ils rendroient la justice au nom de tous les Deux, ne composant qu'vne Cour commune, et ne se-seruant que d'vn Seeau commun, que les crées se-feroient de même au nom de tous les deux, et les Sergens et les officiers seroient marqués

des Livrées dun Chacun, au reste
le Roy, Sobligea en recompense de
cette Societé de luy etablir 450.#
de rente annuelle qui furent de
puis assignées Sur la ville de Sept
fons, et dene transferer luy ny —
Ses Successeurs Soit en partie, ou pour
le tout, le droit qui luy etoit communiqué
Cet acte est autorisé et confirmé
par Louis hutin en 1314. et enregistré
en la Chambre des Comptes de paris,
comme aussy par Phillippes V. en 1320.

Raymond Bauchelly croyoit par
par cet accord auoir entierement —
affermy Son droit, lors que Sonchapitre

et dans vn autre Sentiment, et
S'imaginant que c'étoit amoindrir
l'auantage de Son Eglise, d'en
communiquer les droits, releue-
appel de cette Societé au S.t Siege
par acte de l'an 1307. Enquoy cet
Eueque ne fut pas moins Surpris que
jean de Cumenis Euêque dupuy,
en deuision duquel, par ce qu'il auoit
appellé le Roy Phillippe en pariage
dans le puy, et par recompense en
auoit receu la ville d'anduse de
meme que Celuy de Cahors, Celle
de Sept fons on fit vne Chanson dont
le vechant a depuis paré pour-
prouerbe parmy ceux du puy et du

et du Vellay qui disent en leur langage

Ben feur l'Euêque del Peu Buze
Qand change et puy per anduze

Ce n'étoit par pourtant chose nouuelle en ce siecle que les Roys entrassent en communion des biens appartenans aux Euesques; car Durand Euêque de Mende appella le même Phillippe le Bel en 1303. en pariage, tant pour le Comté de Gevaudan qu'autres droits appartenans a son Eglise. ainsy l'Euesque de paris communiqua les droits qu'il auoit dans cette ville a Phillippe Auguste en lan 1222. dou vient que l'ancien

glossateur

glossateur du Chap. 3 ext. de for. compet. aux anciennes decretales dit que Parisius Episcopus tempora- # habet
=lem jurisdictionem R. gerit vicem comitis, unde, & Praeco ibi nunciat noie Epi & Regis ce droit est exprimé dans le pariage de L'Evesque de Cahors en forme; et j'ay appris d'un acte de l'an 1215. que le Vicomte de Narbonne voulant communiquer a son archevesque une partie de sa jurisdiction, luy accorda que la monnoie se battroit au nom de tous les deux; Ce que nôtre Evêque se reserve en seul, et qu'aux criees publiques le nom de l'archevesque seroit le premier

Il y a beaucoup d'autres exemples
de pareilles Societez, que tantost les
roys ou autres grands ont fait auec
les prelats, et tantost les prelats auec
les Roys, dequelz il se voit vn registre
en parchemin a la chambre des Comptes
de paris intitulé, registrum donorum
factorum per plures regibus francia.
Et sy la felicité des Etats se maintient
Sacerdotio & Imperio Comme dit
Iustinien en sa nouuelle a plus
forte raison le repos des Communautez
Conciste en Lalliance, et la jonction
de ces deux parties

Les Consuls neanmoins de Cahors
non plus le Chapitre ne cruent

par le rencontrer dans cette vnion.
Car exposant a Phillippe le Bel,
qu'ils n'auoient point eté appellez
a ce pariage, et qu'ils auoient auant
icelluy, vna cum baculo, l'exercice
de la justice, dont ils n'auoient entendu
les priuer puisqu'il auoit excepté
le droit d'autruy par des patentes de
l'an 1307. 1308. et 1309. Il leur permet
d'en vzer, comme ils auoient accoutumé
auant le pariage tellement que
par ces declarations le Desordre
reprend son premier train et les
entrepises de Consuls contre les
Anciens droits de L'Euêque sont
renouuellées. Mais Comme

Lusurpation et la licence auoient
voulu Setablir Sur Guillaume
de Cardaillhac il falloit quelles
fussent reglées Sous vn prelat de
la même famille: ainsy Sous
Bertrand de Cardaillhac en 1351 par
transaction qui fut depuis autorisée
par innocent ~~dix~~ VI. registrée au
parlement de paris, et confirmée
par les Roys, toutes les pretentions
tant de L'Euesque que des Consuls
consistent en l'exercice de la police
et du gardenage et leur appartiennent
en Seuls, et pour la justice criminelle
conjointement auec le viguier et le
baillif de L'Euêque, comme ils

prétendoient auant le pariage
Sus allegué: ils ve connoissent
aussy tenir du Roy et de L'Euêque
le Consulat et les droits deppendans
dicelluy en consequence du pariage,
Ce qui est conforme audroit comun
comme on peut voir du titre, de
pace const. ou il est dit, in ciuitate
illa inqua Eps per priuilegium
imperat Vel regis Comitatum
habet, si consules per ipsum Epum
consulatum recipere Solent abipso
recipiant, Sicut Consueuerunt
recipere Saliqui in vna aque
ciuitas a nobis consulatum
recipiat Et Cest pour cette raison

qu'ils doiuent aussy par cet accord
a leur nouuelle creation prêter
Serment et jurer de Se comporter
dignement en leur fonction, et de
conseruer les droits de l'Euêque,
comme de leur Seigneur. le Surplus
est conforme au pariage, hors de
quelque pension annuelle, que
L'Euêque Se reserue. du depuis
L'Euêque et les habitans Vescurent
en Si bonne intelligence que lors-
qu'en consequence du traitté de
bretigny Jean le Maingre Mareschal
de france Vint mettre en possession
de la Ville de Cahors Jean de Chandos
au nom du Roy D'Angleterre

les Consuls apres auoir temoigné
le regret qu'ils auoient de quitter
leur prince legitime et naturel,
protesterent des Droits de Ruëgue,
et qu'ils n'entendoient transferer
au Roy D'angleterre plus de Droit
que le Roy de france n'en auoit—
Et c'est de ce temps que l'Euegue
de Cahors employa le pape innocent
VI. luy remontrant que le Roy
de france par ce transport luy
faisoit injure, d'autant que par
l'accord passé auec les Euëgues ses
deuanciers qui vendirent leur—
juridiction commune auec les
Roys, ils s'etoient reserué qu'ils ne

pourroient alliener leur droit
sans le perdre Sy bien quil fut
jugé en la faueur par la Cour de Rome,
decision 349. entre les premieres —
qu'on nomme Antiques. Mais —
Comme il netoit pas assez fort pour
le vendiquer contre une puissance
Souueraine, il pratique ses parens,
Sollicite Ses Diocesains ane Supporter
plus longtemps une Domination —
etrangere; en Sorte que le Comte
D'armagnac et le Sire d'albret appelent
au Roy de france des griefs quils —
recoiuent de L'anglois, Ceux de Cahors
a la persuasion de leur Eueque —
adherent les premiers a l'appellation
jnterjettée et par leur exemple —

obligerent la pluspart des villes de
Guienne a se remettre sous lobeissance
du Roy de france Jean du Tillet en sa
Chronique abregée sous lan 1369 a
remarqué que la guerre ne fut pas
sitot declarée que le Comte de
Pontbieu, Cahors et apres Limoges se
vendirent au Roy. Mais Paul-
Emille quoy quétranger semble
auoir mieux sçu les particularitez
de cette conjoncture, quand il donne
toutte la gloire a la reduction de
la ville de Cahors et de plusieurs
autres du pays de Querres a nôtre
Euêque. Cadurcorum urbis (dit il)
ac omnia in eorum finibus oppida
in fidem rediere excellenti Epi —

Civitatis operâ. Quoique pendant
les menées de cette reduction
Bertrand de Cardalhac vint a
mourir. neatmoins la bonne
intelligence des habitans dura sous
son Successeur Jean de vaivols
qui a été obmis dans le Catalogue
des nos Evêques: comme il se justifie
des Suscriptions du Concile tenu a
La vaur lan 1368. Car nous apprenons
de froissard que vobers de Canole
Chevalier anglois et Perducas
d'albret venant mettre le siege
devant Cahors, les Trouppes qui
etoient dedans en garnison considerant
que cette ville etoit de trop grande
garde, partirent de la et la

recommanderent a L'Euēque du
Lieu et aux Bourgeois de la ville
mais ce n'etoit pas pour leur seule
consideration qu'ils etoient en bonne
intelligence mais encore pour
tout ce qui regarde leurs droits,
car depuis qu'ils se remirent sous
lobeissance du roy de france,
ils executerent aussy les traittez
que les Euēques avoient faits
avec les Roys predecesseurs et
la transaction passée entre les
Euēques et les Consuls fut
gardée en tous ses articles
ainsy qu'il resulte des actes
passez de temps en temps.

Ce fut seulement sous le commen=
=cement de l'an 1512 que les Evêques
de Cahors estant pris d'Italie, ne
tenant compte de faire leur
residence ~~dans Leur residence~~
dans Leur diocese, Leurs droits
furent aussy perdus et les guerres
civiles qui diviserent la france
pendant les regnes d'henry II.
d'henry III et d'henry IV. donnant
l'autorité principale aux Consuls
des villes comme ayant la garde
donnerent aussy a Ceux de Cahors
la hardiesse d'entreprendre d'aneantir
les droits de L'Evesque pour com=
=mander avec plus d'empire

pendant

pendant ce Desordre, ils —
Supprimerent loffice de viguier
par la Connivence du Titulaire
et Sattribuerent la connoissance
de pluseurs Causes deppendant de
la juridiction ordinaire, Ce qui
auroit obligé le juge ordinaire
de poursuivre un Arrest de —
reglement au grand Conseil et
D'autant qu'il Sagissoit de la
contravention faite au pariage
et a la transaction M.re Alain
de Solminiac intervenant en
Cause en a Demandé l'execution
en tous les Chefs particulierem.t

le retablissement de L'office de viguier et que les consuls soient tenus de luy preter le serment porté par transaction a l'euenem.t a leurs Charges; surquoy arrest a été donné le 21 juin 1641 — portant reglement entre le juge ord.re et les Consuls et autres du 23. octobre en la même année Sur linterruention dud.t Seigneur Eueque portant retablissement de loffice de Viguier et Condamnation contre les Consuls; a ce quils soient tenus de preter tous les ans le pretendu serment

En quoy le Conseil na fait que
prononcer Sur lexecution de la
transaction et Sur la justice
du parrage, passée entre les
Roys et L'Euêque

Esse Simul
Dominos gratior ordo pijs





